



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Justice pénale internationale
Co-dirigé par le Pr. Julian Fernandez, Pr. Didier Rebut et Pr.
Olivier de Frouville
2021

***Garantir l'effectivité d'une répression
pénale internationale des atteintes à
l'environnement : les enjeux de la
consécration d'un crime environnemental
à la CPI***

Juliette Bagary-Latchimy

Sous la direction du Pr. Olivier de Frouville

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier mon directeur de mémoire, le Pr. Olivier de Frouville pour l'enthousiasme dont il a fait preuve à l'égard de ce sujet qui me tenait particulièrement à cœur. Je lui exprime toute ma gratitude pour son accompagnement, ses conseils et le temps qu'il m'a accordé tout au long de cette année et qui m'ont été d'une aide et d'un soutien précieux dans la rédaction de ce mémoire.

J'adresse par ailleurs mes remerciements à l'ensemble des professeurs du Master 2 Justice Pénale Internationale pour la richesse de leurs enseignements.

Je remercie également Mme Valérie Cabanes, juriste internationaliste engagée pour la reconnaissance d'un crime d'écocide, pour l'échange très enrichissant que nous avons eu.

Je souhaite par ailleurs témoigner toute ma reconnaissance à Mme Bénédicte Pedone-Ribot, éditrice de la maison d'édition Pedone, pour m'avoir gracieusement transmis de la documentation, ayant servi de support pour ce projet.

Enfin, je clos ces lignes en adressant une pensée à mes proches pour leur soutien tout au long de ce projet, et en particulier mes amies Marion, Laura, Charline et Marie pour m'avoir aidé et accompagné dans la relecture de ce mémoire.

Plan sommaire

Abréviations

Introduction

Partie I : Une approche ajustée de l'élément matériel, pré-requis de la concrétisation des ambitions du crime

Chapitre 1 : Incriminer des dommages environnementaux

Chapitre 2 : Sanctionner l'ampleur particulière des dommages environnementaux

Partie II : Une approche spécifique de l'élément psychologique, condition *sine qua non* de l'engagement d'une responsabilité pénale en matière environnementale

Chapitre 1 : L'inadéquation manifeste d'un élément psychologique pourtant essentiel

Chapitre 2 : L'adaptation nécessaire de l'élément psychologique du crime environnemental

Conclusion

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Abréviations

<i>AEP</i>	Assemblée des États parties
<i>AIEA</i>	Agence internationale de l'énergie atomique
<i>AG</i>	Assemblée générale des Nations Unies
<i>BdP</i>	Bureau du procureur
<i>CDH</i>	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
<i>CDI</i>	Commission du droit international
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme
<i>ChA</i>	Chambre d'appel
<i>ChPI</i>	Chambre de première instance
<i>ChPrél</i>	Chambre préliminaire
<i>CIJ</i>	Cour internationale de justice
<i>CPI</i>	Cour pénale internationale
<i>OCDE</i>	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>ONU</i>	Organisation des Nations Unies
<i>PA I 1977</i>	Protocole additionnel I aux Conventions de Genève
<i>PIDCP</i>	Pacte international des droits civils et politiques
<i>Statut</i>	Statut de Rome
<i>TMIN</i>	Tribunal militaire international de Nuremberg
<i>TPI</i>	Tribunaux pénaux internationaux
<i>TPIR</i>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<i>TPIY</i>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<i>TSL</i>	Tribunal spécial pour le Liban

Introduction

« International intolerance towards environmental destruction increasingly mirrors the moral outrage underlying the Nuremberg Charter and Judgment that resulted in the formation of new humanitarian laws »¹.

Il y a plus de soixante-dix ans étaient développées les notions de crime contre l'humanité et de génocide. Il aura fallu pour cela attendre que le fanatisme et la violence atteignent leur paroxysme. Toutefois, ces crimes inédits n'ont eu de cesse d'évoluer depuis lors. Ils se trouvent aujourd'hui consacrés au sein du Statut de Rome (ci-après le « Statut ») qui institue la première juridiction pénale internationale permanente. Le développement et l'affirmation de ces notions auront été guidés par une volonté de la communauté internationale de lutter contre l'impunité due à une criminalité extraordinaire².

Là où la volonté de lutter contre l'impunité de ceux commettant des crimes toujours plus attentatoires à la vie et la dignité s'est rapidement illustrée, celle de lutter contre l'impunité des auteurs d'atteintes à l'environnement peine à s'affirmer. Pourtant, la gravité des dommages environnementaux tend vers une nécessaire criminalisation autonome de ces atteintes, chaînon manquant du processus engagé de protection de l'environnement à l'échelle internationale.

Le contexte global actuel est celui d'une absence de réponse pénale satisfaisante face aux atteintes les plus dommageables à l'environnement (I.), ce qui alimente alors les volontés d'incrimination autonome de ces dommages (II.). Cet hypothétique crime environnemental constitue la base de notre étude (III.). Inexistant en droit international pénal, il conviendra dès lors d'explicitier *prima facie* la méthode retenue pour l'analyser (IV.).

¹ A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *Fordham Environmental Law Review*, (2019), Vol. 30, n°3, p. 28-29.

² Par communauté internationale on entend les acteurs intervenant sur la scène internationale (qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés) ; O. Nay (dir.), *Lexique de science politique*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2017, p. 93-94.

I. Contexte : des réponses pénales limitées face aux atteintes les plus dommageables à l'environnement

En juin dernier, un porte-conteneur transportant quelques 297 tonnes de fioul lourd et 51 tonnes de fioul marin s'est échoué au large du Sri Lanka³. Si cela constitue certainement « la plus grave catastrophe écologique » de l'histoire du Sri Lanka⁴, elle ne représente qu'une infime proportion des dommages environnementaux mondiaux. En effet, qu'il s'agisse de pollution des eaux, de pollution atmosphérique, de pollution des sols ou encore de déforestation, les catastrophes environnementales sont devenues quotidiennes. Des écosystèmes entiers sont détruits⁵, un nombre croissant d'espèces disparaissent⁶, les équilibres écologiques sont perturbés⁷; autant de conséquences des dommages causés à l'environnement depuis de nombreuses années.

Toutefois, le lien de plus en plus nécessaire entre environnement et droit international pénal, justifié par l'ampleur de ces dommages, est quasi-inexistant. Ces atteintes ne se trouvent pourtant pas confrontées à un vide juridique. Depuis les années 1950 de nombreuses Conventions internationales de protection de l'environnement ont vu le jour : la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, la Convention dite MARPOL⁸, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, la Convention CITES⁹, ou encore la Convention ENMOD¹⁰.

Néanmoins, aucune de ces Conventions ne prévoit d'incriminations directes ; en revanche, elles imposent une simple obligation d'incrimination aux États parties des comportements décrits. Ainsi, la Convention CITES se limite à contraindre les États à prendre « les mesures appropriées en vue de l'application des dispositions de la présente convention (...) ainsi que pour interdire le commerce de spécimen », prenant la forme de sanctions pénales¹¹. L'incrimination des violations des dispositions de ces Conventions revient

³ G. Delacroix, « Le naufrage du "X-Press Pearl", une catastrophe écologique majeure pour le Sri Lanka », *Le monde*, 4 juin 2021.

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour exemple voir C. Gérard, « La rose assèche les lacs d'Éthiopie », *Le monde diplomatique*, avril 2019.

⁶ V. Cabanes, « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *Un droit pour la Terre – Valérie Cabanes*, 27 mars 2016, p. 3.

⁷ C'est le cas par exemple de la montée des eaux ou encore du réchauffement climatique.

⁸ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973.

⁹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, 1973.

¹⁰ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976.

¹¹ Article VIII.

donc aux États, qui ne font par ailleurs pas l'objet de supervision dans cet exercice. Ces obligations d'incriminations sont également particulièrement imprécises : il n'y a aucune indication quant aux peines applicables (seuil minimum ou encadrement), aux modes d'attribution de responsabilité ou encore en termes de coordination des poursuites entre États¹². Les obligations demeurent donc « largement dépendantes du bon vouloir des États »¹³.

Par ailleurs, la multiplication des Conventions, au gré des opportunités et en réaction de préoccupations spécifiques liées à une période donnée, ne favorise pas l'émergence d'un corpus de règles cohérentes. Les obligations de pénalisation sont disparates ; elles se recoupent dans une multitude de textes. À titre d'illustration, des dispositions relatives à l'obligation d'incriminer la pollution sont prévues tant dans la Convention MARPOL, que dans la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures¹⁴. La lisibilité et la cohérence des obligations d'incrimination n'en est ainsi qu'affaiblie. Enfin, ces obligations demeurent elles-mêmes largement minoritaires face aux règles garantissant la liberté de circulation économique¹⁵.

Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (ci-après la « CPI » ou la « Cour ») témoigne lui aussi de carences en la matière. Il ne vise en son article 8-2-b-iv que les attaques qui causent des « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». La protection de l'environnement se fonde ainsi sur un rapport de proportionnalité : les dommages doivent être « manifestement excessifs » par rapport à « l'avantage militaire concret et direct attendu ». Les atteintes à l'environnement sont donc permises lorsqu'elles ont pour objectif d'atteindre cet avantage militaire. En outre, seules les atteintes « graves, étendues et durables » sont visées, ce qui représente un seuil de gravité particulièrement élevé. Le Statut emprunte cette formule au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (ci-après le « PA I 1977 »), qui utilise cette même expression dans ses articles 35 et 55. Ainsi à l'heure actuelle, l'environnement n'est protégé que très partiellement et cette protection demeure limitée au contexte des conflits armés internationaux.

¹² P. Beauvais, « Les limites de l'internationalisation du droit pénal de l'environnement » dans L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit(s) et développement durable, 2015, p. 14-15.

¹³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁴ *Ibid.*, p. 11-12.

¹⁵ *Ibid.*, p. 12.

En marge de cette limitation statutaire, le Bureau du Procureur de la CPI (ci-après « le Bureau ») s'est toutefois engagé en 2016 à sélectionner et à enquêter en priorité sur les crimes résultant de la destruction de l'environnement et de l'exploitation des ressources naturelles¹⁶. En outre, le Bureau s'est engagé à coopérer et à apporter un soutien aux États à l'égard de certains comportements attentatoires à l'environnement, tels que l'exploitation illégale de ressources naturelles, du « *land grabbing* » ou même de la destruction de l'environnement¹⁷. Le document de politique générale qui en constitue le support est l'unique document officiel de la CPI adressant expressément la destruction de l'environnement naturel. Ce faisant, le Bureau, loin d'affirmer l'existence d'une incrimination autonome¹⁸, témoigne d'une préoccupation certaine au regard de la destruction de l'environnement en temps de paix¹⁹. S'agissant de la réalisation pratique et concrète de cette ambition, elle demeure difficilement perceptible. Toutefois, au début de l'année 2021, une communication a été faite à la CPI contre le président brésilien Jair Bolsonaro pour crimes contre l'humanité commis du fait de la déforestation de l'Amazonie²⁰.

Il demeure en définitive que la réponse du droit international pénal face aux plus graves atteintes à l'environnement est très restreinte, ce qui alimente dès lors une volonté d'incrimination autonome de ces atteintes sous forme d'un crime environnemental.

II. Intérêt du sujet : le développement progressif d'une volonté de criminalisation autonome des atteintes à l'environnement

Au cours de ces dernières années, les appels d'États parties au Statut pour la reconnaissance d'un crime environnemental se sont multipliés. Évoqué sous la désignation d'« écocide » — une appellation qui sera discutée tout au long de ce mémoire —, l'idée de l'élargissement du champ matériel de la Cour pénale internationale à ce nouveau crime a été émise pour la première fois en 2019. Ce sont les Maldives et le Vanuatu, deux archipels menacés par la montée des eaux, qui, dans leurs discours respectifs, ont insisté sur le besoin

¹⁶ CPI, BdP, *Policy Paper on case selection and prioritisation*, 15 septembre 2016, para. 41, cité par A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 22.

¹⁷ *Ibid.*, para. 7.

¹⁸ *Ibid.* para. 41; A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 22-23.

¹⁹ « Symposium Exploring the Crime of ecocide : Can desforestation Amount to Ecocide ? », *Opiniojuris*, 24 septembre 2020.

²⁰ S. Maupas, « Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l'humanité », *Le Monde*, 23 janvier 2021.

d'une incrimination autonome des dommages portés à l'environnement²¹. Le représentant des Maldives a ainsi souligné que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour lutter contre le réchauffement climatique étaient largement inefficaces. À ce titre, pour les pays « *at the frontline of climate change* » ne disposant pas de « *the luxury of time to negotiate for another international legal instrument to fight against environmental crimes* »²², la reconnaissance d'un crime environnemental s'avère essentielle. Cet appel a été réitéré par la Belgique lors de la 19^{ème} session de l'Assemblée des États parties (ci-après l' « AEP »)²³. Toutefois, en dépit de ces déclarations, aucun projet d'amendements relatif à un quelconque crime environnemental n'a été déposé²⁴. La société civile, et plus précisément la Fondation *Stop Ecocide*, a quant à elle mis en place un panel d'experts en fin d'année 2020 afin de proposer une définition de l' « écocide »²⁵. Co-dirigé par Philippe Sands et la juge Florence Mumba, le panel regroupe des universitaires, des parlementaires, des juges et des juristes experts en droit environnemental et/ou droit international pénal²⁶. Leur proposition de définition a été rendue publique le 22 juin 2021²⁷.

En réalité, la tentative de définition de l' « écocide » n'est pas nouvelle. La notion fut originellement employée à titre purement factuel par le Professeur W. Galston (un biologiste) qui avait alors pour dessein de qualifier la destruction environnementale ayant résulté de l'emploi de l'Agent Orange au Vietnam²⁸. Bien qu'il n'ait pas eu vocation d'émettre une proposition légale²⁹, la notion fut reprise quelques années plus tard dans un cadre juridique.

La première définition juridique de l' « écocide » a été élaborée par un groupe de travail prévu à cet effet, mis en place en parallèle de la Conférence de Stockholm lors d'un sommet non officiel³⁰. R. A. Falk, membre du groupe de travail et professeur de droit à l'Université de Princeton, publia par la suite cette définition, accompagnée d'une analyse complète de la

²¹ A. Saleem, « Written Statement of the Republic of Maldives », AEP, 18^{ème} session, 2-7 décembre 2019 ; J. H. Licht, « Government of the Republic of Vanuatu, Statement », AEP, 18^{ème} session, 2-7 décembre 2019.

²² *Ibid.*

²³ « Intervention enregistrée de Mme la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès à l'occasion du Débat général de la 19^{ème} session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale », AEP, 19^{ème} session, 14-16 décembre 2020.

²⁴ À la date d'écriture de ce mémoire, voir le Site de l'AEP, [https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/WGA/Pages/default.aspx].

²⁵ « Top international lawyers to draft definition of “ecocide” », *Stop Ecocide on Earth*, 17 novembre 2020.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²⁸ A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 9.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 11.

notion³¹. Face à la multiplication de ces initiatives, l'Organisation des Nations Unies (ci-après l' « ONU »), s'est elle-même intéressée à l' « écocide ». La notion apparaît dès 1978 dans l'étude sur la question de la prévention de la répression du crime de génocide préparée par H. Nicodème Ruhashyankiko, rapporteur spécial à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Bien que son étude demeure circonscrite au cadre du génocide, elle témoigne d'une sensibilité croissante sur la question. Elle conclut finalement que l' « écocide » « a été placé (...) dans un contexte autre que celui du génocide »³². Mise à jour en 1985, l'étude ne se prononce néanmoins toujours pas sur le statut de l' « écocide » en droit international³³.

Alors qu'elle travaille sur un projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international (ci-après la « CDI ») commence elle-aussi à s'intéresser à cette notion. Une évolution dans son approche est perceptible : alors qu'en 1986 et 1989 la répression des atteintes à l'environnement était envisagée dans le cadre des crimes contre l'humanité³⁴, en 1991 émerge l'idée d'une incrimination autonome. Est ainsi élaboré un article 26 intitulé « dommages délibérés et graves à l'environnement » sanctionnant les dommages étendus, durables et graves causés à l'environnement naturel de façon délibérée³⁵. Suite aux observations des États sur ce premier projet, un groupe de travail présidé par C. Tomuschat fut établi au cours de la 47^{ème} session de la CDI. Le rapport produit tint dûment compte des remarques étatiques et fut présenté lors de la 48^{ème} session de la CDI³⁶. Plus précisément, c'est le 17 mai 1996 que des discussions eurent lieu sur ce projet, à l'issue desquelles il fut ultimement suggéré de « *leave aside* » cet article 26 pour ne se concentrer principalement que sur la question du renvoi des articles 21 et 22 dudit projet de Code —

³¹ *Ibid.*, p. 12.

³² Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités, *Étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide*, Préparée par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, 31^{ème} session, 1978, E/CN.4/Sub.2/416, para. 478.

³³ Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités, *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-commission, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker*, 38^{ème} session, 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/6, p. 17.

³⁴ Projet d'article 12-4 : « *any serious breach of an international obligation of essential importance for the safeguarding and preservation of the human environment* » ; CDI, Quatrième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Préparé par D. Tiam, Rapporteur spécial lors de la 38^{ème} session, *Ann. CDI*, 1986, vol. II-1, A/CN.4/398, p. 85-86. Il en va de même du projet d'article 14-6 : « *any serious and international harm to a vital human asset, such as, the human environment* » ; CDI, Septième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Préparé par D. Tiam, Rapporteur spécial lors de la 41^{ème} session, *Ann. CDI*, 1989, vol. II-1, A/CN.4/419 et Add. 1., p. 86.

³⁵ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, vol. II-2, A/46/10.

³⁶ CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, vol. II-1, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3.

respectivement la sanction des atteintes à l'environnement comme constitutives de crime contre l'humanité et crime de guerre — au Comité de rédaction³⁷. C'est ainsi que la tentative d'incrimination autonome des atteintes à l'environnement fut avortée, sans vote. Cette éviction *de facto* n'est pas passée inaperçue auprès de certains membres présents qui ont alors sollicité un vote, estimant qu'il « *should be afforded the opportunity to vote on all three proposals* »³⁸. En définitive il fut considéré qu'une décision avait été adoptée lorsque le président de séance décida de limiter la question du renvoi aux articles 21 et 22, sans l'inclure³⁹.

Ce retranchement opportun derrière une procédure hasardeuse semble induire l'existence d'autres justifications, moins juridiques que politiques. À juste titre d'ailleurs puisque, à l'issue de ces débats, C. Tomuschat déclarait que « *one cannot escape the impression that nuclear arms played a decisive role in the minds of many of those who opted for the final text* »⁴⁰. Comme le souligne A. Greene, alors même que la retranscription des débats ne témoigne d'aucune mention des armes nucléaires⁴¹, l'appréhension des États de voir tenus leurs chefs d'États et de gouvernement (ou tout autre personne concernée) responsables de crimes environnementaux au titre de leurs essais nucléaires semble effectivement expliquer le rejet de cette disposition⁴². En effet, le document sur les crimes environnementaux préparé par C. Tomuschat faisait état d'une telle possibilité comme un véritable cas d'école⁴³. Au-delà des essais nucléaires, faisant aujourd'hui l'objet d'interdictions en droit international⁴⁴, il pourrait également s'agir de protéger et d'assurer la pérennité d'une activité économique et industrielle essentielle mais que l'on sait particulièrement destructive de l'environnement. Quelle qu'en fut la motivation, il en demeure que la sanction des atteintes les plus graves à l'environnement fut finalement circonscrite aux crimes de guerre, au sein d'un article 8-2-b-iv du Statut.

Nonobstant ce rejet d'introduire un crime environnemental dans ce qui allait devenir le Statut de Rome, de nombreux juristes ont, dès les années 2010, réitéré l'appel à la reconnaissance d'un crime environnemental, par voie d'amendement au Statut de Rome cette

³⁷ CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Ann. CDI*, 1996, vol. I, A/CN.4/SER.A/1996, para. 62, p. 13.

³⁸ *Ibid.*, para. 6, p. 14.

³⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁰ C. Tomuschat, cité dans A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 17.

⁴¹ *Voir Ibid.*, p. 17.

⁴² *Voir Ibid.*, p. 18.

⁴³ *Voir Ibid.*

⁴⁴ Plusieurs traités sont venus poser des restrictions. Il en va ainsi du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 1963 ou encore du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1996 (non entré en vigueur).

fois-ci. Parmi eux, Polly Higgins en tant qu'avocate et militante présenta à la Commission du droit international une proposition d'amendement au Statut en 2010⁴⁵. Un groupe de juristes français s'est également mobilisé pour rédiger un projet de Convention Écocide, publié en 2015⁴⁶. Les audiences du tribunal de Monsanto, un tribunal d'opinion établi en 2016 visant à rendre un avis juridique consultatif sur les conséquences environnementales des activités de la société Monsanto⁴⁷, a par ailleurs évoqué l'« écocide ». Cet intérêt ne s'est toutefois pas limité à la société civile ; selon une approche certes distincte, l'organisation internationale de police criminelle (ci-après « INTERPOL ») a souligné l'importance de sanctionner les crimes environnementaux qui constituent des « *growing and devastating threats destabilizing our entire ecosystem* »⁴⁸.

Malgré ces initiatives, depuis l'apparition du terme, l'« écocide » ne fait toujours pas l'objet d'une consécration en droit international pénal. Toutefois, il apparaît dans une dizaine de législations nationales. On le retrouve notamment dans le Code pénal de la Russie (*art. 358*), du Kazakhstan (*art. 169*), du Kirgizstan (*art. 374*), du Tadjikistan (*art. 400*), de la Géorgie (*art. 409*), de la Biélorussie (*art. 131*), de l'Ukraine (*art. 441*), de la Moldavie (*art. 136*) ainsi que de l'Arménie (*art. 394*)⁴⁹. Tous les États partagent la même référence à une « destruction massive ». Il est donc généralement admis parmi les législations reconnaissant le crime d'« écocide » que seuls des événements par nature extraordinaires et d'un seuil de gravité particulièrement élevé puissent constituer un tel crime.

Ainsi, la volonté d'incriminer de façon autonome les atteintes les plus graves à l'environnement ne cesse de se développer. Elle constitue une réalité affirmée, justifiant dès lors d'une étude approfondie.

⁴⁵ Site officiel de Polly Higgins, [<https://pollyhiggins.com/talks/>] ; A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 2.

⁴⁶ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12).

⁴⁷ Site du tribunal de Monsanto, [<https://fr.monsantotribunal.org/Comment>].

⁴⁸ INTERPOL-UN Environment, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats*, 2016, p. 69.

⁴⁹ « Ecocide law in national jurisdiction », *EcocideLaw*.

III. Objet d'étude : l'hypothèse d'un crime environnemental comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵⁰

L'essentiel de la littérature associée au crime environnemental ou à l'« écocide » s'attèle à justifier la nécessité d'un tel crime, généralement à l'issue d'une analyse du système de protection internationale de l'environnement. S'en suivent des propositions de définitions de ce crime, variables au gré des sensibilités et spécialités de chacun. Car en effet, le crime environnemental se trouve à la croisée de deux ramifications du droit international, d'apparence très distinctes : le droit international pénal (ci-après le « DIP ») et le droit international de l'environnement (ci-après le « DIE »). La majorité de la doctrine envisage le crime environnemental par le prisme du DIE. Ce faisant, la prise en considération des exigences environnementales intrinsèques et essentielles à l'établissement d'un crime de cette nature est assurée. Toutefois, au pan environnemental cohabite également un pan pénal, dont l'étude ne saurait être minimisée.

En ce sens, il convient de souligner que la pénalisation des atteintes à l'environnement impose de nouveaux défis au droit international pénal. En premier lieu, il conduit à la reconnaissance d'une nouvelle valeur protégée : l'environnement. Toutefois, l'environnement naturel est difficile à appréhender juridiquement, aucune définition du terme n'est d'ailleurs reconnue unanimement. D'autres difficultés définitionnelles peuvent également se poser : comment définir de façon globale le crime environnemental, tout en respectant le principe de légalité ? Alors que les délimitations des incriminations doivent garantir la prévisibilité, la « donnée » environnementale est fluctuante et largement imprévisible. À cela s'ajoute la dépendance à la technologie et aux connaissances scientifiques, dont dépend largement la mise en évidence d'un dommage environnemental.

En sus de ces difficultés inhérentes à la conciliation des matières pénales et environnementales, la problématique des auteurs du crime est également importante, bien que très peu envisagée dans tous ses aspects. Plus spécifiquement, les multinationales sont des acteurs clés à l'origine des principaux dommages environnementaux qu'elles commettent dans le cadre de la poursuite d'objectifs économiques⁵¹. Par leur organisation, fonctionnement et

⁵⁰ A. Gauger, M. P. Rabatel-Fernel, L. Kulbicki et al., *The Ecocide projet – Ecocide is the missing 5th crime against Peace*, Human Rights Consortium, School of Advanced Study, University of London, 2012.

⁵¹ Pour exemple voir la destruction de l'environnement résultant de l'extraction de pétrole en Athabasca (Canada) ; S. Leahy, « This is the world's most destructive oil operation – and it's growing », *Nationalgeographic*, 11 avril 2019. De nombreux autres exemples seront évoqués tout au long de ce mémoire.

ressources, l'impact des multinationales sur l'environnement est considérable. Elles se trouvent ainsi d'autant plus en mesure de provoquer des dommages environnementaux atteignant le seuil de gravité nécessairement élevé d'un hypothétique crime international. La reconnaissance de leur personnalité juridique en droit international pénal se veut donc indissociable de la consécration d'un crime d'« écocide ». Toutefois, et tel qu'il ressort des expériences nationales, l'inférence d'un élément psychologique à l'entité fictive n'est pas sans soulever des difficultés. En effet, n'étant dotée d'existence physique, l'entité morale ne saurait se prévaloir d'une quelconque conscience. L'établissement d'un élément psychologique s'effectue alors par le recours à des constructions juridiques, variables d'une législation nationale à une autre. Ainsi, l'élément moral ou *mens rea* du crime semble lui aussi soulever des difficultés particulières.

À ce titre, évoquer l'hypothèse de la consécration d'un crime environnemental induit nécessairement une étude approfondie portant sur l'articulation des réalités environnementales et du droit international pénal, tel que codifié par le Statut de Rome. Entré en vigueur en 2002, le Statut constitue une norme de référence en la matière. Il fixe un cadre permettant une analyse approfondie des enjeux majeurs soulevés par l'incrimination pénale internationale des atteintes à l'environnement. En effet, la « vocation à la généralité et à la permanence » du Statut a conduit ses rédacteurs à rechercher une exhaustivité⁵². Ainsi, « en tout état de cause, le Statut de Rome peut, d'une manière générale, être considéré comme une expression des conceptions juridiques d'un grand nombre d'États qui fait autorité »⁵³. En outre, ce choix traduit une prise de position spécifique : loin des propositions de création d'une Cour pénale de l'environnement⁵⁴, il semble qu'un amendement à la Cour pénale internationale soit le plus opportun, en application de l'article 121 du Statut. En effet, la multiplication des juridictions pénales internationales ne semble pas bénéfique et risque, à terme, de nuire à la lisibilité du droit international pénal. Par ailleurs, créer une juridiction spécifique au crime environnemental contribuerait à une sectorisation du droit déjà existante⁵⁵. Ainsi, le crime environnemental sera envisagé tant au regard des normes de fond que de procédures prévues par le Statut.

⁵² O. de Frouville (avec la participation de A.-L. Vaurs-Chaumette), *Droit international pénal: sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, p. 60.

⁵³ TPIY, ChPI., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 227, cité dans *Ibid.*, p. 60.

⁵⁴ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 297 et p. 433 et suiv. (pour une discussion).

⁵⁵ Plutôt, il semblerait plus pertinent de créer un département spécifique (avec un duplicata des organes existants, affectés exclusivement au crime environnemental), ou des unités spécialisées au sein des organes de la Cour (comme c'est déjà le cas).

Précisément, ce mémoire a vocation à porter un regard critique sur l'établissement d'un potentiel crime environnemental au sein du Statut de Rome, qui serait assimilable à un cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par cette expression sont visés les crimes plus graves, ceux qui « touchent au fondement même de la société humaine »⁵⁶. À l'heure actuelle seulement quatre crimes de ce genre sont reconnus et relèvent de la compétence de la Cour : il s'agit du crime de génocide (*Statut, art. 6*), du crime contre l'humanité (*Statut, art. 7*), des crimes de guerre (*Statut, art. 8*) et de crime d'agression (*Statut, art. 8bis*). Aussi, ce mémoire s'intéresse aux enjeux liés à la consécration d'un crime environnemental aux côtés de ces crimes déjà existants. Il s'interroge sur la conciliation des exigences pénales, telles que découlant du Statut de Rome, et des exigences résultant de l'incrimination des dommages environnementaux⁵⁷, cristallisés au sein de la détermination des composantes matérielle et morale du crime. De cet équilibre dépend l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime environnemental, et *de facto*, l'effectivité de l'incrimination envisagée. **Ainsi, comment appréhender les composantes matérielle et psychologique d'un hypothétique crime environnemental afin de permettre une répression pénale internationale effective de ce crime ?** Cette question sera donc abordée par le prisme des éléments constitutifs du crime et des implications qu'ils comportent, mettant en exergue l'interdépendance du Statut et du crime dans la recherche de cette effectivité.

Cette analyse conduira à une réflexion quant au choix terminologique. Le crime environnemental est communément entendu comme un « écocide » ce qui, étymologiquement, renvoi au meurtre de l'habitat⁵⁸. L'« écocide » fait volontairement écho au génocide, un crime empreint d'un imaginaire collectif important. Le génocide, dont la définition est demeurée inchangée depuis sa consécration en 1948, s'entend de la commission d'actes spécifiques avec pour dessein de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁵⁹. Ainsi, c'est « l'élément moral qui confère au génocide sa spécificité »⁶⁰. Bien que

⁵⁶ CDI, Rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-neuvième session, *Ann. CDI*, 1987, vol. II-2, A/42/10, p. 13 ; A.-M. La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, p. 14-16.

⁵⁷ L'expression des « dommages environnementaux » qui sera employée dans ce mémoire fait référence aux atteintes pouvant être portées à l'environnement. Il est nécessaire de préciser d'emblée qu'elle se distingue des dommages envisagés dans le cadre de l'engagement d'une responsabilité civile. Pour une discussion voir *supra* Partie I, Chapitre 1, Section 2.

⁵⁸ Formé du préfixe « éco » (désignant la maison, l'habitat en grec) et du suffixe « cide » (désignant l'action de tuer en latin) ; L. Neyret, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, (2014), Vol. 39, n°HS01, p. 182.

⁵⁹ Convention de prévention et répression du crime de génocide, article II ; Statut du TPIR, article 2 ; Statut du TPIY, article 4 ; Statut de Rome, article 6.

⁶⁰ TPIY, ChPI. I, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, IT-95-10-T, 14 décembre 1999, para. 66.

la notion ait été expressément consacrée dans une dizaine de législations nationales⁶¹, aucune jurisprudence n'existe au sujet d'un tel crime. Par ailleurs, l'« écocide » a largement été relayé en doctrine par des auteurs, tantôt pour qualifier des dommages à l'environnement, tantôt comme désignation d'une proposition doctrinale de crime environnemental.

À l'instar de la CDI qui n'a jamais eu recours à cette expression, l'étude des composantes du crime permettra de mettre en évidence le caractère inapproprié de l'emploi du terme « écocide ». Plus que l'élément matériel, il semble que l'élément moral du crime soit conclusif : en effet, là où le génocide requiert un surcroît d'intention, ce qui le caractérise, l'hypothétique « écocide » s'en distingue fondamentalement. Ainsi, le terme d'« écocide » sera employé avec parcimonie, par souci de respecter la terminologie consacrée par certains auteurs et uniquement entre guillemets.

Enfin, la notion de crime environnemental a été privilégiée à celle de crime contre l'environnement. Comme il le sera démontré plus avant, ce choix concorde avec la philosophie du crime ; alors que l'emploi de l'expression « crime contre l'environnement » semble suggérer une approche exclusivement écocentrée, celle de crime environnemental apparaît plus englobante⁶².

Par conséquent, le crime environnemental n'existe pas en tant que tel et il n'existe pas non plus un droit international pénal de l'environnement. Face à ce constat, une méthodologie bien précise sera suivie pour étayer nos propos.

IV. Méthodologie : faire face à l'inexistence du crime

Le crime environnemental n'existant pas en droit international pénal, une méthode déterminée sera suivie tout au long de ce mémoire.

L'étude du crime environnemental repose en premier lieu sur une analyse approfondie du Statut de Rome et du droit applicable en son sein. L'article 21-1-a du Statut dispose ainsi que la Cour applique « en premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». Il s'ensuit que l'analyse reposera, au maximum, sur le

⁶¹ Voir *supra*, Introduction, II.

⁶² Voir *infra*, Partie I, Chapitre 1, Section 1, paragraphe 2.

Statut, sur les documents officiels de la Cour qui s'y rattachent et sur l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence de la Cour.

À cela s'ajoutera, lorsque pertinent, le recours au droit international de l'environnement, et à ses sources conventionnelles, tel que le permet l'article 21-1-b du Statut. Cela n'est toutefois pas ignorer que le droit international pénal et le droit international de l'environnement ne s'adressent pas aux mêmes sujets ; le premier vise les personnes physiques tandis que le dernier ne s'adresse qu'aux États. Dès lors, les références au droit international de l'environnement n'auront vocation qu'à éclairer sur les principes et obligations existantes susceptibles d'inspirer l'élaboration du texte d'incrimination. Il en ira de même avec les décisions de justice relative aux questions environnementales. Enfin, les déclarations environnementales seront également utilisées avec prudence, en raison de leur absence de valeur juridiquement contraignante.

Enfin, le droit international, tel qu'envisagé par la Commission du droit international, sera également évoqué.

Toutefois, certaines notions envisagées en lien avec le crime environnemental, telles que la responsabilité des personnes morales ou la responsabilité stricte, sont inconnues du droit international pénal. Par conséquent, une approche de droit comparé des systèmes romano-germanique et de *common law*, qui constituent les deux systèmes juridiques pris en compte par le Statut, sera effectuée. Dans certains cas, une comparaison des droits pénaux nationaux de l'environnement sera également réalisée.

Ces corpus juridiques seront étudiés conjointement avec les propositions et projets de consécration d'un crime environnemental (ou « écocide »). Principalement doctrinales, de nombreuses propositions de définition du crime environnemental ont été envisagées au cours de ces dernières décennies. Qu'il s'agisse du Pr. Pettigrew en 1971⁶³, de L. Berat⁶⁴ ou encore,

⁶³ « *The substantial destruction of an integral part of a particular ecosystem or the unreasonable degradation of the environment in general. The environment is composed of "ecosystems" within which all natural cycles, both organic and inorganic, are interrelated. If one of the cycles is upset, the entire system is damaged* », Pr. Pettigrew, cité dans A. Greene, « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *op. cit.*, (n. 1), p. 9-10.

⁶⁴ « *Geocide is the intentional destruction, in whole or in part, of any of portion of the global ecosystem, via killing members of a species; causing serious bodily or mental harm to members of the species; inflicting on the species conditions of life that bring about its physical destruction in whole or in part; and imposing measures that prevent births within the group or lead to birth defects* », L. Berat, « Defending the Right to a Healthy Environment : Toward a Crime of geocide in International Law », *Boston University International Law Journal*, (1993), Vol. 11, n°2, p. 343.

de façon plus populaire, P. Higgins⁶⁵, de nombreux auteurs ont proposé diverses définitions d'un crime environnemental. Parmi elles, cinq seront étudiées de façon extensive.

En premier lieu, l'« écocide » de **R. A. Falk** (ci-après la « proposition de R. A. Falk »), qui constitue la première proposition de définition juridique de ce crime, sera considérée. Le crime y est défini comme « *any of the following acts committed with intent to disrupt or destroy, in whole or in part, a human ecosystem* »⁶⁶, suivi d'une énumération de six infractions sous-jacentes. Ce texte fut élaboré au sein d'un projet de Convention sur le crime d'« écocide ». Bien que largement témoin de son époque, la structure envisagée et la substance du corps principal du crime en justifie une étude plus approfondie.

En second lieu, sera évoquée la proposition d'une incrimination des « dommages délibérés et graves à l'environnement » envisagée dans le cadre des travaux de la **CDI** sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (ci-après le « projet de la CDI »). L'article 26 de ce projet de Code sanctionnait initialement « tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (...) »⁶⁷. Les discussions entourant ce projet, les observations des États ainsi que les commentaires effectués fourniront une importante base de réflexion au sein de notre analyse.

En troisième lieu, la proposition du groupe de travail réuni sous la direction de **L. Neyret** sera étudiée (ci-après la « proposition de L. Neyret et al. »)⁶⁸. À l'instar de R. A. Falk, la définition du crime environnemental a été élaborée dans le cadre d'une Convention dite « Écocide ». Aux termes de l'article 2 de cette Convention, constitue un crime environnemental les actes limitativement énumérés aux articles 2-1-a à 2-1-f, commis de façon intentionnelle et qui portent atteinte à la « sûreté de la planète ». De surcroît, ces actes doivent avoir été commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique, ce qui n'est pas sans rappeler la mention similaire présente à l'article 7 du Statut de Rome. Cette initiative n'a pas vocation à constituer une proposition d'amendement au Statut de Rome ; pourtant, qu'il s'agisse de la composante

⁶⁵ « *The extensive destruction, damage to or loss of ecosystem(s) of a given territory, whether by human agency or by other causes, to such an extent that peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory has been severely diminished* », P. Higgins, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of Our Planet*, 2^{ème} éd., Londres, Shephard-Walwyn Publishers Limited, 2015, p. 63.

⁶⁶ Voir Annexe 1.

⁶⁷ Voir Annexe 2.

⁶⁸ Voir Annexe 3.

matérielle ou psychologique, le texte d’incrimination proposé s’inspire manifestement de la définition des crimes posée par ce même Statut. Il semble de ce fait pertinent de l’envisager.

Suivant toute logique, la première proposition d’amendement au Statut proposée par les auteurs **V. Cabanes, A. Cherson, K. Dogbevi et E. Gaillard** sera également analysée (ci-après la « proposition de V. Cabanes et al. »)⁶⁹. Cette proposition postule l’existence d’un article *8ter* incriminant les dommages graves à « (a) tout ou partie du système des communs planétaires, ou (b) un système écologique de la Terre ». L’ambition de cette proposition qui s’apparente à un amendement du Statut ainsi que l’originalité et le détail de son contenu intéresse particulièrement notre objet d’étude. Plus que les autres, elle s’est volontairement voulue « excessive », ses auteurs anticipant les possibles réductions du texte à l’issue des négociations⁷⁰.

Enfin et en dernier lieu, la définition du **panel d’experts** publiée en juin 2021 a été ultimement intégrée au sein de notre étude (ci-après la « proposition du panel d’experts »). Incontournable, la proposition prend à nouveau la forme d’un projet d’amendement au Statut, tendant à consacrer un article *8ter* qui sanctionne l’« écocide », entendu comme des « *unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts* »⁷¹. Cette proposition de définition fait écho à des notions connues du Statut, et soulève des axes de réflexions qui n’avaient jusqu’alors jamais été envisagés. Probablement en raison de l’influence d’experts spécialistes en droit international pénal, cette proposition apporte un regard nouveau sur le crime, envisagé selon une approche traduisant davantage les préoccupations du droit international pénal.

Un regard croisé sera ainsi porté tout au long de ce mémoire sur chacune de ces propositions, permettant de garantir l’exhaustivité de l’examen des composantes du crime.

*

* *

⁶⁹ Voir Annexe 4.

⁷⁰ Entretien avec V. Cabanes, 14 juillet 2021.

⁷¹ Voir Annexe 5.

Chaque composante du crime environnemental soulève des problématiques particulières, ce qui justifie de ce fait une approche dédiée. Il convient d'emblée d'écarter l'étude d'une composante contextuelle, qui se retrouve par exemple dans le cas des crimes contre l'humanité. Un tel élément n'est jamais envisagé dans le cadre du crime environnemental qui a vocation à sanctionner les dommages les plus graves portés à l'environnement en temps de paix. La proposition de L. Neyret et al. étant la seule à l'évoquer (il est fait référence au cadre « systématique ou généralisé »), il n'a pas semblé pertinent de s'y intéresser davantage⁷². Plutôt, l'essentiel des enjeux liés à cette nouvelle incrimination paraissent être reflétés dans les composantes matérielle et psychologique du crime.

En premier lieu, la composante matérielle du crime environnemental révèle la vocation première du crime : il s'agit de sanctionner les plus graves atteintes à l'environnement naturel. Afin de permettre l'expression adéquate de cette ambition (dans tous ses aspects) tout en respectant l'architecture du Statut et les exigences de tout texte pénal, un équilibre doit être atteint dans la délimitation de ses éléments constitutifs. Dès lors, le cadre nécessairement strict de l'infraction doit être concilié avec un contenu relativement ouvert à l'interprétation, ce qui requiert alors une approche ajustée de l'*actus reus* du crime (Partie I).

En second lieu, la composante psychologique est intrinsèquement liée aux auteurs du crime environnemental envisagé, bien souvent non seulement des personnes physiques mais également des personnes morales. À ce titre, l'appréhension du rattachement psychologique du crime à l'auteur doit être adapté à ses spécificités intrinsèques, ce qui se traduit également par une adaptation de la définition de cet élément (Partie II).

⁷² Cependant, ces éléments feront l'objet d'une discussion dans un cadre plus général, voir *infra* Partie I, Chapitre 2, Section 1, paragraphe 1.

Partie I :

L'approche ajustée de l'élément matériel, pré-requis de la concrétisation des ambitions du crime

Contrairement à l'élément psychologique, aucune disposition du Statut n'est spécifiquement dédiée à l'élément matériel des crimes. Cet élément matériel s'entend également comme l'élément objectif⁷³, ou *actus reus* en *common law*. S'agissant de l'élément matériel du crime environnemental, les structures envisagées varient mais la substance demeure. Le crime a vocation à sanctionner les plus graves atteintes portées à l'environnement naturel. Le « dommage environnemental » causé constitue dès lors l'élément central de l'incrimination.

Plus encore que l'élément psychologique, l'élément matériel illustre la difficile conciliation entre les exigences du droit pénal et les contraintes liées aux questions environnementales. En particulier, la définition des crimes relevant de la compétence matérielle du Statut repose sur le respect du principe de légalité (*Statut, art. 22*) qui requiert que les incriminations soient définies avec clarté et précision. Ce principe possède certaines ramifications telles que le principe d'interprétation stricte ou encore la non-rétroactivité de la loi pénale. La difficulté principale posée par l'incrimination de dommages environnementaux résulte de leur imprécision et fluctuation. Un contenu délimité trop strictement ne permettrait pas une pérennisation de l'incrimination face à une matière environnementale naturellement évolutive. Cependant, une délimitation souple, bien que parfois nécessaire, serait de nature à emporter des conséquences importantes sur la mise en œuvre de cette répression. Certaines d'entre elles paraissent néanmoins inévitables.

Ainsi, à la nécessaire rigueur et à l'exigence de précision de tout texte pénal s'opposent la variabilité, l'incertitude et la portée de la matière environnementale. De l'équilibre atteint dépend l'effectivité de l'incrimination. De ce fait, c'est bien l'élément matériel qui confère au crime environnemental sa spécificité⁷⁴.

⁷³ G.-J. A., Knoops, *Mens rea at the international criminal court*, Vol. 10, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, coll. *International criminal law series*, 2017, p. 35-36.

⁷⁴ Formulation inspirée de celle de la Chambre de première instance du TPIY ; TPIY, ChPI. I, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, 14 décembre 1999, *préc.*, (n. 60), para. 66.

Cette conciliation des impératifs pénaux et environnementaux⁷⁵ irrigue tous les aspects de l'élément matériel du crime. Elle constitue à ce titre le fondement de la délimitation du dommage environnemental incriminé (Chapitre 1) ainsi que de celle de son seuil de gravité (Chapitre 2) et témoigne de l'ajustement nécessairement requis.

⁷⁵ Par « impératif environnemental », on entend les exigences découlant de l'incrimination des dommages à l'environnement. Cela ne se limite donc pas au droit de l'environnement.

Chapitre 1 : Incriminer des dommages environnementaux

Le dommage porté à l'environnement naturel (ou « dommage environnemental ») constitue l'essence du crime environnemental. Toutefois, l'incrimination des dommages environnementaux comporte certaines particularités.

En effet, elle emporte l'incorporation d'une nouvelle valeur protégée au sein du Statut : la préservation de l'environnement. La valeur protégée, qui s'entend aussi comme un « intérêt protégé » ou « bien protégé »⁷⁶, renvoie à « des choses dignes d'estime pour la société qui, pour cette raison, mobilise le droit pour les préserver, voir les promouvoir »⁷⁷. Ainsi, en sanctionnant certains types de comportements, le droit pénal définit des valeurs particulières à une société⁷⁸, qu'il a vocation à garantir et protéger. De la même façon, le droit international pénal tend à réprimer les comportements attentatoires à un ordre public international⁷⁹. Il se constitue de valeurs érigées afin de protéger les États (« ordre public de la Société des États souverains ») mais aussi de valeurs visant à protéger les individus directement et, par extension, des valeurs humaines (« ordre public de la Société humaine universelle »)⁸⁰. De ce fait, consacrer un crime environnemental autonome revient à introduire la préservation ou conservation de l'environnement comme nouvelle valeur protégée dans l'« ordre public de la Société humaine universelle »⁸¹. Une protection efficace suppose cependant de « comprendre ce que l'on doit protéger et contre quoi on souhaite le protéger »⁸². Par conséquent, il ne suffit pas d'émettre l'hypothèse d'une incrimination des dommages portés à l'environnement ; encore est-il nécessaire d'en préciser les contours⁸³.

Cet exercice est délicat ; il suppose de définir les notions d'environnement (Section 1) et de dommage (Section 2), qui ont pourtant vocation à être relativement générales. Ainsi, leur délimitation, bien que précise, doit demeurer adaptée.

⁷⁶ P. Mistretta, S. Papillon, C. Kurek (dir.) et al, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Actes, 2020, p. 8.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Y. Mayaud cité par A. Darsonville, « La pertinence des valeurs sociales protégées » dans *Ibid.*, p. 35.

⁷⁹ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 3.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ F. Rousseau « Valeurs sociales protégées et environnement » dans P. Mistretta, S. Papillon, C. Kurek (dir.) et al., *op. cit.*, (n. 76), p. 93.

⁸² J. Dorigny, *La notion d'environnement en droit pénal français et canadien*, Mémoire, Laval : Université de Laval ; Toulouse : Université Toulouse 1 Capitole, 2019, p. 1.

⁸³ H. Hellio, « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête » dans L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 110.

Section 1 : L'introduction d'une valeur protégée intrinsèquement ambiguë

En sanctionnant les atteintes à l'environnement, un nouvel « objet » de protection est consacré. Ce dernier se distingue de la protection de « l'individu » que vise traditionnellement le droit pénal. L'environnement présente des particularités, au premier rang desquelles, une difficile appréhension de ce à quoi il renvoie. Non seulement la détermination de sa substance est essentielle aux fins de la précision et clarté requises en droit pénal, mais elle est également révélatrice de la philosophie sous-jacente de l'incrimination.

Ainsi, en dépit de la difficulté reconnue et récurrente en droit de l'exercice de délimitation de la notion d'environnement, ses composantes doivent être explicitées (§1.), reflétant par ailleurs la vocation de la protection accordée (§2.).

§1. La complexité de la transposition juridique de la notion d'environnement

En dépit de l'émergence progressive d'un corpus juridique dédié, il demeure impossible de déceler l'existence d'une appréhension unanime de l'environnement. L'environnement s'apparente alors à une « notion vaste et tentaculaire »⁸⁴, définie par le truchement de notions et concepts dérivés.

L'absence de définition unanime de l'environnement. – La notion d'environnement est complexe à délimiter. Au sens étymologique, l'environnement réside dans le fait d'environner⁸⁵. Ainsi, l'environnement renvoie communément à « l'ensemble des agents chimiques, physiques, biologiques et des facteurs sociaux exerçant (...) une influence sur les êtres vivants et les activités humaines »⁸⁶. Curieusement, la notion n'a été consacrée pour la première fois dans le Larousse français qu'en 1972⁸⁷. Cette date n'est toutefois pas hasardeuse, les années 1970 ayant marqué la mutation d'un droit international de l'environnement à vocation utilitariste vers une ambition protectrice⁸⁸. L'année 1972 marque également la tenue de la Conférence de Stockholm, véritable tournant dans le développement de ce droit⁸⁹. À l'issue de cette Conférence, qui rassembla environ 6 000 personnes, fut adoptée la première

⁸⁴ J. Dorigny, *op. cit.*, (n. 82), p. 25.

⁸⁵ M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2019, p. 1.

⁸⁶ Dictionnaire de l'Académie française, [<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E2049>].

⁸⁷ M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 1-2.

⁸⁸ J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris et al., *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 38-39.

⁸⁹ *Ibid.*

déclaration établissant des principes « communs » visant à inspirer et guider « les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement »⁹⁰. La Conférence de Stockholm fut rapidement suivie d'autres événements similaires, tels que la Conférence de Vancouver en 1976, celle de Nairobi en 1978, mais surtout celle de Rio en 1992, elle aussi suivie d'une déclaration non contraignante.

Dans cet élan, un grand nombre de Conventions internationales destinées à garantir la protection de l'environnement ont été conclues. Toutefois, tandis que les déclarations susmentionnées promeuvent la préservation d'un environnement entendu globalement, ces Conventions en consacrent une approche catégorielle. S'est ainsi développé un régime spécifique de protection de l'atmosphère à la suite de l'adoption de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en 1979, complété par huit protocoles⁹¹. Au sein même de ce régime se distinguent des textes dédiés spécifiquement au changement climatique⁹², tels que la Convention Cadre des nations-unies sur les changements climatiques (1992) ou encore le Protocole de Kyoto (1998)⁹³. L'eau bénéficie également d'un régime de protection spécifique, qu'il s'agisse d'eau douce ou de ressources marines⁹⁴. Il en va de même des ressources vivantes, sols, et forêts⁹⁵. Incontestablement, cette approche stratifiée ne contribue pas à favoriser l'émergence d'une définition globale de l'environnement. Plutôt, elle en dissémine des clés de compréhension, créant une sorte de faisceau d'indices de ce qui est susceptible de constituer l'environnement.

Toutefois, quelques textes internationaux définissent plus généralement ce qu'il convient d'entendre par environnement. La Déclaration de Stockholm fait ainsi mention de « ressources naturelles du globe » devant être préservées « dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoins »⁹⁶. En outre, et bien qu'il s'agisse d'un texte signé à l'échelle européenne, la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) la complète en évoquant « les biens qui composent l'héritage culturel

⁹⁰ Déclaration de Stockholm, préambule.

⁹¹ P. Sands, J. Peel, A. Fabra et al., *Principles of international environmental law*, 4^{ème} éd., Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2018, p. 253 et 262 et suiv.

⁹² *Ibid.*, p. 295.

⁹³ *Ibid.*, p. 295 et 300 et suiv.

⁹⁴ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1992 ; *Ibid.*, p. 337 et suiv et p. 455 et suiv. ; J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris et al., *op. cit.*, (n. 88), p. 238 et suiv. et p. 246 et suiv.

⁹⁵ J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris et al., *op. cit.*, (n. 88), p. 263.

⁹⁶ Principe 2 ; M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 2.

et les aspects caractéristiques du paysage »⁹⁷. En ce sens, il est difficile de conclure à l'existence d'une définition unanime de l'environnement tant l'appréhension de la notion varie. Selon M. Lavieille toutefois, une définition globale de l'environnement a été posée par la Cour internationale de justice (ci-après la « CIJ ») dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*⁹⁸. L'environnement y est alors entendu comme « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »⁹⁹. Cependant, il demeure qu'aucun consensus autour d'une définition de l'environnement n'est perceptible. Il doit alors être considéré que « plusieurs sens peuvent être donnés au mot »¹⁰⁰.

Ainsi, ne pouvant se baser sur une acception établie du terme, les propositions de L. Neyret et al., de V. Cabanes et al. et du panel d'experts définissent eux-mêmes ce que constitue l'environnement (entendu au sens large)¹⁰¹. Ce faisant, ils permettent une délimitation précise du champ d'application de l'incrimination envisagée, ce qui n'est pas le cas de la proposition de R. A. Falk et du projet de la CDI, qui ne définissent pas le terme. Par là même, la prévisibilité du texte est assurée, exigence découlant du principe de légalité. Cependant, il apparaît plus opportun de privilégier l'emploi du terme « environnement » plutôt que d'introduire de nouveaux concepts tels que ceux des « systèmes des communs planétaires » et « systèmes écologiques de la Terre »¹⁰² ou de la « sûreté de la planète »¹⁰³. La pertinence de cette conceptualisation, et par extension de l'emploi de ces termes, est discutable. Elle semble superfétatoire et sujette à introduire des dissensions au sein du Statut, alors même que l'environnement est évoqué à l'article 8-2-b-iv. Ainsi, s'il semble essentiel de délimiter *a minima* les éléments protégés par l'incrimination, il paraît préférable de conserver une terminologie plus accessible : celle de l'environnement. D'ailleurs, la précision de ce que constitue l'environnement aux termes du crime environnemental permettrait d'harmoniser le sens de la notion au sein du Statut.

Quelles que soient leurs différences, ces définitions soulèvent les mêmes difficultés au regard de leur dépendance à des notions dérivées, essentiellement déterminées par la science.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, CIJ Recueil 1997, para. 53.

⁹⁹ J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris et al., *op. cit.*, (n. 88), p. 29.

¹⁰⁰ M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 2.

¹⁰¹ Voir Annexe 3, article 2-2-a ; Annexe 4, articles 8ter-1, 8ter-6 et 8ter-7 ; Annexe 5, article 8ter-2-e.

¹⁰² En effet, les composantes de ces systèmes consistent en un développement détaillé de celles traditionnellement utilisées pour définir l'environnement ; Voir Annexe 4.

¹⁰³ Voir Annexe 3, article 2.

Le recours à des notions dérivées. – L'environnement est principalement défini au regard de ses composantes. Pour ce faire, les définitions et les propositions envisagées ont recours à des énumérations de notions dérivées¹⁰⁴. Il en va ainsi en premier lieu du triptyque eau-sol-air¹⁰⁵, commun à presque toutes les définitions. Il est également parfois fait référence à la faune et la flore, bien que souvent envisagées à titre secondaire¹⁰⁶. Seule la proposition de L. Neyret et al. évoque ces éléments et rejoint en cela les législations consacrant un « écocide »¹⁰⁷. Quant aux autres propositions, elles n'y ont pas eu expressément recours ; probablement à raison, tant elles demeurent largement imprécises.

Plutôt, la proposition de V. Cabanes et al. s'illustre par le degré de précision des éléments constitutifs des « systèmes des communs planétaires ». En effet, au sein d'un article *8ter-6* hypothétique, sont envisagés non seulement les océans et mers, mais aussi, les fonds marins et les rivières, l'atmosphère et la chimie atmosphérique, l'Arctique et l'Antarctique¹⁰⁸. Les espèces animales sont également visées¹⁰⁹. Incontestablement, l'exhaustivité de la description des composantes de l'environnement facilite la compréhension du champ d'application concret de l'incrimination. Cela permet d'ailleurs de limiter le recours à des notions (air, eau, sol, faune et flore) qui, bien que courantes, demeurent complexes à appréhender. Ainsi, substantiellement, le texte envisagé semble pertinent¹¹⁰. Sur la forme toutefois, il aurait semblé plus opportun d'envisager ces développements au sein d'un article dédié dans les *Éléments des crimes* plutôt que dans l'article d'incrimination, par souci de lisibilité.

L'énumération sous forme de liste a toutefois pour conséquence inévitable de limiter le contenu de la notion envisagée¹¹¹. Il est en ce sens plus complexe de garantir l'exhaustivité de la notion d'environnement tant la protection se limite alors aux éléments cités, les énumérations étant nécessairement exclusives¹¹². Par ailleurs, plus que tout autre phénomène encore, les éléments qui composent l'environnement sont incertains : les équilibres se modifient, les milieux évoluent, les formes changent. Cette hypothèse se trouve d'autant plus exacerbée que de nouveaux phénomènes environnementaux ou espèces peuvent être identifiés en raison d'une

¹⁰⁴ J. Dorigny, *op. cit.*, (n. 82), p. 25.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 42.

¹⁰⁷ Pour exemple voir Code pénal de la Géorgie, article 409.

¹⁰⁸ Voir Annexe 4, articles *8ter-6-c*, *8ter-6-f*, *8ter-6-b*, *8ter-6-d* et *8ter-6-e*.

¹⁰⁹ *Ibid.*, article *8ter-6-g* et *8ter-6-k*.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ J. Dorigny, (n. 82), p. 47.

¹¹² *Ibid.*

avancée scientifique ou technologique. Ainsi, un élément énuméré peut être amené à disparaître (tel que l'Arctique)¹¹³ tandis que d'autres peuvent émerger ou être découverts. Par conséquent, les mutations environnementales imposent de conserver une marge d'adaptabilité de l'incrimination, sans quoi son effectivité risque, à terme, d'être mise en péril.

Dès lors, un recours parallèle à des concepts est opportun. En effet, non seulement le concept permet de « circonscrire et de définir la notion », mais également de « laisser une marge de manœuvre au juge pour l'avenir »¹¹⁴. Pour cette raison, la plupart des définitions y ont donc également recours¹¹⁵. Plus encore que les notions précitées, la plupart d'entre eux mettent en évidence la profonde dépendance des éléments composant l'environnement à la science qui se trouve de ce fait introduite en droit¹¹⁶. En témoigne la notion d'écosystème, qui s'entend comme une « unité topographique (...) colonisée par un certain nombre d'êtres vivants ayant entre eux et avec le biotope dans lequel ils vivent des liens généralement bien définis »¹¹⁷. Similairement, il est généralement fait référence à la « diversité des organismes vivants » s'appréciant « en considérant la diversité des espèces, celles des gènes au sein de chaque espèce, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes » sous l'appellation de biodiversité¹¹⁸. La nature ou encore le patrimoine culturel sont également utilisés. La proposition du panel d'experts s'inscrit pleinement dans cette continuité en ne définissant l'environnement qu'en des termes scientifiques : l'environnement regrouperait ainsi la « *biosphere, cryosphere, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, as well as outer space* »¹¹⁹. Si elle permet sans aucun doute une synthétisation des composantes de l'environnement, elle introduit des notions pour le moins complexes et qui sont étrangères pour les professionnels du droit.

Enfin, les propositions de L. Neyret et al. et de V. Cabanes et al. se distinguent à nouveau par leur approche fonctionnelle. Alors que la proposition de L. Neyret et al. se limite à une seule évocation des « fonctions écologiques », la proposition de V. Cabanes et al. décrit rigoureusement les fonctions envisagées, constituant ce qu'elle nomme les « systèmes écologiques ». Il en va ainsi du « processus de recyclage des nutriments et des élémentaux », des « sources d'approvisionnement », des « processus de régulation » des milieux ainsi que des

¹¹³ D. Notz et al., « Arctic Sea Ice in CMIP6 », *Geophysical Research Letters*, (2020), Vol. 47, n°10, p. 1.

¹¹⁴ J. Dorigny, *op. cit.*, (n. 82), p. 47.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 42-43.

¹¹⁶ M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 3-4.

¹¹⁷ P. Aguesse, cité dans *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁸ Avis de la Commission de générale de terminologie, cité dans *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁹ Voir Annexe 5, article 8ter-2-e.

« fonctions culturelles »¹²⁰. L'approche fonctionnelle permet alors d'envisager tous les aspects possibles de ce que pourrait recouvrir la notion d'environnement en prenant en compte l'interaction des différentes composantes énumérées.

Ainsi, la définition de l'environnement, bien qu'envisageable, demeure difficile et place tant le rédacteur du texte que son interprète face à des notions nouvelles, plus ou moins scientifiques. Afin de favoriser l'autonomie du droit par rapport à la science, il semble donc nécessaire de trouver un subtil équilibre entre l'exigence de précision juridique et la variabilité environnementale, sans tomber dans un usage excessif de notions scientifiques, qui risquerait de limiter la compréhension du texte par ses usagers. Le travail demandé est donc nécessairement minutieux¹²¹. En définitive, il paraît impossible de définir précisément la notion en substance. Il demeure malgré tout essentiel d'avoir recours tant à des énumérations non limitatives, des concepts que des fonctions pour tenter de circonscrire *a minima* la notion et, dans cette continuité, la portée de la protection qui lui est accordée¹²².

Au-delà de la nécessaire mais limitée délimitation du champ d'application de l'incrimination, la définition consacrée de l'environnement reflète la vocation du crime et la philosophie qui sous-tend l'incrimination des dommages portés à l'environnement.

§2. La traduction de la philosophie du crime

Le choix des composantes de l'environnement traduit la portée de la nouvelle valeur protégée qu'est la préservation de l'environnement¹²³. À ce titre, face à une volonté maximaliste de protection de l'environnement en tant que tel, s'adosse une conception plus pragmatique d'une telle protection.

L'hypothèse maximaliste d'une conception écocentrique de la protection de l'environnement. – Envisager l'incrimination des dommages à l'environnement impose de se questionner quant à la raison d'être même de cette initiative : est-il question de protéger l'environnement pour sa valeur intrinsèque ou de garantir la protection d'une ressource envisagée par un prisme humain ? En d'autres termes, la protection de l'environnement

¹²⁰ Voir Annexe 4, articles 8ter-7-a, 8ter-7-b, 8ter-7-c et 8ter-7-d.

¹²¹ J. Dorigny, *op. cit.*, (n. 82), p. 47.

¹²² *Ibid.*

¹²³ La Charte de l'environnement française énonce en ce sens dans son préambule que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

sécurisée par le crime environnemental traduit-elle une approche écocentrique ou anthropocentrique ?¹²⁴ La tension entre ces deux conceptions n'est pas nouvelle et continue d'alimenter les débats. D'ailleurs, elle a occupé une grande place dans le travail du panel d'experts qui est demeuré divisé de longs mois sur la question¹²⁵.

Suivant la première approche, la protection de l'environnement se dissocie de toute conception utilitariste et sélective. Dans ce cas, il n'est pas requis que les individus aient été affectés par le dommage en question. Par conséquent, la protection de l'environnement est située « au sommet de la hiérarchie des valeurs protégées par le droit », dont le champ se trouve simultanément étendu¹²⁶. Dès lors, la préservation de l'environnement est placée sur un pied d'égalité avec d'autres valeurs protégées telles que la vie, la dignité humaine ou encore la santé¹²⁷.

Cette approche écocentrique n'est pas cantonnée à la théorie de la philosophie juridique, mais trouve également une application dans certains textes internationaux. C'est le cas notamment du PA I 1977, et plus particulièrement de son article 35 qui sanctionne l'utilisation de certaines méthodes ou moyens de guerre « conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Comme l'indique son commentaire, cette disposition a vocation à protéger l'environnement en tant que tel¹²⁸. À l'appui de cette position, M. Gillett souligne l'absence de « *diluting "military necessity" or "proportionality" balancing test* »¹²⁹, contrairement à l'article 8-2-b-iv du Statut¹³⁰. Il pourrait toutefois être considéré que l'ambition anthropocentrique du texte est tacite. En effet, le terme même d'environnement traduit cette approche, l'appréhension des écosystèmes, milieux et espèces étant envisagée par rapport à l'individu¹³¹. Ainsi, l'importance d'une définition des composantes de l'environnement (à l'égard du crime environnemental) est

¹²⁴ R. Pereira, *Environmental criminal liability and enforcement in European, and international law*, Vol. 21, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, coll. Queen Mary studies in international law, 2015, p. 51.

¹²⁵ Entretien avec V. Cabanes, cité (n. 70).

¹²⁶ E. Monteiro, « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *Revue juridique de l'environnement*, (2014), Vol. 39, HS 1, p. 197.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ « Commentaire de 1987. Règles fondamentales », *International Committee of the Red Cross*, para. 1441.

¹²⁹ M. Gillett, « Environmental Damage and International Criminal Law » dans S. Jodoin et M. Cordonier Segger (éd.), *Sustainable Development, International Criminal Justice, and Treaty Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 83.

¹³⁰ Pour sa part, l'article 8-2-b-iv du Statut sanctionne « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

¹³¹ Voir *infra*, Partie I, Chapitre 1, Section 1, §1.

d'autant plus fondamentale et, plus particulièrement, leur détachement de considérations « humaines ». C'est en effet en définissant les dommages environnementaux indépendamment des atteintes qu'ils sont susceptibles de porter à la vie humaine que certains accords internationaux soutiennent cette approche¹³².

Supposant la protection de l'environnement en tant que tel¹³³, la conception écocentrique accorderait également des droits propres à l'environnement¹³⁴. Cette hypothèse est explicitement envisagée par V. Cabanes et al. dans leur proposition. En effet, la protection de l'environnement est permise par la reconnaissance de « droits intrinsèques aux grands écosystèmes vitaux et leurs sous-systèmes écologiques »¹³⁵. Ainsi, ce que les auteurs envisagent comme « les communs planétaires » se trouvent qualifiés d'un statut juridique. Au sens de ces auteurs, cette hypothèse permet de lutter efficacement contre les atteintes dont l'environnement ferait l'objet dans le cas inverse¹³⁶. Par là même, l'environnement devient un sujet de droit¹³⁷, et non plus seulement un objet¹³⁸. La déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, rédigée en 2010, constitue le texte fondateur de cette école de pensée ; 12 droits sont reconnus à la Terre-Mère, parmi lesquels celui de vivre et d'exister, d'être respectée et d'être exempte de contaminations de toutes sortes (*art. 2-1*). Certaines juridictions, dont le nombre va en grandissant, reconnaissent expressément ces droits. Il en va ainsi de l'Équateur (la Terre-Mère y est entendue comme « Pacha Mama », *Constitution, préambule et art. 71*) ou encore de la Bolivie (*Loi sur les droits de la Terre-Mère du 21 décembre 2010*, complétée par une *loi-cadre du 15 octobre 2012*) et plus récemment de l'Ouganda (*Loi nationale sur l'environnement, art. 4*)¹³⁹. Pour leur part, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis reconnaissent des droits à des éléments naturels spécifiques tels que les rivières et les forêts¹⁴⁰.

¹³² R. Pereira, *Environmental criminal liability and enforcement in European, and international law*, *op. cit.*, (n. 124), p. 52-53.

¹³³ *Ibid.*, p. 51.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 51-52.

¹³⁵ V. Cabanes, « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *op. cit.*, (n. 6), p. 10.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Association Wild & legal (éd.), *Petit manuel des droits de la nature*, Paris, Wild legal, 2020, p. 17.

¹³⁸ A. Zabalza, « L'environnement est-il sujet ou objet de protection ? » dans J.-C. Saint-Pau, A. Gogorza et R. Ollard (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : étude comparée – La protection pénale de l'environnement*, n°4, Paris, Cujas, coll. Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice de Bordeaux, 2014, p. 257 et suiv.

¹³⁹ A. Greene, « Symposium Exploring the Crime of Ecocide : Rights of Nature and Ecocide », *Opiniojuris*, 24 septembre 2020 ; Association Wild & legal (éd.), *préc.*, (n. 137), p. 27-28 et p. 31.

¹⁴⁰ Association Wild & legal (éd.), *préc.*, (n. 137), p. 29-30.

Cette école de pensée rencontre cependant des oppositions, davantage en raison de « motifs logiques et axiologiques » que techniques¹⁴¹. Il apparaît en effet difficile d'articuler la Terre-Mère au sein des sujets classiques du droit que sont les personnes physiques et morales¹⁴². Par ailleurs, *quid* de la conciliation des différents droits consacrés, et plus particulièrement, des droits de l'Homme et des droits de la Terre-Mère ? Comme le souligne A. Millet-Devalle, la consécration de l'approche intrinsèque de la protection de l'environnement revient à admettre, dans certaines circonstances, l'hypothèse d'une prévalence des considérations environnementales sur les considérations humanitaires¹⁴³. Enfin, l'hypothèse des droits de la Nature n'est reconnue que par cinq États, ce qui ne témoigne assurément pas d'un consensus, et ne justifie donc pas son éventuelle introduction au sein du Statut de Rome.

Cependant, c'est surtout la nature de l'incrimination qui s'oppose à une conception purement écocentrique. En effet, cette dernière s'articule mal avec les crimes internationaux, qui ont pour vocation de protéger l'espèce humaine. En ce sens, envisager un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité complètement en marge de l'individu n'apparaît que difficilement soutenable. C. Tomuschat avait souligné cet aspect dans son rapport, en estimant que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait pour vocation de maintenir la paix et la sécurité entre les êtres humains¹⁴⁴. Bien que le Statut de Rome paraisse moins restrictif (il est fait référence à « la paix, la sécurité et le bien-être du monde »¹⁴⁵), un rattachement minimal à l'espèce humaine semble effectivement nécessaire.

De ce fait, à cette conception maximaliste d'une protection intrinsèque de l'environnement doit être privilégiée une approche plus nuancée.

Le pragmatisme d'une protection de l'environnement envisagée de façon hybride.

– À la conception écocentrique ou intrinsèque de l'environnement s'oppose la conception anthropocentrique. En vertu de cette seconde approche, l'environnement est protégé en tant que ressource humaine, suivant une vision utilitariste. L. Neyret évoque pour sa part une « la protection de l'environnement comme patrimoine commun de l'humanité »¹⁴⁶. En ce sens,

¹⁴¹ A. Zabalza, *op. cit.*, (n. 138), p. 263.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ A. Millet-Devalle, *Droit du désarmement et de la non-prolifération*, Cours enseigné dans le cadre du diplôme universitaire de droit international humanitaire, Université Nice-Sophia-Antipolis, année universitaire 2019-2020.

¹⁴⁴ CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 24.

¹⁴⁵ Statut de Rome, préambule.

¹⁴⁶ L. Neyret, « La transformation du crime contre l'humanité » dans M. Delmas-Marty, I. Fouchard, E. Fronza et al., *Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 2009, p. 107.

l'article 55 du PA I 1977 incrimine les dommages portés à l'environnement naturel susceptibles de « compromettre, de ce fait, la santé ou la survie de la population ». Ainsi, tel que l'illustre cette disposition, c'est bien la pérennité de la vie humaine que l'on cherche à protéger par le biais de la protection de l'environnement. La protection de l'environnement n'est alors qu'indirecte.

C. Tomuschat prône également une appréhension de l'environnement par le prisme de l'individu. Il souligne à ce titre que le projet d'article 26 portant sur l'incrimination des dommages à l'environnement n'avait par exemple pas vocation à protéger de l'extinction certaines espèces¹⁴⁷. Ainsi, les crimes environnementaux relevant de ce projet d'article 26 ne visaient que les situations dans lesquelles des intérêts humains vitaux étaient en jeu ; la finalité étant de « *securing the survival of humankind from a long-term perspective* »¹⁴⁸. La vision anthropocentrique y est alors parfaitement assumée.

Cependant, une telle approche paraît aujourd'hui largement inadéquate. En premier lieu, l'accélération de la destruction de l'environnement et de la disparition des espèces paraît incompatible avec cette approche. En outre, comme il l'a été souligné par certains auteurs, quel intérêt réside dans l'établissement d'un crime environnemental autonome qui ne viserait qu'à protéger les individus *via* la protection de leur environnement ? En toute hypothèse, un simple amendement à l'article 7 du Statut de Rome aurait été justifié¹⁴⁹. De surcroît, la conception anthropocentrique ne permet pas « une protection optimale de l'environnement par le biais du droit pénal »¹⁵⁰, en ce qu'elle demeure nécessairement limitée par l'utilité que cette protection représente pour l'humain. Il peut ainsi être raisonnablement considéré que la vocation du crime, du moins à l'heure actuelle, réside également dans une volonté de protéger l'environnement en tant que tel.

Plutôt que de privilégier l'une ou l'autre de ces conceptions, qui peuvent chacune être défendues, il semble préférable de consacrer une approche mixte. La proposition de L. Neyret et al. s'inscrit dans cette continuité. Il s'agit de la seule proposition qui reconnaît de façon explicite l'hypothèse d'un « écocide » en cas d'actes causant la « mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou qui dépossède cette

¹⁴⁷ CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 24.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ L. Neyret, « La transformation du crime contre l'humanité », *op. cit.*, (n. 146), p. 112.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 107.

dernière de ses terres, territoires ou ressources »¹⁵¹. Toutefois, cette conception anthropocentrique assumée n'est pas isolée, mais envisagée conjointement à une vision écocentrique. Pour cette raison, les auteurs ne parlent pas d'atteinte à l'environnement, mais à la « sûreté de la planète ». L'élaboration de cette expression repose sur la notion de « sûreté », une notion connue du droit¹⁵². En leur sens, la « sûreté de la planète » s'entend à titre liminaire comme la « garantie de l'intégrité substantielle de la Terre »¹⁵³. Cette notion traduit tant la protection de l'environnement en tant que tel, que la protection de l'environnement pour assurer la protection des individus¹⁵⁴.

Non seulement cette double approche permet de surpasser les dissensions des approches écocentrique et anthropocentrique, mais elle permet également de conserver les bénéfices qui découlent de chacune d'elle. L'environnement doit alors être perçu comme « un système interactif complexe où les facteurs en jeu (tels que les humains et l'environnement naturel) interagissent les uns avec les autres de diverses façons » ; il est alors impossible « de les examiner séparément »¹⁵⁵. L'environnement protégé par le crime environnemental est alors considéré de façon large¹⁵⁶.

Ainsi, l'environnement affecté par le dommage nécessite d'être envisagé de façon large et englobante bien qu'une délimitation, matérielle et conceptuelle, soit requise. Ce même constat s'opère à l'égard du dommage lui-même, qui constitue le véritable pivot du crime environnemental.

Section 2 : L'appréhension d'un dommage volontairement général

Le dommage porté à l'environnement, bien qu'au cœur de l'incrimination, ne peut être défini avec exactitude. Et pour cause : ce dernier renvoie à une conséquence. En évoquant le dommage, la visée de l'incrimination est manifestement générale, destinée à être flexible afin de s'adapter à la diversité des dommages pouvant affecter l'environnement. Cependant, il est tout de même nécessaire de le délimiter afin d'encadrer les dommages susceptibles de faire l'objet d'une sanction pénale. Cette délimitation peut être effectuée tant de façon indirecte, en

¹⁵¹ Voir Annexe 3, article 2-2-b.

¹⁵² H. Hellio, *op. cit.*, (n. 83), p. 111.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Voir Annexe 3, articles 2-2-a et 2-2-b.

¹⁵⁵ CDI, Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Présenté par M. Lehto, Rapporteuse spéciale, 71^{ème} session, 27 mars 2019, A/CN.4/728, p. 95.

¹⁵⁶ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

limitant les comportements qui peuvent le générer, que de façon directe, en requérant que ce dommage réponde à certains critères.

Il appert alors que l'absence de définition précise de la notion de « dommage » (§1.) doit s'accompagner d'un encadrement (§2.), permettant dès lors une conciliation acceptable des divers impératifs en jeu.

§1. L'absence de définition substantielle du dommage

La définition de la notion de dommage environnemental est difficile, une difficulté éprouvée par les textes qui y font référence. Les quelques définitions posées sont générales ce qui, semble-t-il, est recherché par l'articulation de l'incrimination autour de cette notion. L'accent porté sur le dommage conduit alors à faire de l'élément matériel une conséquence.

Le caractère inévitablement général de la notion de dommage. – Tel que le souligne P. Sands, il est difficile de définir le dommage. De façon générale, un dommage s'entend d'un préjudice ou d'une atteinte. Cependant, il paraît raisonnable de s'interroger sur ce que recouvre le dommage environnemental. Quels types d'atteintes peuvent-être pris en compte ? Quelle forme le préjudice peut-il prendre ? Aucune des propositions étudiées n'inclut de définition de la notion de dommage *stricto sensu*. Quant au rapport de C. Tomuschat, bien qu'il ne définisse pas le dommage, il en exclut l'évaluation en termes économiques¹⁵⁷. Toutefois, quelques clés de compréhension peuvent être trouvées dans des traités relatifs à la protection de l'environnement.

Ainsi, la Convention relative à la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique définit le dommage environnemental comme « toute incidence sur les composantes vivantes et non-vivantes dudit environnement ou desdits écosystèmes » qui dépasserait un seuil « négligeable ou qui a été évalué et considéré comme acceptable » dans le cadre de la Convention¹⁵⁸. En se basant sur d'autres traités, P. Sands souligne en outre la distinction existante entre les dommages portés à l'environnement et la pollution ainsi que les « *adverse effects* »¹⁵⁹ estimant que, si ces derniers peuvent constituer une base pour établir le

¹⁵⁷ CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 24.

¹⁵⁸ Article 1-15, cité dans P. Sands, *Principles of international environmental law*, 2^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 877.

¹⁵⁹ « Par “effets néfastes” on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la

dommage, ils ne s'y substituent pas¹⁶⁰. Enfin, la décision rendue dans l'affaire du lac Lanoux (Espagne, France) semble avoir assimilé la notion de dommage environnemental aux changements dans la composition, température ou d'autres caractéristiques de l'eau de la Rivière du Carol¹⁶¹. Il ressort de l'examen de la littérature afférente et des Conventions pertinentes que la notion de dommage environnemental renvoie à une catégorie qui a vocation à englober diverses atteintes, préjudices, impacts portés à l'environnement. Il ne saurait alors être considéré qu'il existe un dommage environnemental « type », mais bien une pluralité de dommages environnementaux, qui recouvrent des formes multiples.

En évoquant le dommage sans pour autant expliciter la façon dont il devrait se matérialiser, les propositions de définition du crime consacrent un élément matériel général. Suivant ces premières considérations, tous les dommages environnementaux, quelles qu'en soient leurs formes, pourraient relever de cette incrimination. Il existe d'autres crimes dans le Statut dont l'élément matériel repose sur des atteintes envisagées de façon générale. Dans ces situations, l'*actus reus* du crime prend alors la forme d'une conséquence.

La prévalence de la conséquence comme élément matériel du crime. – En dépit de l'absence de disposition dédiée, le Statut de Rome reconnaît l'existence de différents types d'éléments matériels composant les crimes relevant de sa compétence. L'insertion d'une telle disposition, à l'instar de l'article 30 consacré à l'élément psychologique, avait été envisagé tant par le Comité *ad hoc* que le Comité préparatoire¹⁶². Toutefois, l'impossibilité de trouver un accord autour de la question de l'omission empêcha l'adoption du texte qui fut finalement abandonné¹⁶³. Malgré cela, des indications sur les formes d'éléments matériels retenus par le Statut peuvent être dégagées de l'article 30. En application de cet article, l'élément psychologique se doit d'être rattaché « relativement à un comportement » et « relativement à une conséquence », des formes traditionnelles d'élément matériel¹⁶⁴. L'innovation du Statut tient dans l'ajout d'une troisième catégorie¹⁶⁵: les circonstances. Ainsi, au sein du Statut, l'*actus*

composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité », Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, article 1-2 cité dans *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² F. Gantheret, « Article 30 » dans J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubéda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2019, p. 1138 (note de bas de page 17).

¹⁶³ *Ibid.*, (note de bas de page 18).

¹⁶⁴ P. Pourzand, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, (2014), Vol. 1, n°1, p. 5.

¹⁶⁵ *Ibid.*

reus des crimes peut être appréhendé sous chacune de ces formes, qu'elles soient envisagées isolément ou conjointement. L'article 8-2-b-i du Statut sanctionne en ce sens uniquement les comportements consistant à « diriger intentionnellement des attaques » contre des civils¹⁶⁶. De la même façon, en renvoyant uniquement à « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe », cette infraction sous-jacente constitutive de génocide s'attache à observer le résultat d'actes divers sur les membres du groupe¹⁶⁷. Toutefois, ces deux catégories d'élément matériel ne sont pas exclusives l'une de l'autre et ont plutôt tendance à s'enchevêtrer indistinctement¹⁶⁸; en témoigne l'article 8-2-a-i relatif à l'homicide intentionnel constitutif de crime de guerre commis en temps de conflit armé international. L'homicide peut en effet renvoyer au comportement (l'action de tuer) mais également à la conséquence (la mort de l'individu). Il est alors difficile d'identifier une forme particulière d'élément matériel. Par conséquent, le Statut permet une relative flexibilité au regard de la nature de l'élément matériel des crimes relevant de sa compétence.

Tel qu'envisagé dans toutes les propositions, l'*actus reus* du crime environnemental est centré autour du dommage. La volonté première de la consécration de ce nouveau crime résulte en effet de l'indignation croissante face à la destruction de l'environnement. Ainsi, et bien que les formules varient — « dommage »¹⁶⁹, « porter atteinte à »¹⁷⁰, « *disrupt or destroy* »¹⁷¹ —, l'idée demeure partagée. En incriminant les atteintes à l'environnement, l'attention est de ce fait portée sur un résultat, prenant la forme (entendue de façon générale) d'une « *disturbance of the natural patterns or rhythms of life* »¹⁷². L'élément matériel du crime peut ainsi être considéré comme une conséquence, un constat partagé par le panel d'experts¹⁷³.

Loin de constituer une analyse sans importance, la caractérisation de la nature de l'élément objectif est fondamentale en ce qu'elle détermine les composantes exigées pour en démontrer l'élément psychologique, si l'on s'en tient à la position par défaut¹⁷⁴. Enfin, quant à

¹⁶⁶ D. K. Pigaroff et D. Robinson, « Article 30 » dans O. Triffterer et K. Ambos (éd.), *Rome Statut of the International Criminal Court : a commentary*, 3^{ème} éd., München, C.H. Beck ; Oxford, Hart Publishing ; Baden-Baden, Nomos verlagsgesellschaft, 2016, p. 1121.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Voir Annexe 2, Annexe 4 et Annexe 5.

¹⁷⁰ Voir Annexe 3.

¹⁷¹ Voir Annexe 1.

¹⁷² CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 24.

¹⁷³ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

¹⁷⁴ Voir *infra* Partie 2, Chapitre 1, Section 1, paragraphe 2.

la forme du texte, il convient de souligner l'originalité de l'incorporation de l'élément matériel du crime dans ce qui a vocation à constituer le « chapeau » du crime. En effet, toutes les propositions étudiées qui structurent le texte d'incrimination en plusieurs parties évoquent la sanction des dommages environnementaux dans le « corps principal » de l'incrimination : les premiers paragraphes des textes d'incriminations proposés font d'emblée référence à ces dommages. C'est le cas de la proposition de V. Cabanes et al., dont l'article 8ter-1 dispose que « est coupable d'un écocide quiconque cause un dommage grave à (...) »¹⁷⁵ et de la proposition de L. Neyret et al., dont l'article 2-1 sanctionne les « actes (...) qui portent atteinte à la sûreté de la planète »¹⁷⁶. Au sein du Statut, le « chapeau », qui consiste en la première partie des crimes internationaux, comprend l'élément caractéristique du crime visé par rapport aux autres crimes¹⁷⁷. L'inclusion du dommage y est *de facto* justifiée. Jusqu'à présent, hormis l'hypothèse du crime d'agression, les « chapeaux » des crimes renvoient au contexte (pour le crime contre l'humanité), à l'intention spécifique (pour le génocide) ou encore au « contexte normatif » (pour les crimes de guerre)¹⁷⁸. Ainsi, la forme du texte d'incrimination serait particulière.

En outre, il convient de souligner les difficultés potentielles liées à l'incrimination des dommages environnementaux. Il semble que la principale d'entre elles réside dans l'identification du dommage. En effet, il pourrait être complexe de caractériser un dommage alors même qu'il n'est pas défini substantiellement. Par ailleurs, il importe que l'incrimination sanctionne de façon similaire les dommages les plus « spectaculaires » et ceux qui le sont moins. Bien qu'existants, certains dommages particulièrement destructeurs des écosystèmes et de la biodiversité peuvent entièrement dépendre de recherches scientifiques pour être mis en évidence. Certains peuvent même être délibérément dissimulés. La pollution de la Méditerranée par la société Altéo en constitue une illustration : la destruction de la vie benthique ainsi que l'altération des capacités de reproduction des espèces n'ont été mises en évidence qu'en 1993 (alors que le rejet a débuté en 1966), par un rapport demeuré confidentiel pendant une dizaine d'années¹⁷⁹. Par conséquent, l'incrimination des dommages environnementaux pourrait être amenée à être complexe.

Il s'ensuit que le dommage incriminé prend la forme d'une conséquence, dont la substance est difficile à appréhender et à caractériser. S'il demeure essentiel de conserver cet

¹⁷⁵ Voir Annexe 3.

¹⁷⁶ Voir Annexe 4.

¹⁷⁷ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 72.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Programme Wild Legal, *Plaidoiries, Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021.

aspect général, une délimitation s'avère requise, qui peut s'opérer en conjonction de deux éléments : le comportement générateur et sa gravité.

§2. L'encadrement du dommage par truchement de facteurs externes

Bien que son caractère général se doive d'être préservé, le dommage nécessite d'être encadré un minimum afin que l'incrimination réponde aux « standards » d'une répression pénale internationale.

Incriminer des comportements dommageables spécifiques. – Bien que la question divise les partisans d'un crime environnemental, il semble essentiel de spécifier les comportements susceptibles de générer un dommage, sous la forme d'infractions sous-jacentes. L'établissement de crimes sous-jacents, ou infractions sous-jacentes, est une pratique largement utilisée dans le Statut, qui complexifie la structure des crimes internationaux¹⁸⁰. Ils consistent en une énumération d'infractions, qui, si les autres éléments constitutifs du crime sont réunis, sont susceptibles d'établir le crime international considéré. Certaines de ces infractions sous-jacentes peuvent être partagées par plusieurs crimes tandis que d'autres peuvent être plus spécifiques et de nature à caractériser lesdits crimes¹⁸¹.

Inévitablement, cet exercice conduit à restreindre le champ d'application du crime. D'aucuns pourraient arguer que cela contrevient à l'ambition même de l'incrimination, qui se veut adaptable à toutes situations. Par ailleurs, d'autant plus en matière environnementale, les actes ou omissions générateurs du dommage évoluent avec la science et la technique. Il est ainsi impossible d'anticiper les pratiques futures susceptibles d'endommager l'environnement. Le risque est alors à la fois de manquer de sanctionner certains comportements ainsi que de se trouver, dans le futur, dans l'impossibilité de faire face à l'évolution des pratiques générant des dommages. Ces préoccupations ne sont toutefois pas inconnues du droit international pénal. Pour faire face à ces limites, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») a consacré une liste non exhaustive ; en témoigne son article 3 qui dispose que « les violations [des lois ou coutumes de la guerre] comprennent, sans y être limitées (...) ». Il en va de même du Statut de la CPI qui, dans un article 7-1-k, dispose que les

¹⁸⁰ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 72.

¹⁸¹ *Ibid.*

« autres actes inhumains de caractère analogue » à ceux énumérés peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

En dépit de ces possibilités, le panel d'experts s'est rapidement accordé à refuser la définition d'infractions sous-jacentes¹⁸². Le projet de la CDI n'en évoque pas non plus. Enfin, certains comportements répréhensibles peuvent être identifiés dans la proposition de V. Cabanes et al., mais ils sont envisagés de façon disparate et ne permettent donc pas de conclure à une quelconque volonté de limiter les comportements pouvant générer le dommage¹⁸³.

Toutefois, il apparaît nécessaire de délimiter les comportements générateurs du dommage. En effet, la majorité de l'activité économique et industrielle, mais également les politiques publiques et même les actes citoyens, peuvent tous contribuer à l'occurrence d'un dommage environnemental. Pour illustration, dans le cas de la pollution atmosphérique, le phénomène du réchauffement climatique pourrait dans l'absolu être constitutif d'un dommage environnemental. En effet, la concentration inhabituelle de CO₂ dans l'atmosphère conduit à une augmentation des températures terrestres, contribuant à de nombreuses catastrophes telles que la disparition de certaines espèces¹⁸⁴, ou encore favorisant des incendies dévastateurs¹⁸⁵. Ainsi, la gravité du dommage ne trouve pas de difficulté à être établie. Toutefois, les comportements générateurs de cette pollution ne se limitent pas aux sociétés et industries, mais incluent également la population de façon générale¹⁸⁶. Envisagé à l'extrême, chacun pourrait donc voir sa responsabilité engagée. Bien que les conditions liées à l'engagement d'une responsabilité pénale internationale soient plus complexes¹⁸⁷, la problématique peut être soulevée et il paraît alors plus qu'opportun de spécifier les comportements pouvant générer le dommage.

¹⁸² Entretien avec V. Cabanes, cité (n. 70).

¹⁸³ À première vue, cette proposition se limite à la sanction des dommages. Cependant, une lecture attentive des significations des « dommages graves » spécifiques à chaque système, permet d'identifier certains comportements spécifiques tels que « l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie » ou encore « l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ». Tant les actions ou omissions sont considérés, « quel que soit le lieu ». Toutefois, étant envisagés de façon disparate et de façon très générale et compte tenu de la position exprimée de V. Cabanes lors de notre entretien, cette proposition ne semble pas avoir cherché à délimiter des comportements spécifiques ; *Voir* Annexe 4.

¹⁸⁴ Pour illustration : en « Europe et Asie centrale, 42% des animaux terrestres et des plantes ont enregistré un déclin de leurs populations au cours de la dernière décennie, de même que 71% des poissons et amphibiens » ; V. Cabanes, « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *op. cit.*, (n. 6), p. 3.

¹⁸⁵ C. Lesnes, « Canicule historique au Canada : le village aux 49,6°C détruit par le feu », *Le monde*, 2 juillet 2021.

¹⁸⁶ J. Dorigny, *op. cit.*, (n. 82), p. 35-36.

¹⁸⁷ Un constat qui se doit cependant d'être nuancé d'emblée au regard de la compétence limitée de la Cour, de sa vocation à ne juger que les responsables portant la plus lourde responsabilité et de la problématique afférente à l'établissement d'une causalité.

Il est cependant essentiel que les comportements visés soient correctement ajustés et actuels. En outre, la précision ne saurait être synonyme de rigueur excessive, et une marge d'évolution doit être garantie. Ce n'est que dans de telles hypothèses que l'effectivité de l'incrimination pourra être assurée. Ces considérations sont relativement communes aux crimes internationaux. Il en va ainsi du crime contre l'humanité dont les infractions sous-jacentes ont connu un développement successif, au gré des diverses expériences de justice pénale internationale¹⁸⁸.

En droit international pénal, l'élaboration des infractions sous-jacentes s'est basée sur divers fondements. Alors que certaines d'entre elles ont été développées *ex nihilo* (comme pour le crime contre l'humanité), d'autres se sont inspirées d'éléments pré-existants. Ce fut notamment le cas pour des crimes de guerre. En effet, l'article 8 du Statut sanctionne, sous l'appellation de crimes de guerre, les infractions graves ou autres violations des lois et coutumes de guerre (entendues largement). En cela, le texte relaie des interdictions du droit international humanitaire (ci-après « DIH »), rassemblées dans leur forme moderne au sein des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977. Ainsi, les crimes de guerre constituent en réalité une retranscription des règles applicables en temps de conflits armés.

De la même façon que le DIH a fourni en son temps des éléments clés dans la détermination des infractions constitutives de crimes de guerre, le DIE pourrait à son tour orienter le choix des infractions constitutives de crime environnemental. Ce n'est toutefois pas ignorer les différences qui les oppose : alors que le DIH est un corpus juridique unifié, le DIE est disparate et difficile à appréhender. Les textes sont épars¹⁸⁹; « il existerait plus de 500 accords multilatéraux sur l'environnement »¹⁹⁰ et plus de 900 traités bilatéraux¹⁹¹. Néanmoins, de cette multitude de textes se dégagent d'importants principes environnementaux, tels que les principes de prévention, précaution ou du pollueur-payeur. Par ailleurs, même s'ils ne définissent pas des infractions *stricto sensu*, les textes relatifs à la protection de l'environnement indiquent implicitement les actes dommageables à l'environnement : c'est le cas par exemple de « l'immersion en provenance de navires et d'aéronefs » qui contribue à la pollution

¹⁸⁸ C'est le cas notamment des sévices sexuels constitutifs de crimes contre l'humanité qui n'apparaissent pas dans le Statut du TMIN (*article 6-c*), et qui ont été consacrées pour la première fois dans le Statut du TPIY (*article 5-g*) avant d'être élargies dans le Statut de la CPI (*article 7-1-g*).

¹⁸⁹ M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 24-25.

¹⁹⁰ AG, Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement, Rapport du Secrétaire général, 73^{ème} session, 13 décembre 2018, A/73/419, para. 79.

¹⁹¹ M. Prieur et al., *op. cit.*, (n. 85), p. 25.

marine¹⁹², les mouvements transfrontières des déchets¹⁹³, ou encore le rejet de substances nocives¹⁹⁴. Ainsi, en dépit de ses limites, le DIE contient un socle important d'interdictions, d'obligations de sanctions ainsi que de principes, susceptible de favoriser une meilleure délimitation des actes ou omissions dommageables.

La proposition du panel d'experts confirme cette approche, envisageant l'incrimination d'actes « *unlawful* »¹⁹⁵. Ces derniers s'entendent des actes faisant l'objet d'interdictions en droit. Toutefois, constatant l'absence d'interdictions absolues en droit international, les experts entendent inclure les actes faisant l'objet d'interdictions en droit national également. À l'appui de leur proposition, ils relèvent la pratique des Chambres dans l'interprétation des crimes de déportation et de torture notamment, effectuée à la lumière des législations nationales¹⁹⁶. Cependant, il demeure qu'une explicitation concrète des actes ou omissions susceptibles de causer des dommages est souhaitable notamment au regard des « possibles chevauchements et conflits » qu'impliquent la multiplicité « des accords multilatéraux sur l'environnement »¹⁹⁷.

C'est en ce sens que, de toutes les propositions envisagées, celle de L. Neyret et al. semble être la plus adaptée. Aux termes de l'article 2 du projet de Convention, constituent un crime environnemental les actes limitativement énumérés aux articles 2-1-a à 2-1-f, commis de façon intentionnelle et qui portent atteinte à la « sûreté de la planète ». Contemporains, les comportements incriminés visent une multitude d'actes positifs tels que les rejets, émissions, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets ou encore l'exploitation d'usine¹⁹⁸. Ainsi, exception faite des articles 2-1-e et f¹⁹⁹, les infractions sous-jacentes sont largement envisagées sous un prisme économique et industriel. Enfin, l'article 2-1-f de la proposition reflète l'article 7-1-k du Statut de Rome²⁰⁰. Ainsi, et de la même façon que pour les crimes contre l'humanité,

¹⁹² Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, 1972.

¹⁹³ Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1989.

¹⁹⁴ Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 1979.

¹⁹⁵ Voir Annexe 5, article 8ter-1.

¹⁹⁶ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

¹⁹⁷ AG, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, Rapport du Secrétaire général, 73^{ème} session, 13 décembre 2018, *préc.*, (n. 190), para. 80.

¹⁹⁸ Voir Annexe 4, respectivement articles 2-1-a, 2-1-b et 2-1-c. Ces infractions sous-jacentes sont modernisées par rapport à celles issues de la proposition de R. A. Falk, qui ne les envisageait essentiellement par un prisme militaire ; Voir Annexe 1.

¹⁹⁹ Visant respectivement « la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non » et « les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète » ; Voir Annexe 4.

²⁰⁰ Voir Annexe 3.

l'inclusion d'une infraction sous-jacente sanctionnant « les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète » permet de s'adapter aux évolutions des actes pouvant générer des dommages environnementaux. La délimitation des comportements sanctionnés tout en permettant une marge d'évolution est bienvenue. Enfin, la structure sous forme d'infractions sous-jacentes s'inscrit parfaitement dans l'architecture du Statut. Dès lors, cette proposition paraît être la plus pertinente.

Au-delà de l'incrimination des comportements qui le génèrent, le dommage en lui-même doit répondre à certains critères, ce sur quoi s'accordent toutes les propositions.

Le dommage qualifié, pivot de l'incrimination. – La Cour pénale internationale n'a vocation qu'à s'intéresser aux crimes qui « défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »²⁰¹ ou qui sont considérés comme les « plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »²⁰². Ainsi, « *the greater the gravity of the crime, the more international the criminal regime is likely to be* »²⁰³. La CPI ne vise donc pas à juger les crimes de droit commun, ce qui justifie la limitation de sa compétence matérielle actuelle. L'évaluation de la gravité (entendue largement) détermine d'ailleurs la recevabilité d'une affaire (*Statut, art. 53-1-c*). Cependant, bien que fondamentale à l'action de la Cour, la gravité n'est pas expressément définie par le Statut. C'est donc la jurisprudence qui en a identifié les caractéristiques²⁰⁴. D'une part, la gravité peut être quantitative²⁰⁵, ce qui – dans le cas présent – pourrait renvoyer au nombre d'espèces tuées ou de milieux affectés. D'autre part, elle peut être qualitative. Dans ce cas, « les moyens employés pour l'exécution des crimes », la nature du comportement criminel ou encore le contexte de la commission du crime peuvent être observés²⁰⁶. Ainsi, les dommages environnementaux faisant l'objet d'une sanction pénale doivent donc figurer parmi les plus « graves » pouvant être commis.

En outre, il est d'autant plus fondamental de définir une certaine gravité que les dommages environnementaux ne sont pas tous condamnables en soi. C'est d'ailleurs l'une des

²⁰¹ Statut de Rome, préambule, paragraphe 2.

²⁰² *Ibid.*, préambule, paragraphe 4, article 1, article 5 ; A. A. Mbaye et S. S. Shoamanesh, « Article 17 » dans J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubéda-Saillard (dir.), *op. cit.*, (n. 162), p. 881.

²⁰³ F. Mégret, « The problem of an international criminal law of the environment », *Columbia Journal of Environmental Law*, (2011), Vol. 36, n°2, p. 251.

²⁰⁴ A. A. Mbaye et S. S. Shoamanesh, *op. cit.*, (n. 202), p. 881.

²⁰⁵ CPI, ChPrél. II, *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, para. 62.

²⁰⁶ *Ibid.*

difficultés de leur incrimination : ils peuvent résulter d'activités humaines parfaitement licites, voire indispensables. Il en va ainsi des activités contribuant au développement économique, sanitaire ou encore culturel d'un État, telles que les « *housing developments and transport links* »²⁰⁷. Certains dommages sont de ce fait inévitables. En ce sens, il est bien nécessaire de circonscrire la portée de l'incrimination aux dommages les plus graves. Ce postulat initial n'avait semble-t-il pas fait l'objet de dissensions lors des discussions à la CDI²⁰⁸, et se retrouve dans toutes les propositions.

Une question se pose alors : comment appréhender la gravité du dommage environnemental ?²⁰⁹ En toute hypothèse, la gravité doit être *a minima* définie sans quoi l'incrimination serait bien trop vague et imprécise, un reproche formulé à l'encontre du projet de la CDI²¹⁰. À ce titre, la proposition de L. Neyret et al., qui ne définit pas le seuil de gravité posé, paraît insatisfaisante. L'exercice de délimitation de cette gravité est cependant difficile, une difficulté éprouvée en droit international de l'environnement²¹¹. Néanmoins centrale, son enjeu réside dans la garantie de l'effectivité de la répression. De ce fait, il ne saurait être fait l'écueil de définir un seuil inatteignable.

Il semble également nécessaire d'exclure l'hypothèse d'une gravité définie en termes de dépassements de seuils, telle qu'envisagée dans la proposition de V. Cabanes et al. Trois significations sont données à la notion de dommage grave, déclinées en trois paragraphes distincts²¹². La gravité du dommage varie en fonction du système considéré (« le système des communs planétaires » ou les « systèmes écologiques »), tandis qu'une forme de gravité englobe tout l'*actus reus* du crime. Plus particulièrement, s'agissant du « système des communs planétaires », le dommage grave s'entend notamment de « l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie (...) dans une mesure qui dépasse les limites planétaires (...) »²¹³. Ces limites sont définies par des seuils²¹⁴ : pour le changement climatique, un seuil de

²⁰⁷ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²⁰⁸ « *It does not appear that any voice has questioned the wisdom of qualifying damage to the environment by criteria that clearly indicate that only harm of exceptional dimensions shall be taken into account* » ; Voir CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 24.

²⁰⁹ Ici envisagé comme critère général.

²¹⁰ Critique formulée par les États-Unis ; CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. – Commentaires et observations reçus des gouvernements, 45^{ème} session, *Ann. CDI*, 1993, vol. II-1, A/CN.4/448 et Add. 1., p. 90-91.

²¹¹ P. Sands, *Principles of international environmental law*, *op. cit.*, (n. 158), p. 878-880.

²¹² Voir Annexe 4, articles 8ter-3, 8ter-4 et 8ter-5.

²¹³ *Ibid.*, article 8ter-3.

²¹⁴ V. Cabanes, « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *op. cit.*, (n. 6), p. 12-13.

350 ppm de CO₂ dans l'atmosphère, pour l'érosion de la biodiversité, un taux d'extinction inférieur à 10 espèces par an ou encore pour l'eau bleue, une consommation inférieure à 4 000 km³/an. La difficulté liée à une évaluation de la gravité du dommage en fonction de seuils est apparente ; elle n'est que peu compréhensible et consacrerait donc la dépendance du juge international à l'expert scientifique. En outre, encore faut-il parvenir à un accord sur lesdits seuils ce qui, à nouveau, est complexe et dépasse l'office du juge. Enfin, ces seuils sont de nature à évoluer, au gré des connaissances scientifiques ainsi que de l'« urgence » climatique. À ce titre, il n'apparaît pas opportun de définir le gravité de la sorte bien que, dans la pratique, les juges pourraient s'intéresser aux seuils pour caractériser cette gravité. Cependant, il semble nécessaire que cette pratique demeure marginale.

Difficile également d'appréhender la gravité du dommage par le biais d'un rapport de proportionnalité. C'est ce que semble envisager la proposition de V. Cabanes et al. lorsqu'il est fait référence à « l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles et/ou processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de la Terre »²¹⁵. À nouveau, la question se pose de ce que recouvre ces « capacités de résilience de la Terre », notion qui n'est pas définie.

En définitive, la gravité est mieux caractérisée par l'ampleur du dommage, ce qui s'inscrit notamment dans la position jurisprudentielle de la Cour. Le dommage est grave en raison de son « étendue ou intensité », de sa « persistance dans le temps » et/ou de « l'importance de l'aire géographique » qu'il affecte²¹⁶. Ces données sont regroupées au sein de la formule « étendus, durables et graves ». Ce triptyque est connu du droit international et fut développé par la Convention ENMOD²¹⁷, à la différence qu'elle en fait des critères alternatifs. C'est le PA I 1977 qui, dans les articles 35 et 55, en consacra une énumération cumulative. Sans surprise, la CDI s'y intéressa dans son projet d'article 26, alors perçu comme une « application particulière aux crimes contre l'environnement du critère général de gravité adopté pour l'ensemble des crimes incorporés dans le projet de Code »²¹⁸. L'expression des dommages « étendus, durables et graves » est donc aujourd'hui affirmée en droit international, et notamment en droit coutumier²¹⁹.

²¹⁵ Voir Annexe 4, article 8ter-4 (relatif aux « systèmes écologiques »).

²¹⁶ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

²¹⁷ Article I-1.

²¹⁸ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

²¹⁹ « Règle 45. Les dommages graves à l'environnement naturel », *Base de données sur le DIH, DIH Coutumier*.

De toutes les propositions étudiées, seule la proposition de L. Neyret et al. reprend cette formule à l'identique. Le principal défaut de cette expression réside dans le degré du seuil qu'elle impose, qui peut être considéré comme trop élevé²²⁰. Pour cette raison principale, envisagée conjointement avec le seuil trop faible de la Convention ENMOD, le panel d'experts adopte une position intermédiaire, nécessitant que le dommage soit « *severe and either widespread of long-term* » ou « grave et étendu ou durable » en français²²¹. Cette position paraît la plus pertinente, essentiellement en ce qu'elle permet une relative préservation de la cohérence des expressions employées au sein du Statut. Elle l'aménage toutefois, en prévoyant deux critères alternatifs (et non pas trois comme la Convention ENMOD) ; ceux de la « durabilité » et de l'« étendue ». Ainsi, le seuil, tout en restant élevé – ce que requiert la nature internationale du crime – l'est manifestement moins que l'hypothèse de trois critères cumulatifs (comme il l'avait été songé par la CDI). Enfin, elle accroît la portée de l'incrimination en permettant l'inclusion de dommages prenant des formes distinctes mais témoignant une « gravité » similaire.

Il demeure cependant que c'est bien la substance de la définition de ce seuil de gravité qui est fondamentale et déterminante. *In fine*, la conciliation des exigences pénales et environnementales nécessaire à l'effectivité de la répression du crime se poursuit donc dans l'approche de ce seuil de gravité, désormais envisagé sous la formule « graves et étendus ou durables ».

²²⁰ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²²¹ Par la suite, ces termes seront utilisés dans leur traduction française ; *Voir* Annexe 5, article 8ter -1.

Chapitre 2 : Sanctionner l'ampleur particulière du dommage

À la délimitation nécessaire de la notion de dommage environnemental s'ajoute celle de son seuil de gravité désormais envisagé sous la formule « grave et étendu ou durable ». À nouveau, il s'avère essentiel que la délimitation de ce seuil soit adaptée et permette de refléter la nature et les caractéristiques de ces dommages.

La notion de dommage « grave », qui se distingue du « critère général de gravité »²²², est synonyme d'atteinte substantielle et sérieuse à l'environnement. Ainsi, la proposition du panel, seule à définir ce terme, évoque « des dommages qui entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement » (*article 8ter-1-b*). Ce terme ne semble ni poser de difficulté particulière au regard de sa définition ni être spécifique au crime environnemental. En effet, le terme « grave » est connu du Statut, qui l'emploie par exemple à l'égard du crime d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale constitutive de crime de génocide (*Statut, art. 6-b*), de la privation de liberté constitutive de crime contre l'humanité (*Statut, art. 7-1-e*) ou encore de l'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé constitutive de crime de guerre (*Statut, art. 8-2-a-iii*). Nécessairement subjective, l'appréciation du terme sera déterminée par les juges.

En revanche, l'interprétation du caractère « grave » du dommage pourra se confondre avec les deux autres critères²²³: le dommage est sérieux et substantiel parce qu'il est étendu, ou parce qu'il est durable, quand bien même ces notions seraient consacrées de façons distinctes. Cette séparation semble en réalité artificielle, les trois facteurs se superposant²²⁴. Ainsi, ce sont ces deux critères, propres au crime environnemental, qui permettent d'évaluer la « gravité » du dommage. Leur délimitation est dès lors fondamentale. Elle nécessite à la fois de retranscrire au mieux les caractéristiques des dommages, de sorte à rendre compte de leur ampleur, tout en limitant ici encore la portée de l'incrimination.

Il s'ensuit que la délimitation de l'« étendue » (Section 1) et de la « durabilité » (Section 2) du dommage est essentielle et doit être adaptée à leurs spécificités respectives.

²²² C'est ce « critère général de gravité » qui a fait l'objet du précédent développement. Expression empruntée à la CDI ; CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

²²³ En ce sens d'ailleurs, la Proposition de V. Cabanes et al. assimile le caractère durable du dommage ou de ses effets à sa gravité ; *Voir* Annexe 4.

²²⁴ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

Section 1 : « Étendu », l'adaptation à une expansion particulière du dommage

Le dommage environnemental défie l'appréhension traditionnelle des éléments constitutifs des crimes. En effet, ce dernier est largement diffus. En particulier, il peut se trouver amené à transcender les frontières territoriales. S'il est pertinent de consacrer l'« étendue » du dommage comme critère du seuil de gravité, il demeure essentiel de le définir de façon adéquate. L'enjeu est alors de permettre un « filtrage » des dommages susceptibles de faire l'objet d'une répression pénale internationale, tout en reflétant les diverses formes qu'il peut prendre.

En toutes circonstances, il est nécessaire que la définition de l'« étendue » reflète une ampleur spatiale certaine bien que variable du dommage (§1.). Cependant une difficulté se pose quant à l'opportunité de définir ce critère au regard d'un caractère potentiellement transnational du dommage (§2.).

§1. Asseoir l'exigence d'une ampleur spatiale minimale

Il est nécessaire de délimiter les dommages pouvant faire l'objet d'une répression pénale internationale. À ce titre, et partant du constat de l'étendue particulière de certains dommages, il paraît pertinent de définir l'« étendue » du dommage au regard d'une ampleur spatiale spécifique. Cette ampleur doit cependant demeurer relativement générale compte tenu du caractère variable du dommage lui-même.

L'importance d'un encadrement adéquat de l'« étendue » du dommage. – L'élément matériel du crime doit refléter l'extensivité potentielle et variable du dommage, et c'est par le biais de la notion d'« étendue » que cette nature peut être le mieux retranscrite. Une question, similaire à celle posée au sujet de la gravité du dommage, se pose alors : comment traduire cette étendue spatiale du dommage dans la délimitation de la notion d'« étendue » ? Bien qu'utilisée dans la Convention ENMOD, le PA I 1977 (*art. 35 et 55*) ainsi que le Statut de Rome (*art. 8-2-b-iv*), aucun de ces textes ne la définit expressément. Le document sur les crimes environnementaux préparé par C. Tomuschat ne fait pas non plus état de ces considérations. De la même façon, il peut être regretté que L. Neyret et al. n'aient pas saisi l'opportunité de leur proposition pour suggérer une définition de la notion d'« étendue ». Plutôt, ils font usage d'exemples – dans un commentaire de cette proposition – pour illustrer la substance de la notion : la « destruction massive » et la « pollution irréversible » (affaire

Chevron) ou encore « l'incendie volontaire de vastes espaces » sont évoquées²²⁵. Ces éléments ne suffisent vraisemblablement pas à identifier ce que recouvre le terme « étendu ».

L'absence de définition de ces termes avait déjà fait l'objet de critiques. Il fut ainsi considéré que la Convention ENMOD « souffrait de ses faiblesses » en ne définissant pas ces termes²²⁶. De la même façon, les États-Unis, dans les observations sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, regrettaient manque de délimitation de ce critère, pourtant centrale à l'incrimination. En effet, l'« étendue » du dommage est décisive ; en dépend le champ d'application de l'incrimination. C'est notamment sur la base de ce critère que les dommages seront amenés à être distingués, entre ceux susceptibles de faire l'objet d'une répression pénale internationale et les autres. De ce fait, l'exercice de délimitation du terme « étendu » ne constitue pas un pur exercice de style, mais bien une nécessité.

Des indications relatives à ce que tend à recouvrir la notion avaient été formulées dans des travaux antérieurs. Plus spécifiquement, il avait été envisagé de caractériser l'« étendue » du dommage en termes kilométriques. Telle avait été la position du Comité du désarmement qui l'avait interprété comme correspondant à plusieurs centaines de kilomètres²²⁷. À souligner que le cadre de la Convention ENMOD, limitée aux conflits armés, ne fait pas de différence dans l'absolu sur la signification du terme, ici employé dans le cas d'une incrimination s'appliquant en temps de paix. Une approche numérique de l'« étendue » du dommage a ceci de bénéfique qu'elle apporte précision et clarté. Elle constitue un standard objectif d'appréciation de l'« étendue » du dommage considéré et permet de garantir une certaine prévisibilité. Dans cette hypothèse, la marge d'appréciation du juge est limitée.

Elle soulève toutefois des difficultés. En premier lieu, et de façon relativement évidente, quel seuil kilométrique définir ? La doctrine est divisée sur la question : alors que certains considèrent qu'un seuil de quelques centaines de kilomètres carrés suffit, d'autres suggèrent de le porter à 1000 kilomètres carrés²²⁸. Des facteurs tels que la variabilité de la superficie des États nécessitent certainement d'être pris en compte. Comme le souligne M. Gillett, les

²²⁵ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 391.

²²⁶ A.-H. Dorsouma et M.-A. Bouchard, « Conflits armés et environnement », *Développement durable et territoires*, (2006), dossier 8, p. 5.

²²⁷ A. Roberts et R. Guelff (éd.), *Documents on the Law of War*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 1989, p. 377-378 ; M. Gillett, *op. cit.*, (n. 129), p. 80.

²²⁸ P. Antoine, cité dans I. Peterson, « The Natural Environment in Times of Armed Conflict : A concern for International War Crimes Law ? », *Leiden Journal of International Law*, (2009), Vol. 22, p. 331.

territoires des États sont inégaux²²⁹ : les plus petits d'entre eux recouvrent quelque 160 ou 240 kilomètres carrés (Liechtenstein et les Îles Cook) tandis que d'autres s'étendent à presque 10 000 000 kilomètres carrés (Canada). À juste titre cet auteur considère comme peu probable que des petits États aient envisagé une définition de l'« étendue » ne tenant pas compte de leur complète destruction²³⁰. Pour résoudre cette difficulté, il propose de faire dépendre le seuil des kilomètres carrés requis à la superficie de l'État considéré. Il ne précise cependant pas la méthode à suivre qui semble, de prime abord, complexe à mettre en œuvre.

À cela s'ajoute l'impossibilité d'une mesure géographique chiffrée de l'étendue du dommage à l'égard de certaines composantes environnementales ; tel est le cas des dommages portés à la faune ou à certains phénomènes environnementaux, comme les systèmes climatiques²³¹. Enfin, cela soumet à nouveau le juge à une preuve scientifique et à son expertise afférente, ce qui ne paraît pas opportun. De ce fait, une délimitation chiffrée de l'« étendue » ne semble pas être la plus appropriée.

La préservation souhaitable d'un caractère subjectif. – Pour répondre à ces difficultés, le panel d'experts définit l'« étendue » du dommage en ayant recours à trois alternatives²³². La première d'entre elles envisage la définition de l'« étendue » comme signifiant que « *damage (...) extends beyond a limited geographic area* » (Art. 8ter-2-c, première alternative). Cependant, la mention de « *limited geographic area* » (qui peut s'entendre comme une « zone géographique limitée ») est relativement abstraite. N'étant pas explicitée davantage par les experts, il pourrait s'avérer difficile d'évaluer ce à quoi renvoie cette « zone » : est-elle définie par des « données » environnementales (comme la continuité des sols), des phénomènes environnementaux ou à partir de délimitations artificielles issues de l'activité humaine (villes, régions) ? Le juge sera seul arbitre de ces questions. S'il peut être regretté que les auteurs n'aient pas délimité plus précisément ce terme, cela reflète très probablement une volonté de consacrer une approche plus subjective de l'« étendue ».

Malgré l'absence de définition, l'emploi du terme « zone », qui s'entend couramment d'une étendue particulière, consacre l'exigence d'une certaine expansion du dommage pour pouvoir relever du champ d'application de l'incrimination. Ainsi, elle garantit la nécessité

²²⁹ M. Gillett, *op. cit.*, (n. 129), p. 80.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²³² Voir Annexe 5, article 8ter-2-c.

d'une étendue spécifique tout en laissant au juge une marge d'appréciation importante. Cela semble bénéfique tant elle permet une appréhension ajustée de la notion aux dommages qu'il pourrait considérer, ce que ne permet pas un standard objectif défini en termes kilométriques. En effet, et en lien avec les observations de M. Gillett, des dommages peuvent sembler « étendus » pour certains États, dès lors que l'intégralité ou une partie substantielle de leur territoire est affecté. Il peut donc être raisonnablement considéré que l'« étendue » est subjective. Enfin, si cette subjectivité recherchée pourrait attirer des critiques en ce qu'elle rend la caractérisation du seuil de gravité fluctuante et imprévisible, elle apparaît toutefois nécessaire compte tenu de l'imprévisibilité même de ces dommages.

Une autre alternative proposée par le panel d'experts envisage l'« étendue » comme signifiant que les dommages « *suffered by an entire ecosystem or species or a large number of human beings* » (Art. 8ter-2-c, troisième alternative). Ces derniers éléments sont inspirés de l'interprétation par les Chambres de la Cour du terme « général », employé dans le cadre des crimes contre l'humanité, adaptée pour répondre aux composantes environnementales²³³. Dès lors, les experts s'écartent d'une conception purement géographique de l'« étendue » pour s'intéresser au nombre d'éléments et/ou victimes touchés. Au sens de cette alternative, l'« étendue » du dommage peut donc s'observer au regard de l'ampleur des écosystèmes, espèces ou individus affectés.

Il semble à ce titre rejoindre la position de L. Neyret et al. qui avaient, dans leur proposition, suggéré d'inclure un « élément contextuel » au crime, en requérant que les actes dommageables à la « sûreté de la planète » aient été commis dans le cadre d'une action « généralisée »²³⁴. Cette expression avait également pour objet de faire écho à l'article 7 du Statut portant sur les crimes contre l'humanité, et de permettre à la fois d'admettre une dimension géographique mais également un grand nombre de victimes. Suivant cette alternative, des catastrophes environnementales majeures, comme celle provoquée par le naufrage du *Probo Koala*, qui a fait de nombreuses victimes en raison de la pollution provoquée²³⁵, pourraient satisfaire l'exigence d'une « étendue » du dommage.

²³³ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²³⁴ Voir Annexe 3.

²³⁵ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., (n. 12), p. 392.

Ainsi, admettre l'impact sur les éléments et/ou victimes affectés par le dommage comme caractérisant l'« étendue » permet de répondre à la réalité de certains dommages (qui affectent un nombre important d'écosystèmes, d'espèces ou autre). En outre, elle ouvre la voie à l'inclusion de dommages qui pourraient être difficilement localisables géographiquement, en raison de leur caractère diffus ou même de désaccords dans l'appréciation de l'expansion du dommage. En définitive, qu'il s'agisse de l'approche géographique ou du nombre de victimes (humaines ou non), l'« étendue » traduit fondamentalement un caractère quantitatif.

Une dernière alternative est envisagée par le panel d'experts : celle de dommages qui franchiraient les frontières nationales (« *crosses state boundaries* », art. 8ter-2-c, deuxième alternative). Plus que les deux autres pans de la définition de l'« étendue », celle-ci soulève des problématiques particulières et conduit alors à s'interroger sur la pertinence de son inclusion dans le seuil de gravité du dommage.

§2. Ouvrir prudemment la voie à des dommages dépassant les frontières étatiques

Même s'il ne s'y limite pas, le dommage environnemental est susceptible de dépasser les frontières territoriales en raison du caractère transfrontière de l'environnement. Probablement pour cette raison, le panel d'experts consacre une possible évaluation de l'« étendue » du dommage au regard de son caractère transnational (Art. 8ter-2-c, deuxième alternative). Cependant, cela soulève des difficultés non-négligeables en termes de compétence territoriale, qui conduit à nuancer la pertinence de cette alternative.

L'hypothèse d'un dommage transfrontière, conséquence de la nature « globale » de l'environnement. – L'organisation de l'espace sur la scène internationale résulte de découpages artificiels reflétant essentiellement des préoccupations politiques. L'ordre international est ainsi structuré en termes d'espaces territoriaux et d'espaces internationaux. Ces derniers sont dépourvus d'appropriation étatique ; en ce sens, aucun État n'exerce de *dominium* à leur égard²³⁶. Il s'agit par exemple des eaux en haute mer ou de l'espace extra-atmosphérique²³⁷. À l'inverse, les espaces territoriaux correspondent au territoire sur lequel un État exerce son *dominium* et son *imperium*²³⁸. Pour le formuler différemment, il constitue

²³⁶ J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 13^{ème} éd., Paris, LGDJ, coll. Précis Domat, 2019, p. 441.

²³⁷ Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 1982 et Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 cité dans *Ibid.*, p. 445 et p. 447.

²³⁸ *Ibid.*, p. 445 et p. 441.

l'espace terrestre, maritime et aérien « sur lequel un État dispose de pouvoirs de type réel et dans lequel il exerce une autorité sur des personnes spatialement rattachées à lui »²³⁹. La notion de territoire est de ce fait intrinsèquement liée à celle d'État souverain. Ces différents espaces se trouvent délimités par des frontières.

Aussi, si les dommages peuvent s'étendre sur un même territoire (c'est le cas par exemple des Sables bitumineux de l'Athabasca)²⁴⁰, ils peuvent également dépasser les frontières étatiques telles que définies par le droit international. Cela est principalement dû à l'objet du dommage, qui n'est pas lié par ces découpages des espaces. En effet, les milieux et les écosystèmes sont interdépendants²⁴¹. Ces derniers interagissent indépendamment des frontières territoriales établies. Par ailleurs, certaines espèces peuvent migrer ; elles se déplacent sur les territoires et franchissent alors les frontières des États. C'est le cas par exemple de certains mammifères (baleine boréale, phoque moine de Méditerranée, gazelle de Cuvier, zèbre de Grévy), oiseaux (pétrel des Bermudes, grue du Japon, mouette relique) ou encore de reptiles (tortue luth, gavia du Gange)²⁴². Enfin, il peut être considéré que « *many natural resources and their environmental components are ecologically shared* »²⁴³. Ainsi, la préservation de certains espaces concerne l'humanité dans son ensemble et ne se limite pas à un territoire donné. La forêt amazonienne en constitue un cas d'école ; bien qu'elle s'étende sur neuf pays, elle est parfois envisagée comme un « bien commun universel »²⁴⁴.

Pour cette raison, la proposition de V. Cabanes et al. envisage l'environnement par référence aux « communs planétaires ». Cette formule vise à désigner des « zones naturelles sur lesquelles aucun État ne possède de droits exclusifs ou de propriété légale en raison de leur nature ou d'un accord international »²⁴⁵. Au sens de cette proposition, les communs planétaires regroupent des « rivières qui traversent les frontières internationales », des « espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autres zones géographiques (...) définies comme faisant partie des communs planétaires » ou encore des « cycles bio ou géochimiques qui traversent les frontières nationales »²⁴⁶. Ainsi, l'attention ne se porte pas sur les questions de rattachement territorial, mais bien sur la nature des espaces et

²³⁹ R. Rivier, *Droit international public*, 3^{ème} éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis Droit, 2017, p. 335-337.

²⁴⁰ S. Leahy, *op. cit.*, (n. 51).

²⁴¹ P. Sands, J. Peel, A. Fabra et al., *Principles of international environmental law, op. cit.*, (n. 91), p. 12-13.

²⁴² Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, Annexe 1.

²⁴³ P. Sands, J. Peel, A. Fabra et al., *Principles of international environmental law, op. cit.*, (n. 91), p. 12-13.

²⁴⁴ « L'Amazonie, bien commun universel », *Le Monde*, 24 août 2019 (mis à jour le 27 août 2019).

²⁴⁵ V. Cabanes, « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *op. cit.*, (n. 6), p. 10.

²⁴⁶ Voir Annexe 4, articles 8ter-6-f, 8ter-6-e et 8ter-6-i.

espèces affectés par le dommage. Si une telle approche se justifie d'un point de vue environnemental, elle paraît difficilement soutenable en droit international. En premier lieu, l'absence de « droits exclusifs » n'induit pas pour autant que les espaces considérés soient « communs ». Par ailleurs, il paraît incorrect de parler de « communs » alors que les composantes de l'environnement évoquées s'apparentent aux ressources naturelles sur lesquelles chaque État est souverain. En témoigne l'usage du terme « au-delà des frontières nationales », ce qui induit qu'une partie de l'élément considéré prenne racine sur un territoire national²⁴⁷. La souveraineté des États sur leurs ressources naturelles constitue un principe affirmé dans la Convention de Stockholm (*Principe 21*) ainsi que dans diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU²⁴⁸. Il semble alors difficile d'axer l'approche sur l'extra-territorialité de l'environnement impacté. Il apparaît plus correct de l'axer sur la nature du dommage.

En effet, une telle approche parvient au même résultat, mais serait plus respectueuse des principes du droit international dans son cheminement. Suivant cette logique, en étant rattaché à l'environnement, le dommage serait conduit à le suivre. Ainsi, si l'objet du dommage se limite à un territoire, alors le dommage serait de nature à s'y limiter également. Cependant, la pollution d'un fleuve traversant plusieurs États ou d'une eau territoriale ne s'arrête pas à leurs frontières. Un exemple concret peut être trouvé dans le rejet des boues rouges dans les eaux territoriales françaises, qui s'effectue à 7,7 km des côtes et dont l'impact s'étend jusqu'à 60 km de distance depuis la bouche du rejet²⁴⁹. De la même façon, la pollution atmosphérique, sous l'effet des vents notamment, sera de nature à s'étendre sur plusieurs territoires. La pollution atmosphérique résultant de l'explosion de Tchernobyl en est une parfaite illustration²⁵⁰. Quant aux espèces migratrices, migre avec elles l'atteinte qui a pu leur être portée. Ainsi, le dommage peut être limité à un territoire, mais est particulièrement sujet à être transfrontalier ou même mondial.

C'est d'ailleurs cette nature du dommage qui a conduit de nombreux auteurs à considérer la voie d'une répression pénale internationale. Le dépassement des frontières du dommage est ainsi perçu comme un obstacle à la poursuite efficace de la criminalité

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ AG, *Résolution 1803 (XVII)*, 14 décembre 1962 ou encore AG, *Résolution 3201 (S-VI)*, 1^{er} mai 1974 cité dans A. Kiss et J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} éd., Paris, Pedone, 2004, p. 123.

²⁴⁹ Programme Wild Legal, *Plaidoiries Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021 ; CREOCEAN, *Étude d'impact, rejet des effluents de l'usine de Gardanne dans le Canyon de Cassidaigne*, février 1993.

²⁵⁰ Cette position semble également avoir été celle de C. Tomuschat ; CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 27.

environnementale à l'échelle nationale²⁵¹. Ces auteurs voient dans l'internationalisation de la répression une possibilité d'échapper à la concurrence des juridictions pénales nationales, vectrice potentielle de conflits entre les différents ordres publics des États²⁵². En outre, elle permettrait de répondre à la difficulté créée par l'absence d'harmonisation des infractions environnementales entre les États, « préalable élémentaire à la répression d'infractions comportant de forts éléments d'extranéité »²⁵³. Enfin, elle prémunit du risque d'une double incrimination, lorsque des infractions similaires existent²⁵⁴. Ces arguments paraissent tout à fait fondés et la répression internationale est effectivement à même de répondre à ces difficultés. Ainsi, c'est bien la nature potentiellement transnationale du dommage qui a conduit à rechercher une répression pénale internationale des atteintes à l'environnement.

Pour autant, est-il réellement opportun et pertinent d'inclure le caractère transfrontière du dommage comme facteur de l'« étendue » du dommage ?

Les difficultés afférentes à un affranchissement des frontières étatiques déterminant l'« étendue » du dommage. – Prévoir explicitement la possibilité d'une expansion du dommage au-delà des frontières territoriales interpelle quant à l'activation de la compétence territoriale de la Cour. La compétence territoriale (*Statut, art. 12-2-a*) constitue l'un des chefs de compétence déterminant la capacité de la Cour à connaître d'une situation. Envisagée de façon générale, elle limite la possibilité de la Cour à connaître d'une situation comportant des actes commis sur le territoire d'un État partie. Elle est par ailleurs envisagée de façon alternative avec la compétence personnelle (*Statut, art. 12-2-b*). Contrairement aux compétences matérielle (*Statut, art. 5, 6, 7, 8 et 8bis*) et temporelle (*Statut, art. 11*) qui nécessitent d'être respectées en toutes circonstances, les compétences territoriale ou personnelle ne sont requises qu'en cas de saisine *proprio motu* du Procureur (*Statut, art. 13-c et art. 15*) et en cas de renvoi de la situation par un État partie (*Statut, art. 13-a*).

C'est principalement au regard d'une hypothèse spécifique que la possible extension du dommage au-delà des frontières nationales soulève des questionnements en termes de compétence territoriale. Si l'extension sur deux territoires d'États parties ou sur le territoire d'un État partie et d'un État non partie (avec pour auteur du crime un ressortissant d'un État

²⁵¹ C. Tshiamala Banungana, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, (2017), Vol. 1, n°1, p. 213.

²⁵² F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 238.

²⁵³ V. Sizaire, « Peut-il exister un droit pénal de l'environnement ? », *Délibérée*, (2019), Vol. 3, n°8, p. 47.

²⁵⁴ F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 238.

partie) ne semble pas ici problématique, « *the question arises as to whether the Court may exercise its jurisdiction over crimes that occurred partially on the territory of a State Party and partially on the territory of a non-State party* »²⁵⁵. Cette préoccupation paraît légitime dans la mesure où le dommage, susceptible de s'étendre sur plusieurs territoires, pourrait conduire à étendre spatialement le crime sur les territoires d'États non parties. Aussi, l'intégralité de l'élément matériel doit-il avoir été commis sur un même territoire ? Les Chambres de la Cour y ont répondu par la négative²⁵⁶. Il importe donc seulement qu'un élément constitutif du crime ait été commis sur le territoire d'un État partie pour que la Cour soit compétente territorialement²⁵⁷.

L'application hypothétique de cette jurisprudence au crime environnemental en exacerbe les limites. En effet, suivant cette approche, dans laquelle l'auteur du crime n'est pas un ressortissant d'un État partie, dès lors qu'un dommage est ressenti sur le territoire d'un État partie au Statut, la Cour pourrait exercer sa compétence territoriale et, sous réserve des autres champs de compétences, connaître de la situation. Peu importe que le dommage ne constitue qu'une partie de l'élément matériel du crime (l'autre étant son fait générateur). L'incident de Tchernobyl, intervenu le 26 avril 1986, constitue une parfaite illustration de cette hypothèse. L'explosion d'un des réacteurs a conduit à la dispersion sur plus de 200 000 kilomètres carrés en Europe de substances radioactives, telles que le césium 137, utilisé pour les bombes nucléaires. Cela pourrait s'apparenter à un dommage environnemental grave et étendu²⁵⁸. S'il a principalement affecté les États que sont aujourd'hui la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine, non parties au Statut, d'autres États européens en ont également subi les répercussions²⁵⁹. En application de la solution retenue dans la situation Bangladesh/Myanmar, la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard de cette situation dans la mesure où au moins un État sur le territoire duquel le dommage a été ressenti est partie au Statut de Rome. Cette hypothèse ne se

²⁵⁵ Dans cette hypothèse, l'auteur du crime n'est pas un ressortissant d'un État partie, ce qui ne permet pas le recours alternatif à la compétence *ratione personae* de la Cour ; CPI, ChPrél. III, *Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19-27, 14 novembre 2019, para 45.

²⁵⁶ *Ibid.* ; CPI, ChPrél. I, Request under regulation 46(3) of the regulations of the Court, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », ICC-RoC46(3)-01/18-37, 6 septembre 2018.

²⁵⁷ CPI, ChPrél. I, Request under regulation 46(3) of the regulations of the Court, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », 6 septembre 2018, *préc.*, (n. 256), para. 74.

²⁵⁸ Cette position semble également avoir été celle de C. Tomuschat ; CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 27.

²⁵⁹ AIEA, *Environmental consequences of the Chernobyl accident and their remediation : twenty years of experience*, Report of the Chernobyl Forum Expert Group 'Environment', 2006, p. 2 et 4.

limite pas aux incidents nucléaires, mais pourrait également s'étendre à la pollution des eaux (fleuves, rivières, mers, océans) ou des sols ainsi qu'aux dommages portés à une espèce migratoire. De ce fait, bien plus que les autres crimes, la nature des dommages environnementaux, dont l'étendue constitue une composante du seuil de gravité, pourrait conduire dans l'absolu et en application de la jurisprudence actuelle, à étendre considérablement le champ de compétence territoriale de la Cour.

Cette hypothèse extrême favoriserait sans conteste la portée de la répression du crime environnemental. Toutefois, elle s'avère hautement critiquable en termes de respect de la souveraineté des États, une critique qui avait déjà été formulée à l'encontre des décisions rendues dans la situation Bangladesh/Myanmar. En effet, cela reviendrait à soumettre des États à un Statut auquel ils n'ont pas adhéré. Cette interprétation serait alors abusive²⁶⁰ et constituerait une appréhension « hors-sol » de ce champ de compétence²⁶¹.

Au regard des difficultés qui sont susceptibles de se poser, la pertinence d'une reconnaissance de l'affranchissement des frontières étatiques comme vecteur de l'« étendue » du dommage, tel que le propose le panel d'expert²⁶², peut être questionnée. Dans l'absolu, rien ne semble proscrire l'inclusion de cet élément qui permettrait d'ailleurs de retranscrire « *the principle of prevention of significant transboundary harm* »²⁶³. Au contraire, il s'agirait de rendre compte de la réalité de certains dommages. Cependant, les difficultés que soulève cette alternative au regard de l'assertion de la compétence de la Cour, bien qu'envisagée dans un cadre très spécifique et qui pourraient être réglées par le recours à une disposition dédiée²⁶⁴, demeurent. N'est-il pas suffisant de s'en tenir à un dommage « étendu », caractérisé au regard de l'extension « *beyond a limited geographic area* » ou de l'atteinte à « *an entire ecosystem or species or a large number of human beings* » ? Pour sa part, la « *limited geographic area* » peut

²⁶⁰ K. J. Fisher, « The problem with the Crime of Forced Migration as a Loophole to ICC Jurisdiction, The PTC's Decision on Myanmar and the Risk to Vulnerable Populations », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, (2020), Vol.11, n°2, p. 385-409.

²⁶¹ Expression empruntée à P. Hazan ; P. Hazan, *La justice face à la guerre, De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2000, p. 239 et suiv.

²⁶² Voir Annexe 5, article 8ter-2-c.

²⁶³ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²⁶⁴ Telle que l'article 15bis-5. Cette disposition, relative à l'exercice de la compétence de la Cour en cas de renvoi par un État partie ou de saisine *proprio motu* du Procureur dispose que « en ce qui concerne un État qui n'est pas partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis (...) sur son territoire ». L'introduction d'une mention analogue dans le cas du crime environnemental permettrait probablement de prévenir les différences en termes d'activation de la compétence de la Cour entre les États parties qui n'ont pas ratifié l'amendement et les États non parties.

induire un dépassement des frontières nationales, mais elle l'adresse de façon moins explicite, ce qui laisse une certaine liberté d'interprétation.

Ainsi, l'« étendue » du dommage nécessite d'être définie principalement suivant un critère quantitatif. La proposition du panel d'experts paraît offrir des clés de définition intéressantes, bien que l'alternative d'une extension du dommage au-delà des frontières territoriales ne semble pas être souhaitable.

Section 2 : « Durable », l'adaptation à la persistance dans le temps des dommages environnementaux

En outre, les dommages environnementaux se caractérisent par leur persistance dans le temps. En effet, certains dommages peuvent être perçus durant des années, voir même des décennies. Pour cette raison, il paraît pertinent de fonder, de façon alternative (« étendu ou durable »), le seuil de gravité sur la durabilité particulière de certains dommages. À l'instar de l'« étendue », la caractérisation de l'ampleur temporelle de ces dommages est singulière et soulève des difficultés. Dans cet exercice, la doctrine est ici encore divisée sur la meilleure façon d'appréhender ce critère.

Cependant, il peut être considéré que la distinction opérée entre la durabilité du dommage et ses effets est fragile et, à ce titre, n'est pas souhaitable (§1.). Mieux vaut s'en tenir à la durabilité du dommage qui, en dépit des tentatives de définition, demeurera probablement difficile à évaluer (§2.).

§1. Le rejet souhaitable d'une distinction entre durée du dommage et de ses effets

À bien des égards, il peut être considéré que la durabilité est le critère le plus spécifique aux dommages portés à l'environnement. Son incorporation comme élément déterminant de la « gravité » du dommage est alors à la fois cohérente et pertinente. Cependant, il est bien question de la durabilité du dommage lui-même et non de ses quelconques effets, qu'il ne semble pas opportun de distinguer.

Le constat de la persistance dans le temps des dommages environnementaux. – De la même façon que les dommages environnementaux ne se trouvent pas limités géographiquement, ils ne répondent pas non plus à une temporalité précise. Si la plupart des

auteurs le soulignent²⁶⁵, ils n'en identifient que rarement les raisons. Pourtant, plusieurs facteurs paraissent y contribuer et il semble essentiel de les identifier afin de mieux appréhender ce que tend à recouvrir ce critère. Surtout, ils rendent compte de la singularité de l'étendue temporelle des dommages.

En premier lieu, la durabilité du dommage dépend de la composante environnementale touchée : tandis que l'atteinte à la faune peut être immédiate (mort des membres d'une espèce), l'atteinte à des systèmes écologiques ou à des écosystèmes peut être plus latente. En effet, les sols, les eaux ou encore l'atmosphère n'ont pas la même durée de « vie » que les individus, et constituent alors un support « ininterrompu » de dommages potentiels. En second lieu, leur durée dépend de l'élément à l'origine du dommage. Pour illustration, la contamination d'un sol, d'une eau ou de l'air à raison de l'introduction de substances radioactives peut être amenée à être durable compte tenu de la « période radioactive » de ces éléments²⁶⁶. C'est le cas notamment du césium 137 et 134 présents dans les rejets issus de l'accident de Tchernobyl et Fukushima²⁶⁷. C'est également le cas de certains insecticides, tels que la chlordécone, autrefois utilisée aux Antilles²⁶⁸. En troisième lieu, la durabilité du dommage dépend également du comportement qui le génère : si le comportement se prolonge, il est probable qu'il en aille de même du dommage qu'il provoque. C'est le cas par exemple d'un rejet comme celui effectué par Alteo en Méditerranée, qui est demeuré ininterrompu depuis 1966²⁶⁹. Le dommage perdure tant que le comportement dommageable se poursuit. En quatrième lieu, les dommages environnementaux « *may be committed gradually* »²⁷⁰ ; ils peuvent se « construire » par une accumulation d'atteintes environnementales. Ainsi, la récurrence de certains comportements (la déforestation, le forage, le transport de déchets dangereux), distants dans le temps, pourrait conduire progressivement à un dommage environnemental. La zone dite des Sables bitumineux de l'Athabasca pourrait en constituer une illustration²⁷¹. Ces facteurs ne paraissent pas être hermétiques les uns aux autres et favorisent alors la persistance dans le temps des dommages

²⁶⁵ Pour exemple voir F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203).

²⁶⁶ D. Champion, « Accidents de Tchernobyl et de Fukushima : points communs et différences ».

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Y. M. Cabidoche et M. Lesueur Jannoyer, « Pollution durable des sols par la chlordécone aux Antilles : comment la gérer ? », *Innovations Agronomiques*, (2011), Vol. 16, p. 117.

²⁶⁹ Programme Wild Legal, *Plaidoiries Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021.

²⁷⁰ F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 222.

²⁷¹ Les sables bitumineux renvoient à des particules composées de sable, d'eau et de bitume. Ils relèvent d'un pétrole dit « non-conventionnel ». Ces ressources se situent sous la forêt boréale Canadienne. L'extraction de ce pétrole engendre des conséquences environnementales importantes ; A. Sinai, « Sables bitumineux de l'Alberta : une aberration écologique », *Actu environnement*, 2 juin 2010 ; L. Benaza, « L'exploitation des sables bitumineux de l'Alberta : entre sécurité énergétique et impératifs environnementaux et sociaux », *Hypotheses*, 26 novembre 2020.

portés à l'environnement. Étant spécifique à l'environnement et aux dommages qui s'y rattachent, il peut alors être raisonnablement considéré que l'ampleur temporelle est caractéristique des dommages environnementaux.

Dès lors, la durabilité de certains dommages semble constituer un indicateur adéquat de la « gravité » du dommage considéré. Il l'est d'autant plus s'il est mis en lien avec le principe selon lequel « l'homme (...) a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »²⁷². Ce droit des générations futures a également été reconnu par la CIJ dans son avis consultatif sur la licéité de l'arme nucléaire²⁷³. Au regard de ce principe, requérant la préservation de l'environnement pour les « générations futures », il peut être considéré qu'un dommage qui s'étend sur une période de temps étendue revêt une gravité particulière de sorte à justifier une répression pénale internationale.

C'est probablement la raison pour laquelle la plupart des propositions étudiées incluent une référence à cette temporalité particulière du dommage pour en identifier les plus graves. Il est cependant fait recours à des catégories distinctes ; ainsi, V. Cabanes et al. évoquent la durabilité du dommage dans le cadre de la définition du dommage « grave » tandis que la CDI, L. Neyret et al. de même que le panel d'experts l'évoquent sous le terme « durable », constitutif du seuil de gravité du dommage (grave et étendu et/ou durable en fonction des propositions). Les définitions varient, révélant en définitive la difficulté à définir la durabilité du dommage, qui constitue un exercice très abstrait.

Pour caractériser la durabilité du dommage, certaines propositions distinguent entre les dommages et leurs effets, ce qui complexifie considérablement l'appréhension de ce critère.

La dissociation du dommage et de ses effets. – La proposition de V. Cabanes et al. introduit une distinction entre le dommage et ses effets. La proposition d'article 8ter-5 mentionne ainsi non seulement la persistance dans le temps du dommage, mais également de ses effets, voire même « d'un risque accru d'effets environnementaux résultant du dommage dans le temps »²⁷⁴. Elle est rejointe par la CDI qui, dans son commentaire du projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait considéré que le terme « durable » « se référait à la durabilité des effets et non pas à la possibilité que ces dommages se produisent à

²⁷² Déclaration de Stockholm.

²⁷³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, para. 29.

²⁷⁴ Voir Annexe 4.

longue échéance »²⁷⁵. Toutefois, quel sens donner à cette distinction entre le dommage et ses effets ? C. Tomuschat y apporte des éléments de réponse en évoquant des modifications génétiques, l'inhabitabilité de certaines régions ou même encore l'extinction complète de l'espèce humaine²⁷⁶. Ainsi, les effets du dommage s'entendent des conséquences de ce même dommage sur les milieux ou organismes récepteurs. Cependant, est-il réellement nécessaire d'introduire cette distinction qui paraît relativement complexe à appréhender ?

D'une part, le dommage est un terme général qui ne désigne pas d'atteinte spécifique. Aussi, les effets pourraient tendre, dans certains cas, à se confondre au dommage lui-même : rendre inhabitable une région ne permet-elle pas de mettre en évidence l'existence d'un dommage environnemental ? De la même façon, la modification génétique ou la perturbation de certains organismes ne peut-elle pas être considérée comme un dommage en tant que tel ? Tout dépendra en réalité de l'interprétation jurisprudentielle de ce que constitue un dommage.

D'autre part, dans le cas où dommages et effets pourraient être dissociés, l'appréhension de la durabilité du dommage de la sorte pourrait conduire à une portée excessive de l'incrimination. Le crime environnemental vise bien à sanctionner les dommages en tant que tels ; l'élargir à ses effets risque de l'étendre considérablement. Par ailleurs, se pose également la question du lien de causalité entre le dommage et ses effets, qui pourra être difficile à mettre en évidence. Dans cette continuité, la proposition de V. Cabanes et al., qui évoque le « risque accru d'effets environnementaux », semble inadaptée et pousse trop loin le champ d'application de l'incrimination. Dans ce cas, il n'est plus seulement question des effets, mais également d'un simple risque que le dommage produise des effets « persistants dans le temps ». Cette disposition semble porter le texte au-delà du concret, et ne paraît alors pas pertinente et particulièrement excessive.

Aussi, et bien qu'il ne s'agisse que de conjectures prudentes, la distinction entre le dommage et ses effets semble complexe. Il ne paraît donc pas opportun de l'inclure expressément dans la définition de la durabilité du dommage. En toute hypothèse toutefois, cette dissociation pourra être opérée par les juges dans l'application de l'infraction.

En tout état de cause, l'appréhension du terme « durable » nécessite donc de se rattacher au dommage.

²⁷⁵ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

²⁷⁶ CDI, Document on crimes against the environment, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, *préc.*, (n. 36), p. 22.

§2. La difficulté d'une appréhension de la durabilité du dommage

L'appréhension du caractère « durable » nécessite donc bien de se référer exclusivement au dommage. Elle demeure toutefois difficile, en témoigne le recours à des notions toujours plus abstraites et complexes, dont la compréhension dépend largement de la science. Quelle que soit la définition retenue, il peut d'emblée être souligné que l'évaluation de ce critère sera probablement difficile.

Le recours inévitable à des notions abstraites. – Plusieurs approches distinctes ont été retenues pour caractériser cet aspect du dommage. Une approche chiffrée et objective avait initialement été suggérée par le Comité du désarmement. Suivant la même position que pour l'étendue du dommage, le Comité avait défini la durée du dommage « *lasting for a period a months, or approximately a season* »²⁷⁷. Toutefois, cette période a été portée à plusieurs décennies à l'égard des articles 35 et 55 du PA I 1977²⁷⁸. S'observe à nouveau une difficulté relative à une définition d'une période précise, compte tenu de la fluctuation de la temporalité potentielle des dommages. Les périodes établies sont d'ailleurs perçues comme arbitraires et inadaptées, l'une trop courte tandis que l'autre serait excessive, un avis partagé par le panel d'experts²⁷⁹. En outre, il ne paraît pas pertinent de définir une période fixe alors même que les dommages environnementaux ne sont pas tous de même nature.

Afin de rendre compte des variations de la durée du dommage, le panel d'experts a suggéré une définition fondée sur deux hypothèses alternatives : la première vise les dommages irréversibles et la seconde les dommages « *which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time* »²⁸⁰.

S'agissant du premier pan, la notion d'irréversibilité paraît problématique. L'irréversibilité induit un impossible retour en arrière²⁸¹. Le droit international de l'environnement est coutumier de cette expression, qui se retrouve dans la Convention-cadre sur les changements climatiques (*Article 3-3*) ou encore dans la Convention pour la protection

²⁷⁷ A. Roberts et R. Guelff (éd.), *op. cit.* (n. 227) ; M. Gillett, *op. cit.* (n. 129).

²⁷⁸ M. Schmitt cité dans M. Gillett, *op. cit.*, (n. 129), p. 80.

²⁷⁹ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

²⁸⁰ Voir Annexe 5, article 8ter-2-d.

²⁸¹ Dictionnaire de l'Académie française, [<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I2105>].

du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (*Annexe I*)²⁸². Bien qu'employée, la notion n'est pas définie²⁸³, ce qui peut s'expliquer par la difficulté de son évaluation. Dans l'absolu, à l'irréversibilité des dommages s'opposent les facultés régénératrices de l'environnement, évoquées dans le second pan de la définition proposée. Pour reprendre l'image de M. Rémond-Gouilloud, la cruche qui se brise est irréparable tandis que la « frayère saccagée, la nappe polluée ou encore la lande imprégnée de césium ne sont pas détruites à coup sûr, et à jamais »²⁸⁴. Dès lors, peut-on vraiment considérer les dommages environnementaux comme irréversibles ? En réalité, l'irréversibilité renvoie donc à un processus et se distingue alors de la « gravité » qui se rattache au dommage en tant que tel²⁸⁵. Il semble donc délicat d'avoir recours à cette notion pour caractériser la durabilité du dommage.

Le second pan de la proposition, qui fonde l'appréciation de la durée du dommage en termes de régénération naturelle dans un délai raisonnable (« *which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time* »), paraît *in fine* la plus pertinente. Elle permet une adaptation aux composantes environnementales affectées, au regard de leurs caractéristiques intrinsèques. La notion de délai raisonnable favorise également l'ajustement de la période requise en fonction du dommage considéré. Son interprétation sera essentiellement le fait de la jurisprudence, et introduit nécessairement une donnée variable dans la définition du terme. Ainsi, cette dernière alternative semble proposer la meilleure définition de la « durabilité » du dommage.

Cependant, il demeure que la « durabilité » du dommage risque d'être particulièrement difficile à évaluer.

La difficile évaluation de la durabilité du dommage. – Au-delà de sa définition, le dommage environnemental « durable » pose un certain nombre de difficultés au regard de son évaluation. En effet, la dépendance inévitable de sa délimitation à des notions abstraites induit un recours à une « assistance » scientifique. Les juges pourront difficilement évaluer la « *natural recovery* » d'une espèce, d'un écosystème ou d'un milieu. À nouveau, le juge se trouvera confronté à des notions scientifiques, limitant d'une certaine façon son indépendance.

²⁸² J. Thévenot, « Introduction au concept d'irréversibilité. Approche en droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (1998), numéro spécial, p. 31.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ M. Rémond-Gouilloud, « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (1998), numéro spécial, p. 7.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 10.

En outre, à partir de quand la durabilité peut-elle ou doit-elle être évaluée ? Cette difficulté avait été soulignée par certains membres présents lors des travaux de la quarante-troisième session de la CDI. Certains d'entre eux, assumant que la « durabilité » nécessitait d'être mise en évidence avant l'engagement de poursuites pénales, avaient alors fait remarquer le risque de retarder lesdites poursuites²⁸⁶. Il pourrait sembler en effet raisonnable de s'attendre à ce que la durabilité du dommage ait été un minimum éprouvée avant de pouvoir conclure à la satisfaction de ce critère. Pourtant, d'autres membres avaient estimé que la « durabilité » pouvait être évaluée dès l'origine du dommage. Dans cette continuité, le panel d'experts précise dans le commentaire de sa proposition qu'il n'est pas nécessaire que le délai raisonnable durant lequel le dommage pourrait être corrigé par une régénération naturelle soit écoulé avant d'engager les poursuites²⁸⁷. Ils ne précisent cependant pas à partir de quel moment la durabilité peut être constatée. En définitive, il semble nécessaire que l'étendue temporelle du dommage ne soit pas purement hypothétique. De la même façon que l'« étendue » se constate, la « durabilité » devrait également être constatée avant de pouvoir conclure à un dommage suffisamment « grave » pour mettre en œuvre une répression pénale internationale. Pour autant, il apparaît incohérent de requérir un constat d'une « durabilité » complètement écoulée. Aussi, un équilibre doit-il être recherché, et il est probable que la « durabilité » du dommage ne puisse être établie qu'à mi-chemin entre le début de l'écoulement du dommage et sa possible étendue temporelle.

Enfin, ce dernier élément emporte des conséquences au regard de la compétence temporelle de la Cour. En application de l'article 11 du Statut, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut (1^{er} juillet 2002) ou, dans le cas d'un État devenant partie ultérieurement au Statut, pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État. Aux fins de la présente étude, ce raisonnement nécessite d'être axé sur l'entrée en vigueur des amendements au Statut puisque le crime environnemental ne peut être introduit dans le Statut que par ce biais. Un amendement aux articles qui ont trait à la compétence matérielle de la Cour (*Statut, art. 5, 6, 7 et 8*) n'entre en vigueur qu'un an après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation des États parties qui souhaitent l'accepter (*Statut, art. 121-5*). Par conséquent, la Cour ne sera compétente à l'égard du crime

²⁸⁶ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

²⁸⁷ « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

environnemental qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement en question pour les États qui l'ont ratifié.

Si l'activation de la compétence temporelle de la Cour ne soulève pas de difficultés particulières au regard des crimes commis de façon instantanée, il en va différemment des crimes dont la commission peut se prolonger dans le temps. C'est précisément le cas du crime environnemental qui, notamment au regard de la « durabilité » particulière du dommage, pourrait être amené à s'étendre sur une certaine période de temps. Il est alors fait référence à des crimes « continus », bien que les termes employés varient²⁸⁸. De façon générale, un crime continu « *describes a state of affairs where a crime has been committed and then maintained* »²⁸⁹. En réalité toutefois, deux catégories de « *continuing crimes* » peuvent être identifiées²⁹⁰. D'une part, un crime peut être continu en présence d'une « *ongoing course of criminal activity, all of whose material elements continue to occur on a daily basis* »²⁹¹. Dans ce cas de figure, l'intégralité de l'*actus reus* se répète, ce qui est le cas par exemple du crime de circonscription ou d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (*Statut, art. 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii*)²⁹². D'autre part, un crime peut être continu lorsque l'*actus reus* a été commis partiellement à une certaine date, « *the effects of which continue to this date* »²⁹³. L'exemple retenu est celui des disparitions forcées (*Statut, art. 7-1-i*), dont les deux composantes de l'élément matériel (l'arrestation, la détention ou l'enlèvement et le refus d'admettre que les personnes sont privées de liberté ou de révéler leur sort) peuvent être séparées dans le temps²⁹⁴. Dans le cas du crime environnemental, les deux situations sont envisageables²⁹⁵.

Cette hypothèse ne semble pas problématique lorsque les deux parties de l'élément matériel (y compris dans le cas où le dommage a débuté avant mais s'est poursuivi après l'entrée en vigueur) ont été commises postérieurement à l'entrée en vigueur du Statut (ou en l'occurrence, de l'amendement). Cependant, elle le devient lorsqu'une partie de l'élément

²⁸⁸ Également appelé « crime permanent » ; CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, para. 248.

²⁸⁹ A. Nissel, « Continuing Crimes in the Rome Statute », *Michigan Journal of International Law*, (2004), Vol. 25, n°3, p. 654.

²⁹⁰ R. Rastan et M. E. Bada, « Article 11 » dans O. Triffterer et K. Ambos (éd.), *op. cit.*, (n. 166), p. 663.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Il continue d'être commis « dès lors que les enfants sont toujours présents dans les groupes ou forces armées » ; CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288), para. 248.

²⁹³ R. Rastan et M. E. Bada, *op. cit.*, (n. 290), p. 663.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Voir *supra*, Partie I, Chapitre 2, Section 2, paragraphe 1.

matériel a été commis antérieurement à cette date, tandis que l'autre est réalisée dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour. Autrement dit, au regard du crime, la situation ici visée est celle d'un comportement dommageable consommé avant l'entrée en vigueur de l'amendement, mais d'un dommage « durable » caractérisable après cette date. Dans ce cas de figure, malgré l'absence de jurisprudence, les Éléments des crimes semblent fournir quelques indications. En effet, la note de bas de page 24 relative aux disparitions forcées prévoit que le crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque dans le cadre de laquelle s'inscrit le comportement intervient après l'entrée en vigueur du Statut. Pour R. Rastan et M. E. Badar, cela indique que les deux pans de l'élément matériel du crime de disparition forcée doivent être réalisés après l'entrée en vigueur du Statut, « *as part of an attack that is within the temporal jurisdiction of the Court* »²⁹⁶. Ils estiment par ailleurs que cette position constitue une position de principe pouvant être transposée à d'autres crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour²⁹⁷. Ainsi, dans le cadre du crime environnemental, il peut être supposé que dans le cas où le comportement serait consommé intégralement avant l'entrée en vigueur de l'amendement, alors la Cour ne pourrait être compétente, car un des éléments constitutifs de son *actus reus* aurait été commis en dehors du champ de compétence de la Cour. Toutefois, cette hypothèse mériterait peut être une clarification, prenant la forme d'une mention similaire à celle de la note de bas de page 24, afin de dissoudre tout doute sur la question.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'évaluation même de ce critère, ou de façon plus éloignée, de l'affirmation conséquente de la compétence temporelle de la Cour, la « durabilité », bien que centrale et caractéristique des dommages, soulève des difficultés dans son appréciation.

Par conséquent, le seuil de gravité du dommage, et plus précisément des critères « étendu » et « durable », à la fois caractéristiques des dommages et de leur gravité, requièrent une définition adaptée à leur nature particulière. Celle-ci est difficile mais nécessaire.

*

* *

²⁹⁶ R. Rastan et M. E. Bada, *op. cit.*, (n. 290), p. 667.

²⁹⁷ *Ibid.*

L'élément matériel du crime environnemental, qui repose essentiellement sur l'incrimination de dommages environnementaux « graves et étendus ou durables » nécessite d'être explicité au mieux. Tous ses termes – l'environnement, le dommage, la gravité, l'étendue et la durabilité – doivent être définis expressément dans le texte d'incrimination. Cependant, leur délimitation pose un certain nombre de difficultés. Il en va ainsi de la notion d'environnement elle-même qui, en dépit de l'existence d'une multitude de textes dédiés à sa protection, ne fait toujours pas l'objet d'une acception unanime. La difficulté de sa transposition juridique tient à sa profonde dépendance à la science. Aussi, un juste équilibre doit être atteint dans sa définition qui se veut précise, englobante mais également compréhensible pour des professionnels du droit étrangers aux notions scientifiques. Enfin, sa définition se veut le reflet de la philosophie qui sous-tend la protection de l'environnement. À ce titre, une approche hybride est requise, ne favorisant ni une approche écocentrée excessive ni une approche anthropocentrée inadaptée.

La notion de dommage quant à elle, est volontairement générale. Elle est donc mieux appréhendée comme renvoyant à une catégorie regroupant des atteintes à l'environnement prenant de diverses formes. Ainsi, le dommage s'apparente à une conséquence, l'une des trois formes d'élément matériel des crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, tous les dommages environnementaux ne peuvent pas raisonnablement faire l'objet d'une répression pénale internationale. Ainsi, ils doivent être circonscrits et ils peuvent l'être de deux façons. La première est indirecte et tient dans la limitation des comportements pouvant générer le dommage envisagé sous la forme d'infractions sous-jacentes. La deuxième se rattache directement au dommage ; elle consiste à poser un certain seuil de gravité devant être satisfait. En vertu du seuil retenu, le dommage doit être « grave et étendu ou durable », des critères envisagés de façon distincte mais qui tendent à se confondre. En particulier, la « gravité » s'évalue au regard de l'étendue et de la durabilité, qui semblent spécifiques aux dommages environnementaux, ce qui justifie une analyse plus approfondie. Au terme de celle-ci, il s'avère que l'« étendue » évoque une ampleur spatiale minimale devant être envisagée de façon subjective. Pour sa part, l'ampleur temporelle du dommage (et non de ses effets), que reflète le terme « durable » est plus difficile à appréhender. Abstraite, elle ne peut être définie que par le truchement de concepts généraux, qui en complexifient l'évaluation.

Ainsi, l'élément matériel du crime environnemental se situe à la croisée de considérations environnementales et pénales qui, pour s'articuler, nécessitent d'être aménagées. Il apparaît par ailleurs que l'équilibre à atteindre entre l'exigence de délimitation précise du

texte pénal et l'imprécision de la donnée environnementale est complexe mais requis afin de garantir l'effectivité de la répression envisagée.

La conciliation de ces impératifs est également au cœur de l'appréhension de l'élément psychologique du crime. Elle s'exprime cependant de façon distincte.

Partie II :

Une approche spécifique de l'élément psychologique, condition *sine qua non* de l'engagement d'une responsabilité pénale en matière environnementale

L'élément psychologique, ou *mens rea* en *common law*, constitue la composante subjective du crime. Elle rattache la commission matérielle du crime à l'auteur ou, pour le dire autrement, elle renvoie à un certain état d'esprit de l'auteur²⁹⁸. La caractérisation d'un élément psychologique est de ce fait généralement considérée comme essentielle à l'établissement de la responsabilité pénale. Il en est ainsi à la CPI où la composante psychologique des crimes fait l'objet d'une disposition dédiée. La *mens rea* y est envisagée sous forme d'un dol général qui requiert que le crime soit commis avec intention et connaissance (*Statut, art. 30*). À bien des égards toutefois, cette forme ne s'avère pas adaptée aux spécificités qu'emportent le crime environnemental. Plus particulièrement, la nature des auteurs et la psychologie sous-jacente du crime met au défi cette forme d'élément psychologique par défaut.

Il paraît alors nécessaire d'adapter cette composante au regard du crime environnemental en ayant recours à des « dispositions contraires ». En effet, l'article 30-1 du Statut dispose que l'élément psychologique est applicable « sauf dispositions contraires ». Il est alors possible d'envisager d'autres formes d'élément psychologique dans le cadre de l'élaboration de ce crime.

Quelle qu'en soit sa forme, la composante morale des crimes internationaux est incontournable à l'engagement d'une responsabilité pénale. Aussi, de l'ajustement approprié de la forme de l'élément psychologique du crime dépend la garantie d'une mise en œuvre effective de la répression dudit crime.

De ce fait, l'appréhension générale de l'élément psychologique étant largement inadaptée (Chapitre 1), il s'avère essentiel d'en envisager une forme ajustée aux caractéristiques de la criminalité environnementale (Chapitre 2).

²⁹⁸ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 75.

Chapitre 1 : L'inadéquation manifeste d'un élément psychologique pourtant essentiel

Le crime environnemental bouleverse à bien des égards l'appréhension classique de la psychologie des crimes internationaux. Cela est dû en premier lieu aux « personnages nouveaux de l'infraction »²⁹⁹. Cette question ne se pose traditionnellement pas en droit international pénal, considérant que seules les personnes physiques peuvent voir leur responsabilité engagée (*Statut, art. 25*). Il s'ensuit que toutes les dispositions du Statut ont été envisagées par ce biais³⁰⁰. Toutefois, et bien que les personnes physiques puissent dans l'absolu se rendre responsables de crimes environnementaux, ils ne sont pas les auteurs privilégiés du crime environnemental. En effet, l'intérêt d'une consécration d'un crime environnemental résulte d'une volonté de répondre à une criminalité étant principalement le fait de sociétés. En témoigne notamment l'indissociable reconnaissance d'une responsabilité des personnes morales. Cependant, permettre l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales introduit des problématiques nouvelles ; il en va ainsi de l'inférence de l'élément psychologique des crimes, qui ne peut être effectué suivant les méthodes existantes. En outre, et de façon étroitement liée aux auteurs de l'infraction, la psychologie sous-jacente du crime environnemental s'articule difficilement avec l'article 30 du Statut, qui pose un élément psychologique par défaut.

En l'état actuel du droit, ces difficultés relatives à l'élément psychologique du crime environnemental portent atteinte à son établissement et, dans cette continuité, proscrivent une répression efficace du crime. Pourtant, et contrairement à certaines positions doctrinales, l'exigence d'un rattachement psychologique des auteurs au crime environnemental ne peut être complètement supprimée. Inspirée des pratiques des droits pénaux de l'environnement, l'introduction d'un crime à responsabilité stricte est parfaitement incompatible avec la nature des crimes internationaux.

Ainsi, en dépit du bouleversement de la structure traditionnelle de la psychologie des crimes internationaux (Section 1), l'exigence d'un élément psychologique à l'égard du crime environnemental est intangible (Section 2).

²⁹⁹ Cette expression de « personnages de l'infraction » est empruntée à J. Pradel ; J. Pradel, *Droit pénal comparé*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2016, p. 133 et suiv.

³⁰⁰ A. Clapham, « The question of jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: Lessons from the Rome Conference on an International Criminal Court » dans M. T. Kamminga et S. Zia-Zarifi (éd.), *Liability of Multinational Corporations under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, p. 191.

Section 1 : Le bouleversement de la structure traditionnelle de la psychologie des crimes internationaux

Les personnes morales étant dépourvues d'existence physique, cela entraîne d'importantes difficultés en termes d'imputation de l'infraction. Cette problématique avait d'ailleurs déjà été identifiée lors des négociations du Statut de Rome³⁰¹. En outre, sur le fond, l'élément psychologique envisagé par défaut à l'article 30 du Statut n'est pas adapté à la psychologie qui anime ces auteurs et qui les conduit à commettre des crimes environnementaux.

Dès lors, à la problématique nouvelle de l'inférence d'une volonté criminelle à des entités fictives (§1.) s'ajoute l'impossibilité de caractériser une intention criminelle en tant que telle (§2.).

§1. L'imputation d'une volonté criminelle à l'épreuve des auteurs de l'infraction

Toutes les propositions de crime environnemental supposent la reconnaissance corrélative d'une responsabilité des personnes morales en droit international pénal. Cela n'est toutefois pas sans soulever des difficultés, en particulier au regard de l'identification et attribution de l'élément psychologique.

Societas delinquere non potest, une nécessaire remise en cause. – L'incrimination des dommages à l'environnement provoque de nombreux bouleversements au sein du Statut, parmi lesquels une « restructuration de l'institution “responsabilité pénale” »³⁰². Le Statut de Rome ne reconnaît de responsabilité pénale qu'aux personnes physiques (*Statut, art. 25*). Toutefois, les personnes morales, qui s'entendent d'un « groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète »³⁰³, comptent parmi les plus importants auteurs de dommages environnementaux. Il peut s'agir de sociétés, d'organisations non gouvernementales, d'associations sans but lucratif, tout autre entité juridique et même de l'État³⁰⁴.

³⁰¹ D. Stoitchkova, *Towards corporate liability in international criminal law*, Dissertation, Utrecht : Utrecht University, 2010, p. 95.

³⁰² C. Tshiamala Banungana, *op. cit.*, (n. 251), p. 240.

³⁰³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, 2016, p. 761.

³⁰⁴ C. Tshiamala Banungana, *op. cit.*, (n. 251), p. 240.

Ce sont plus spécifiquement les sociétés qui, quel que soit leur secteur d'activité, ont provoqué les plus graves crises environnementales et humaines. Il en fut ainsi d'*Union Carbide India Limited*, dont l'usine de production de pesticides située à Bhopal, explosa en décembre 1984, ce qui conduisit à une catastrophe environnementale majeure³⁰⁵. De la même façon BP fut à l'origine d'une marée noire importante dans le Golfe du Mexique, intervenue en 2010, suite à l'explosion du *Deepwater Horizon* (une plate-forme pétrolière)³⁰⁶. Ainsi, force est de constater que « nombre de catastrophes environnementales célèbres ont pour acteurs principaux des personnes morales »³⁰⁷. D. Whyte y voit un symptôme du capitalisme, un système basé sur la croissance perpétuelle, se reproduisant par le biais des sociétés³⁰⁸. Il va même jusqu'à considérer ces entités comme « *designed in a way that virtually guarantees ecocide* »³⁰⁹. Sans être aussi catégorique, il peut toutefois être reconnu que les sociétés sont d'autant plus susceptibles de commettre des crimes environnementaux que le seuil de gravité du crime est élevé. En effet, ces personnes disposent des moyens, de l'organisation et de l'influence suffisants pour que les atteintes environnementales découlant de leurs activités satisfassent le seuil requis. À l'inverse, il est difficile d'envisager qu'un seul individu puisse commettre un tel dommage³¹⁰. Les crimes environnementaux peuvent donc être considérés comme résultant principalement d'une « criminalité de groupe »³¹¹.

Bien qu'il soit admis depuis Nuremberg que les sociétés puissent concourir à la commission de crimes internationaux³¹², le droit international pénal ne permet pas de faire face à cette criminalité. En l'état actuel du droit, ces entités fictives ne peuvent être atteintes qu'indirectement, par l'engagement de la responsabilité d'une personne physique. Il en fut ainsi de la condamnation en 1946 du propriétaire et de deux employés de la compagnie *Tesch and Stabenow* par le tribunal militaire britannique opérant sur le fondement de la loi de contrôle n°10³¹³. Les tribunaux militaires français et américains prononcèrent eux-aussi des

³⁰⁵ Voir site de l'International Campaign for justice in Bhopal [<https://www.bhopal.net/>] ; O. Bailly, « Bhopal, l'infinie catastrophe », *Le Monde diplomatique*, décembre 2004.

³⁰⁶ P. Mouterde, « Dix ans après l'explosion du Deepwater Horizon : la marée noire a causé des dégâts permanents », *Le Monde*, 22 avril 2020.

³⁰⁷ J. Tricot, « Écocrimes et écocide : quels responsables ? » dans L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., (n. 12), p. 146.

³⁰⁸ D. Whyte, *Ecocide: Kill the Corporation before It Kills Us*, Manchester, Manchester University Press, 2020, p. 4.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ J. Tricot, op. cit., (n. 307), p. 141.

³¹¹ *Ibid.*, p. 142.

³¹² D. Stoitchkova, op. cit., (n. 301), p. 43 et suiv.

³¹³ Les défendants furent condamnés pour avoir vendu du Zyklon B aux camps de concentration allemands ; Voir *Tesch and Others ('Zyklon B' Trial)*, Cour militaire britannique de Hambourg, 8 mars 1946, *L.R.T.W.C.*, vol. I, p. 93 cité dans *ibid.*, p. 53.

condamnations d'industriels³¹⁴. Il ne semble pas que des poursuites suivant le même dessein n'aient été engagées par les TPI. Quant à la CPI, en dépit de l'article 28 qui permet l'engagement de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique qui n'est pas militaire, aucunes poursuites n'ont été engagées contre des industriels³¹⁵. Plus classiquement, il est également possible d'engager la responsabilité d'un individu en tant que complice (*Statut, art. 25-3-b*) ou comme auteur ou co-auteur (*Statut, art. 25-3-a*). Seule la théorie de l'entreprise criminelle commune, développée par les TPIY³¹⁶, mais rejetée par la CPI, aurait pu constituer une solution palliative pertinente (en mettant l'accent sur la participation à un groupe suivant un but commun). Les possibilités offertes par le Statut sont de ce fait largement insatisfaisantes car elles ne permettent pas d'atteindre directement la personne responsable du crime, à savoir l'entité fictive.

Ainsi, à bien des égards, la reconnaissance d'une responsabilité pénale internationale propre aux personnes morales est requise pour permettre une répression efficace du crime environnemental. C'est ce que propose l'article 5 du projet de Convention Écocide de L. Neyret et al. ainsi que le projet d'amendement à l'article 25 du Statut de Rome de V. Cabanes et al³¹⁷. Fait commun à ces propositions : l'État est systématiquement exclu du champ d'application de cette responsabilité, ce qui fait écho à l'article 25-4 du Statut³¹⁸. Le refus de reconnaître une responsabilité pénale de l'État est constante en droit international³¹⁹. C'est donc en toute logique que l'État se trouve exclu de la catégorie des personnes morales envisagées.

Les autres personnes morales et en particulier les sociétés peuvent quant à elles raisonnablement se voir reconnaître une responsabilité pénale internationale. Objets d'intenses débats lors du processus d'élaboration du Statut³²⁰, les motifs avancés par les délégations y étant opposées paraissent dépassés. En particulier, certaines délégations avaient exprimé leurs préoccupations face à l'impossibilité de poursuivre les crimes relevant de la compétence du

³¹⁴ En France: *Roechling Company in H. Lauterpacht (ed.), Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1948, London: Butterworth & Co., 1953 (the case of Roechling et al.), p. 11*; Aux USA : *Krupp and Others*, Tribunal militaire américain de Nuremberg, 30 juin 1948, *T.W.C.*, vol. IX, *L.R.T.W.C.*, vol. X, p. 69 et *Krauch and Others (I.G. Farben)*, Tribunal militaire américain de Nuremberg, 29 juillet 1948, *T.W.C.*, vol. VII-VIII, *L.R.T.W.C.*, vol. X, p. 1 ; D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 54 et suiv.

³¹⁵ Voir site de la CPI, rubrique Défendants, [<https://www.icc-cpi.int/Pages/defendants-wip.aspx>]

³¹⁶ TPIY, ChA., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

³¹⁷ Voir Annexe 3 et Annexe 4.

³¹⁸ Qui dispose expressément que « la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international ».

³¹⁹ G. Mabanga, « Article 25 », dans J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubéda-Saillard (dir.), *op. cit.*, (n. 162), p. 1018-1019.

³²⁰ W. Schabas, *The International Criminal Court: a commentary on the Rome Statute*, 2^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 564-566.

Statut si une telle responsabilité était consacrée, ne la reconnaissant pas dans leurs droits internes³²¹. Cependant, de nos jours, un nombre croissant d'États admettent cette forme de responsabilité ; c'est le cas d'une grande majorité des membres de l'Union Européenne, des pays du *Commonwealth*, des grandes puissances asiatiques et des États-Unis³²².

L'évolution du droit international pénal rend compte de ces changements. En témoigne le Protocole de Malabo qui reconnaît à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme la possibilité d'engager la responsabilité pénale des entreprises (*art. 46-C*)³²³. Par ailleurs, pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, une personne morale a été poursuivie devant le Tribunal Spécial pour le Liban (ci-après « TSL »), dans l'affaire *Al-Jadeed*³²⁴.

L'importance d'un rattachement psychologique *sui generis*. – Contrairement aux personnes physiques, les personnes morales n'ont « *no soul to damn and no body to kick* »³²⁵. Toutes les dispositions du Statut ayant été envisagées par le prisme des êtres corporels, elles sont difficilement applicables aux entités fictives³²⁶ ; c'est notamment le cas de l'article 30 du Statut. En effet, comment prouver l'intention et la connaissance d'une entité fictive ? D'importants problèmes, connus des législations consacrant ce type de responsabilité, se posent quant à la preuve de cet élément psychologique³²⁷. Pour y répondre, différentes théories ont émergé et ont été évoquées au cours des discussions portant sur l'incorporation de la responsabilité pénale des personnes morales au sein du Statut³²⁸.

Il est fréquent d'inférer la volonté d'une personne morale à partir d'une personne physique. Différentes théories ont été développées en ce sens en doctrine et en jurisprudence ; bien qu'elles présentent des similitudes, elles diffèrent subtilement. La France, la Finlande, l'Estonie, la Norvège et la Roumanie fondent l'engagement de la responsabilité des personnes

³²¹ *Ibid.*, p. 564.

³²² J. Tricot, *op. cit.*, (n. 307), p. 153-154.

³²³ G. Mabanga, *op. cit.*, (n. 319), p. 1019.

³²⁴ TSL, Juge compétent en matière d'outrage, *Al Jadeed (Co.) S.A.L / NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, Version publique expurgée du jugement, 18 septembre 2015, n°STL-14-05/T/CJ, para. 1 ; Voir paras. 61 et suiv. pour une discussion sur la responsabilité des personnes morales.

³²⁵ J. C. Coffee Jr., « "No Soul to Damn: No Body to Kick" : An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment », *Michigan Law Review*, (1981), Vol. 79.

³²⁶ A. Clapham, *op. cit.*, (n. 300), p. 191.

³²⁷ *Ibid.*, p. 139.

³²⁸ Il est à souligner que ces théories ne se limitent pas à l'inférence de l'élément moral mais plutôt de l'infraction.

morales sur la théorie du ricochet, ou modèle vicarial³²⁹. Les infractions étant réputées commises pour le compte de la personne morale par leurs organes ou représentants, l'engagement de la responsabilité de la personne morale découle donc de la responsabilité personnelle d'une personne physique³³⁰. Pour leur part, le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie ont recours à une théorie dite de l'identification³³¹: lorsque la personne physique est l'incarnation de la personne morale, alors son état d'esprit est également celui de cette entité³³². Seuls les individus disposant du « *directing mind and will* » sont perçus comme tels, par opposition aux agents exécutants³³³. Cette théorie se distingue légèrement de la théorie du ricochet en ce qu'elle envisage la personne physique non pas comme agissant pour le compte de la société, mais comme la société elle-même³³⁴.

Les discussions portant sur l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales au sein du Statut de Rome sont logiquement allées dans le même sens. Ainsi, le projet final du Comité préparatoire permettait l'engagement de la responsabilité des personnes morales en cas de crimes commis par ses organes ou représentants et en son nom³³⁵. À cette disposition, la France a suggéré une proposition alternative, remplaçant la notion de personne morale par celle d'organisations criminelles³³⁶. Contrairement au Tribunal militaire international de Nuremberg cependant (ci-après « TMIN »), la proposition française ne permettait pas l'engagement de la responsabilité individuelle du fait de l'adhésion au groupe déclaré criminel³³⁷. Par ce biais, la personne morale était visée en tant que telle³³⁸. Cette proposition n'a toutefois pas convaincu les différentes délégations qui ne réussirent pas à parvenir à un consensus et l'hypothèse des organisations criminelles fut abandonnée dans le dernier projet français³³⁹. Les personnes morales y étaient alors désignées comme des personnes « juridiques » dont l'engagement de la responsabilité dépendait de la condamnation d'individus

³²⁹ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 189 et p. 191 ; A. Macaluso, *La responsabilité pénale des personnes morale et de l'entreprise*, Thèse de licence et de doctorat, Lausanne : Université de Lausanne, 2004, p. 70.

³³⁰ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 189.

³³¹ *Ibid.*, pp. 189-191.

³³² S. Geeroms, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, (1996), Vol. 48, n°3, p. 542 et 553.

³³³ G. Taupiac-Nouvel, « La responsabilité pénale des personnes morales au Royaume-Uni et en République d'Irlande » dans J.-C. Saint-Pau, A. Gogorza et R. Ollard (dir.), *op. cit.*, (n. 138), p. 231.

³³⁴ S. Geeroms, *op. cit.*, (n. 332), p. 553.

³³⁵ Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 1998, A/CONF.183/2/Add.1, p. 50. Pour une discussion voir A. Clapham, *op. cit.*, (n. 300).

³³⁶ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Proposition de la France, 1998, A/AC.249/DP.14, p.1 ; *Ibid.*

³³⁷ D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 109.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ W. Schabas, *op. cit.*, (n. 320), p. 565 ; A. Clapham, *op. cit.*, (n. 300), p. 146 et suiv.

qui, en raison de leur position de contrôle au sein de ladite entité, pouvaient être considérées comme représentant l'organisation³⁴⁰. Il était également requis que la personne physique ait agi avec le consentement express de la personne « juridique »³⁴¹. Directement inspirée des théories du ricochet et de l'identification, cette dernière approche réfutait donc l'existence propre des personnes morales³⁴². Le rattachement de l'élément psychologique des crimes aux personnes morales était de ce fait appréhendé de façon artificielle³⁴³.

Toutefois, déduire l'élément psychologique des entités fictives de personnes physiques limite la répression des crimes. Il est probable que l'élément psychologique soit insaisissable en une seule personne³⁴⁴. À cela s'ajoute la difficulté d'identifier une personne physique responsable et le risque corrélatif « de se tromper de cible »³⁴⁵. En outre, quand bien même un individu serait identifié, la reconnaissance d'erreurs de fait et de droit (*Statut, art. 32*) rend d'autant plus possible l'annihilation de l'élément psychologique. Au titre de cette disposition, « l'ignorance d'un fait ou en une mauvaise perception de la réalité » (erreur de fait)³⁴⁶ ainsi qu'une « interprétation des éléments constitutifs de ce crime » (erreur de droit)³⁴⁷ fait disparaître l'élément psychologique du crime. Mais surtout, « projeter l'infraction sur la personne morale à travers le prisme de la responsabilité physique, est-ce encore reconnaître une véritable responsabilité pénale envers la personne morale ? »³⁴⁸. En définitive, l'attention est déplacée sur la personne physique, ce qui déplace par la même le stigma recherché par la condamnation pénale³⁴⁹.

De ce fait, la responsabilité pénale internationale des personnes morales doit être purement autonome. La personne morale doit donc rendre compte de son propre comportement et de sa propre faute³⁵⁰ ; sa faute est directe. La personne morale est alors traitée comme une personne physique³⁵¹. La Belgique³⁵² et la Suisse³⁵³ reconnaissent la faute autonome des

³⁴⁰ D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 111.

³⁴¹ A. Clapham, *op. cit.*, (n. 300), p. 150-151.

³⁴² D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 111.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 112.

³⁴⁵ J. Tricot, *op. cit.*, (n. 307), p. 152-153.

³⁴⁶ A. Marie, « Article 32 » dans J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubéda-Saillard (dir.), *op. cit.*, (n. 162), p. 1168.

³⁴⁷ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 449.

³⁴⁸ D. Brach-Thiel et A. Jacobs (éd.), *La responsabilité pénale de la personne morale: enjeux et avenir*, Paris, Harmattan, coll. Comité international des pénalistes francophones : journées, 2015, p. 36.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ A. Macaluso, *op. cit.*, (n. 329), p. 71.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 195 ; A. Jacobs, « La responsabilité pénale des personnes morales en droit belge » dans J.-C. Saint-Pau, A. Gogorza et R. Ollard (dir.), *op. cit.*, (n. 138), p. 210-215.

³⁵³ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 195.

personnes morales. Toutefois les textes manquent à donner des indications sur la façon d'identifier cet élément³⁵⁴. Substantiellement, l'élément psychologique de la personne morale est établi sur la base d'un faisceau d'indices. La doctrine évoque un modèle organisationnel ou « *constructive corporate fault* », permettant d'adapter et de déduire la *mens rea* des crimes à la structure de la personne morale³⁵⁵. L'établissement de la *mens rea* reposerait donc essentiellement sur les politiques, les pratiques et l'organisation de la personne morale³⁵⁶. Ainsi, l'autonomie de la personne morale est assurée car l'engagement de sa responsabilité se construit sur la base de faits, circonstances et/ou comportements qui envisagés conjointement permettent (ou non) de caractériser sa faute³⁵⁷.

Il s'ensuit que la problématique afférente à l'imputation de la *mens rea* aux personnes morales, principaux personnages visés par le crime environnemental, doit guider l'élaboration de l'élément psychologique de ce même crime. Cet élément, en lien avec le crime environnemental, se veut en outre dérogoire à l'article 30 du Statut en raison de son incompatibilité avec la psychologie sous-jacente du crime.

§2. L'impossible caractérisation d'une intention criminelle *stricto sensu*

Le dol général prévu à l'article 30 ne semble pas être adapté aux crimes environnementaux. Il est de ce fait d'autant moins envisageable de prévoir un seuil d'intention augmenté.

Un dol général inadapté. – Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, une disposition est expressément dédiée à la composante morale des crimes internationaux. En effet, ni le Statut du TMIN ni ceux des TPI n'adressaient directement cette composante³⁵⁸. Toutefois, la jurisprudence du TMIN avait affirmé la nécessité de l'établissement d'un élément psychologique pour établir la culpabilité³⁵⁹. En outre, pour les TPI, les références à un élément moral étaient envisagées dans la jurisprudence et dans les articles des crimes³⁶⁰. Lors des négociations du Statut de Rome, l'hypothèse d'une telle

³⁵⁴ A. Jacobs, *op. cit.*, (n. 352), p. 210-211.

³⁵⁵ W. S. Laufer, *Corporate Bodies and Guilty Minds : The Failure of Corporate Criminal Liability*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 2006, p. 77 et suiv. ; D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 118.

³⁵⁶ D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 119

³⁵⁷ W. S. Laufer, *op. cit.*, (n. 355), p. 71.

³⁵⁸ F. Gantheret, *op. cit.*, (n. 162), p. 1136.

³⁵⁹ *Ibid.*, note de bas de page 8.

³⁶⁰ *Ibid.*, notes de bas de page 9 et 10.

disposition n'a été envisagée qu'en 1996³⁶¹. Une version proche de la version actuelle fut obtenue en février 1997; très peu de modifications furent apportées au projet final du Comité préparatoire³⁶², révélateur d'un certain consensus autour de cette disposition.

Ainsi, un article 30 intitulé « élément psychologique » a été incorporé dans le Statut. Cette disposition est applicable par défaut, « sauf dispositions contraires » (*Statut, art. 30-1*). Elle constitue en ce sens une *lex generalis*³⁶³. L'article 30 requiert la réunion de deux éléments : l'intention (« *volitional element* ») et la connaissance (« *cognitive element* »)³⁶⁴. Partant, l'élément psychologique des crimes à la CPI est envisagé sous forme d'un dol général. D'emblée, l'évocation d'une intention comme composante de la *mens rea* interpelle tant elle correspond davantage à une de ses formes³⁶⁵. Il en va de même de la disjonction entre la connaissance et l'intention. L'intention suppose la connaissance en ce sens que « *a person can only have had intent if he was aware of the specific crimes* »³⁶⁶. Il apparaît dès lors plus pertinent d'entendre l'intention comme une volonté³⁶⁷.

La structure de l'article 30 ne facilite pas sa compréhension. Visées respectivement aux articles 30-2 et 30-3 du Statut, la définition des notions diffère selon les formes d'élément(s) matériel(s) du crime. Ainsi, l'intention peut être entendue comme une volonté d'adopter un comportement spécifique mais également comme une volonté de causer une conséquence, ou la conscience qu'elle « adviendra dans le cours normal des événements » (*Statut, art. 30-2-a et 30-2-b*). De la même façon, la connaissance relative à une conséquence ou une circonstance diffère. Parallèlement, il n'est de ce fait pas nécessaire de démontrer l'existence d'une intention et d'une connaissance pour chaque crime. Seul l'élément matériel prenant la forme d'une conséquence est évoqué aux articles 30-2-a et 30-2-b et requiert donc intention et connaissance. La structure de la composante morale des crimes internationaux est donc complexe. Sa mise en œuvre est d'autant plus difficile que chaque élément matériel d'un crime, s'il en fait état de plusieurs, doit être corroboré par une intention et/ou connaissance. L'approche n'est donc pas

³⁶¹ G.-J. A. Knoops, *op. cit.*, (n. 73), p. 36.

³⁶² W. Schabas, *op. cit.*, (n. 320), p. 627.

³⁶³ *Ibid.*, p. 628.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 629.

³⁶⁵ P. Pourzand, *op. cit.*, (n. 164), p. 5.

³⁶⁶ G.-J. A. Knoops, *op. cit.*, (n. 73), p. 37.

³⁶⁷ P. Pourzand, *op. cit.*, (n. 164), p. 5.

globale, mais par élément « ce qui permet d’associer différents degrés d’élément psychologique à chaque élément matériel du crime en question »³⁶⁸.

En d’autres termes, s’agissant du crime environnemental considéré, il sera nécessaire de démontrer un élément psychologique relatif au (1) chapeau et (2) aux infractions sous-jacentes, soit au (1) dommage qualifié et (2) aux comportements afférents. En ce qui concerne les comportements, seule l’intention est requise et ne semble *a priori* pas soulever de difficultés particulières. Cette intention, envisagée de façon « *relatively straightforward* » en droit pénal, découle du comportement lui-même³⁶⁹, ce qui en facilite indéniablement la preuve. Dans cette hypothèse, le simple fait de rejeter des substances toxiques, de transporter des déchets dangereux ou d’exploiter un certain type d’usines permet d’établir une intention.

La principale difficulté semble résider dans la preuve d’un élément psychologique rattaché au dommage qualifié. Prenant la forme d’une conséquence, l’intention et la connaissance sont requises, ce qui est correspond à l’exigence la plus élevée. Par ailleurs, suivant la position de la jurisprudence précédemment évoquée, la *mens rea* doit être rattachée à l’ensemble de l’élément, ce qui induit une nécessaire intention de causer un dommage grave et étendu ou durable. En application des articles 30-2-b et 30-3 du Statut, il est de ce fait nécessaire de démontrer une intention résultant soit (a) de la volonté de causer le dommage, soit (b) de la conscience qu’il adviendra dans le cours normal des événements. À noter que cette dernière condition doit en toutes circonstances être démontrée au titre de la connaissance visée à l’article 30-3 du Statut.

D’une part, la volonté de causer directement le dommage semble faire défaut aux responsables des crimes environnementaux. La majorité des dommages causés à l’environnement naturel se produisent de façon collatérale, incidente à la poursuite d’objectifs économiques et industriels. Tel fut le cas par exemple de la commercialisation de l’agent orange – herbicide utilisé lors de la Guerre du Vietnam – par la société Monsanto qui résulta en une destruction massive de la forêt vietnamienne³⁷⁰. Il en fut de même de la destruction de la vie benthique du Canyon de Cassidaigne (Mer Méditerranée), résultat du rejet de boues rouges

³⁶⁸ CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, para. 355 ; G.-J. A. Knoops, *op. cit.*, (n. 73), p. 36.

³⁶⁹ W. Schabas, *op. cit.*, (n. 320), p. 631.

³⁷⁰ R. A. Falk, « Environmental Warfare and Ecocide — Facts, Appraisal, and Proposals », *Bulletin of Peace Proposals*, (1973), Vol. 4, n°1, p. 9-10.

commis par Altéo³⁷¹. En effet, cette pratique constitue simplement une politique de gestion des déchets particulière.

D'autre part, en l'état actuel de la jurisprudence, il paraît difficilement concevable de caractériser la conscience que le dommage adviendra dans le cours naturel des événements. En application de la décision du 15 juin 2009 rendue dans l'affaire *Bemba*³⁷², il est admis que cette expression renvoie à « l'intention de commettre un acte dont la conséquence » est « certaine et acceptée »³⁷³. Suivant cette jurisprudence, il est nécessaire de démontrer que les auteurs avaient conscience que le dommage « grave et étendu ou durable » se réaliserait de façon certaine. Toutefois, c'est justement cette absence de certitude de l'occurrence du dommage, d'autant plus « grave et étendu ou durable », qui caractérise le crime environnemental. Cela tient plus généralement à l'incertitude qui prévaut en matière environnementale et qui veut qu'aucun risque ne puisse être certain³⁷⁴. C'est d'ailleurs en réponse à cette incertitude que s'est développé le principe de précaution, construit sur l'incertitude des risques et dommages environnementaux.

Un surcroît d'intention non-souhaitable. – Certaines propositions font référence à des dommages commis de façon « délibérée » ou encore de façon « intentionnelle »³⁷⁵. Ces termes font écho à des dispositions du Statut : l'article 8-2-b-xxv sanctionne le fait d'affamer délibérément des civils tandis que de nombreux articles (en particulier relatifs aux crimes de guerre)³⁷⁶ évoquent le caractère intentionnel des actes commis. Leur emploi s'explique par l'incorporation au sein du Statut de crimes préexistants et permet ainsi de respecter la formulation originale des crimes, « *otherwise, the Rome Statute would have run the risk of missing the meaning of certain violations of Conventions if taken out of context* »³⁷⁷. Il a également été avancé par le Pr. Clark que le manque de communication entre les groupes de

³⁷¹ Programme Wild Legal, *Plaidoiries Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021.

³⁷² CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, *préc.*, (n. 368), para. 360 et suiv.

³⁷³ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 76.

³⁷⁴ A. Paradeise, « Le droit de l'environnement face à l'incertitude scientifique », *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, (2019), Vol. 2, n°2, p. 83-84.

³⁷⁵ Voir Annexe 2, Annexe 1 et Annexe 3.

³⁷⁶ C'est le cas des articles 8-2-a-i, 8-2-a-iii, 8-2-b-xxiv, 8-2-b-xxv, 8-2-b-ix, 8-2-a-vi, 8-2-b-i à iv, 6-c et 7-2-e à i du Statut.

³⁷⁷ A. Eser, « Mental Elements—Mistake of Fact and Mistake of Law » dans A. Cassese, P. Gaeta, J. Jones (éd.) *et al.*, *The Rome statute of the international criminal court : a commentary*, Vol. I, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002., p. 900.

rédaction – pour l'article 30 et pour la définition des crimes – avait contribué à cette diversité des termes³⁷⁸.

L'emploi du terme intentionnel dans ces propositions de R. A. Falk et L. Neyret et al. peut s'expliquer par l'absence d'article dédié à la *mens rea* de l' « écocide » dans les Conventions considérées ; l'élément psychologique du crime est envisagé au sein même de l'article portant sur la définition du crime³⁷⁹. Elles se distinguent donc de l'hypothèse envisagée.

Le projet de la CDI évoquait pour sa part les dommages causés de façon délibérée, ce qui se « réfère au but exprès ou dessein spécifique de causer le dommage »³⁸⁰. À souligner que la version française du terme utilise le terme délibéré tandis que la version anglaise parle de « *wilful damages* », ce qui, dans le Statut est désormais traduit par le terme « intentionnel ». En réalité, il semble que les deux termes – délibérés et intentionnels – renvoient à une idée similaire. L'emploi du terme délibéré dans le projet de la CDI avait fait l'objet de vives critiques, notamment de la part des États-Unis qui soulignaient le caractère vague du terme³⁸¹. En outre, une contradiction entre le projet d'article 26 (dommages à l'environnement naturel) et le projet d'article 22-d (crimes de guerre) avait été mise en évidence par d'autres membres : alors que le premier se référait « au but exprès ou dessein spécifique de causer le dommage », l'article 22-d sanctionnait « l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre (...) dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages (...) »³⁸².

Bien que ces préoccupations ne soient plus actuelles, l'essentiel de la difficulté liée à l'ajout d'une mention « délibéré » ou « intentionnel » demeure. Dans le Statut également, il est désormais reconnu que l'emploi de ces termes pose l'exigence d'un degré d'intention plus élevé³⁸³. L'article 8-2-a-i (homicide volontaire constitutif de crime de guerre) a été interprété dans ce sens dans la décision portant sur la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*³⁸⁴, suivant l'article qui y est consacré dans les Éléments des crimes. En outre, et comme le souligne G.-J. A. Knoop, la mise en évidence du caractère intentionnel d'un acte

³⁷⁸ G. Werle et F. Jessberger, « 'Unless Otherwise Provided' : Article 30 of the ICC Statute and the Mental Element of Crimes under International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, (2005), Vol. 3, p. 44-45.

³⁷⁹ Voir Annexe 1 et Annexe 3.

³⁸⁰ CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 112.

³⁸¹ CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. – Commentaires et observations reçus des gouvernements, 45^{ème} session, *Ann. CDI*, 1993, *préc.*, (n. 210), p. 90-91.

³⁸² CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, *préc.*, (n. 35), p. 109.

³⁸³ A. Eser, *op. cit.*, (n. 377), p. 899.

³⁸⁴ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, Version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, para. 295 et suiv. ; G.-J. A. Knoop, *op. cit.*, (n. 73), p. 83.

est difficile, en témoigne la difficulté rencontrée par le Procureur dans l'affaire *Mavi Marmara*³⁸⁵. Cela aurait d'ailleurs implicitement conduit le Procureur à ne pas ouvrir d'enquête dans cette affaire³⁸⁶. Il ne semble en ce sens pas pertinent d'avoir recours à des termes similaires. Alors même que le dol général est inadapté, l'amplification du seuil d'intention paraît donc incompatible avec le crime et de nature à entraver l'effectivité de son incrimination.

Dans cette continuité, l'ajout d'un dol spécial paraît tout aussi inenvisageable. Le dol spécial, ou *dolus specialis*, consiste en une « intention coupable spécifique qui vient s'ajouter au dol général »³⁸⁷. Bien que d'autres crimes en posent l'exigence³⁸⁸, l'archétype du *dolus specialis* au sein du Statut consiste dans l'intention génocidaire de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel (*Statut, art. 6*). En cela, il distingue le génocide des autres crimes et avait amené les TPI à le considérer comme le « crime des crimes »³⁸⁹. La preuve de cet élément moral spécifique se fait de façon distincte³⁹⁰. Plus généralement, le dol spécial s'apparente à un « but ou objectif que l'auteur cherche à atteindre »³⁹¹, ce qui s'apparente au mobile qui pousse l'auteur à agir. Si en l'occurrence c'est « l'appât du gain » qui anime les auteurs de crimes environnementaux³⁹², il est difficile de percevoir un quelconque intérêt à inclure un dol spécial basé sur ce mobile, si ce n'est de réduire le champ d'application du crime.

La structure traditionnelle de l'élément psychologique au sein du Statut se trouve donc bouleversée. Toutefois, quelles que soient les difficultés, il n'en demeure pas moins que le rattachement psychologique des auteurs au crime est indispensable.

Section 2 : L'intangibilité d'un élément psychologique

Par souci de préserver l'effectivité de cette nouvelle incrimination et face aux problématiques susmentionnées, l'idée d'un crime environnemental ne requérant pas d'élément psychologique a émergé. La suppression de l'exigence d'un élément psychologique afférent au crime environnemental facilite sans conteste sa répression. Il permet également de rendre

³⁸⁵ G.-J. A., Knoops, *op. cit.*, (n. 73), p. 83.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 77.

³⁸⁸ C'est le cas de l'extermination, de la persécution, de la grossesse forcée ainsi que des disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité ; *Ibid.*, p. 78.

³⁸⁹ TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Omar Serushago*, Sentence, ICTR-98-39-S, 5 février 1999, para. 15.

³⁹⁰ C. Neithardt, *Le dol spécial du génocide et sa preuve*, Mémoire, Genève : Université de Genève, 2012, p. 3.

³⁹¹ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 77.

³⁹² CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. – Commentaires et observations reçus des gouvernements, 45^{ème} session, *Ann. CDI*, 1993, *préc.*, (n. 210), p. 71 et 73.

compte du caractère largement préventif de l'incrimination. Toutefois, cette hypothèse, déjà difficilement admise en droit pénal, ne peut l'être en droit international pénal.

La nature internationale du crime environnemental (§2.) fait en effet obstacle à la suppression de son élément psychologique (§1.).

§1. L'attractivité de la suppression d'un élément psychologique

Les difficultés soulevées par la recherche et preuve d'un élément psychologique ont conduit certains auteurs et délégations étatiques à militer en faveur de la suppression de l'exigence d'une *mens rea*, une hypothèse présentant d'indéniables avantages en terme d'effectivité de la répression mais également au regard du caractère préventif du crime.

Garantir l'effectivité de la répression. – P. Higgins³⁹³ et M. A. Gray³⁹⁴ comptent parmi les partisans d'un « écocide » ne requérant pas de *mens rea*. La délégation autrichienne avait elle aussi suggéré l'abolition d'un rattachement psychologique lors des discussions du projet de la CDI³⁹⁵ ; l'Autriche était alors le seul État présentant ses observations sur le projet de Codes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'évoquer. Le raisonnement de ces acteurs se fonde principalement sur la peur de voir l'exigence d'un élément moral paralyser l'application du crime. D'une part, en raison de l'impossibilité d'identifier une intention quelconque de détruire l'environnement et d'autre part en raison de ce qui est perçu comme un impossible rattachement d'une intention criminelle aux personnes morales. La question peut en effet se poser dans l'hypothèse d'un rattachement indirect : n'est-il pas préférable et plus acceptable de baser la responsabilité des personnes morales sur le seul fondement de l'élément matériel du crime, plutôt que de la construire sur la conscience des personnes physiques ? À cet égard, P. Higgins souligne que, étant donné que les personnes morales sont dépourvues de conscience, les juridictions nationales limitent généralement leur responsabilité aux crimes dépourvus d'élément psychologique³⁹⁶. Elle considère par ailleurs que la gravité de la destruction de l'environnement justifie l'absence de *mens rea*³⁹⁷.

³⁹³ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 68-69.

³⁹⁴ M. A. Gray, « The International Crime of Ecocide », *California Western International Law Journal*, (1996), Vol. 26, n°2, p. 218.

³⁹⁵ CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. – Commentaires et observations reçus des gouvernements, 45^{ème} session, *Ann. CDI*, 1993, *préc.*, (n. 210), p. 73.

³⁹⁶ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 68.

³⁹⁷ *Ibid.*

D'ailleurs, en droit pénal de l'environnement, le recours à la suppression de l'élément psychologique est notable³⁹⁸. En Australie, le *Protection of the Environment Operations Act (1997)* prévoit ainsi une catégorie d'infractions à responsabilité stricte³⁹⁹. C'est le cas de la pollution de l'eau (*Section 120*), de l'air (*Sections 124 et 125*) ou encore des sols (*Section 142A*), que l'on retrouve au sein de la catégorie des *Tier 2 offences (Section 114)*. La Nouvelle-Zélande compte également un nombre important d'infractions environnementales empreintes de responsabilité stricte : il en va ainsi des infractions issues du *Conservation Act (1987)* et du *Resource Management Act (1991)*⁴⁰⁰. Cette dernière loi reconnaît l'absence de *mens rea* nécessaire à l'établissement d'une responsabilité pour toute une série d'infractions relatives à la protection de l'environnement⁴⁰¹. En application de la Section 341-1 intitulée « *Strict liability and defences* », la preuve d'une intention n'est pas requise pour les violations des « *restrictions on use of land* », « *on subdivision of land* », « *on use of coastal marine area* », « *on certain uses of beds of lakes and rivers* », « *relating to water* » et « *discharge of contaminants into environment* » (*Sections 9, 11, 12, 13, 14 et 15*).

De la même façon, des textes internationaux portant sur la responsabilité de l'État en matière environnementale permettent l'engagement de sa responsabilité sans rattachement psychologique⁴⁰². Ainsi, l'article VII du traité de l'espace prévoit l'engagement de la responsabilité de l'État pour tout dommage causé par un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique « sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique »⁴⁰³. S'il ne s'agit pas d'une responsabilité pénale, elle illustre la tendance importante d'une suppression de la *mens rea* en présence de données environnementales⁴⁰⁴, permettant ainsi de garantir avec certitude l'engagement de la responsabilité des auteurs de dommages environnementaux.

³⁹⁸ M. Kidd, « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *South African Journal of Criminal Justice*, (2002), Vol. 15, n°1, p. 35-38

³⁹⁹ *Ibid*, p. 35-36.

⁴⁰⁰ *Ibid*, p. 37.

⁴⁰¹ *Ibid*, p. 37-38.

⁴⁰² D. L. Shelton et A. Kiss, « Strict liability in International Environmental Law » dans T. M. Ndiaye et R. Wolfrum (éd.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes : Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2007, p. 1135-1136.

⁴⁰³ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967.

⁴⁰⁴ Pour exemple voir l'article 2 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (1972) ou encore l'article 8 de la Convention relative à la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (1988) ; P. Sands, *Principles of international environmental law, op. cit.*, (n. 158), p. 881.

Le caractère préventif du crime environnemental. - En outre, P. Higgins et M. A. Gray soulignent que la suppression de tout élément psychologique permet de rendre pleinement compte de la logique préventive dans la répression des crimes environnementaux⁴⁰⁵. En permettant l'engagement d'une responsabilité pénale sur le seul fondement de l'occurrence d'un dommage, « *the crime of ecocide is focused on prevention from the outset* »⁴⁰⁶. La prévention de la réalisation du dommage est effectivement fondamentale quand on envisage leur durabilité particulière, ou pour le formuler à la manière de la CIJ de leur « irréversibilité »⁴⁰⁷. Ainsi, et comme le dit l'adage, en matière de dommages environnementaux, *mieux vaut prévenir que guérir*. Ce crime a donc vocation à créer une forme « d'obligation préemptive d'agir », visant à ce que l'atteinte à l'environnement ne se matérialise pas⁴⁰⁸. Que le crime environnemental témoigne d'un caractère préventif n'est pas surprenant compte tenu de l'importance de la prévention en matière environnementale mais également en matière pénale internationale.

En effet, la prévention est un principe fondamental du droit de l'environnement, pour ne pas dire « le principe le plus fondamental »⁴⁰⁹. De façon similaire, ce principe a pour vocation « d'empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées »⁴¹⁰. Il s'agit d'un principe consacré dans la Déclaration de Stockholm (*Principes 14, 15 et 21*) ainsi que dans la Déclaration de principes sur les forêts de Rio (sous la formule de « principe de gestion écologiquement rationnelle et efficace ») et dans la Convention de Rio sur la diversité biologique (*Préambule, point 8*)⁴¹¹. La prévention n'est pas incompatible avec la répression, les deux étant au contraire complémentaires⁴¹². Bien que souvent amalgamés, le principe de prévention est à distinguer du principe de précaution, qui intervient face à un risque inconnu⁴¹³.

Le droit pénal international a lui aussi vocation à prévenir la commission de crimes internationaux, appréhendé sous forme de dissuasion. Le jugement *Furundžija* du TPIY a

⁴⁰⁵ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 71; M. A. Gray, *op. cit.*, (n. 394), p. 234.

⁴⁰⁶ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 69.

⁴⁰⁷ Le terme a déjà fait l'objet d'une discussion, voir *supra* Partie I, Chapitre 2, Section 2, paragraphe 2 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie v Slovaquie)*, CIJ Recueil 1997, *préc.*, (n. 98) para. 140 ; R. Romi, *Droit international et européen de l'environnement*, 3^{ème} éd., Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 2017, p. 51.

⁴⁰⁸ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 71.

⁴⁰⁹ É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement: introduction au droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2019, p. 85.

⁴¹⁰ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 110.

⁴¹¹ R. Romi, *op. cit.*, (n. 407), p. 50.

⁴¹² J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 110.

⁴¹³ J.-M. Lavieille, H. Delzangles, C. Le Bris et al., *op. cit.*, (n. 88), p. 171.

affirmé avec force ce principe, déclarant que « la chambre de première instance considère que la peine a deux fonctions importantes, les châtimement et la dissuasion »⁴¹⁴. En cela, la Chambre suit les déclarations des États membres du Conseil de Sécurité faites à propos de l'établissement des TPI⁴¹⁵. Cette volonté s'exprime dès le préambule du Statut de Rome (*Statut, préambule, para. 5*) et les Chambres de la Cour ont également affirmé leur attachement au principe⁴¹⁶. Cette prévention peut être de deux ordres⁴¹⁷: elle peut d'abord être spéciale, et viser spécifiquement un individu et elle peut ensuite être générale, et avoir pour vocation de dissuader le public de réaliser des crimes internationaux. Elle permet en outre d'éviter la déstabilisation de certaines régions⁴¹⁸. En ce sens, le premier Procureur de la CPI a pu parler de l'« ombre de la Cour »⁴¹⁹. Ainsi, la dissuasion est également au cœur de l'action de la CPI. Associée à la matière environnementale, la prévention revêt donc une importance d'autant plus particulière.

Toutefois, la prévention ne découle pas simplement de la certitude de voir sa responsabilité engagée mais également de la sévérité de la peine encourue⁴²⁰. Aussi, la peine prévue contribue également à prévenir la commission des crimes environnementaux. Il est notable qu'en matière environnementale, les mécanismes de réparation sont inévitablement limités face à la destruction d'écosystèmes et l'anéantissement de certaines espèces⁴²¹. Les propositions étudiées ont porté une attention particulière à cette question. La proposition de L. Neyret et al. dissocie les sanctions applicables aux personnes physiques et personnes morales⁴²², un choix cohérent et approprié au regard des différences qui les opposent. Une approche adaptée et mesurée est par ailleurs permise grâce au panel de sanctions établi. S'agissant des personnes morales, leur dissolution est envisagée comme une possibilité et non une obligation, contrairement à la proposition de V. Cabanes et al.⁴²³ ; d'autres sanctions intermédiaires sont proposées (fermeture temporaire ou définitive des locaux, suspension de

⁴¹⁴ TPIY, ChPI., *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998, *préc.*, (n. 53), para. 288.

⁴¹⁵ A.-M. La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2003.

⁴¹⁶ Pour exemple voir CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484, 23 mai 2014, para. 37.

⁴¹⁷ TPIY, ChPI., *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, Jugement portant condamnation, IT-96-22-T, 29 novembre 1996, para. 60 ; J. Fernandez, *Droit international pénal*, Paris, LGDJ, 2020, p. 3.

⁴¹⁸ J. Fernandez, *Droit international pénal, op. cit.*, (n. 417), p. 32-33.

⁴¹⁹ Expression de L. Moreno O'Campo ; J. Fernandez, *Droit international pénal*, Cours enseigné dans le cadre du Master 2 Justice pénale internationale, Université Paris II Panthéon-Assas, année universitaire 2020-2021.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, CIJ Recueil 1997, *préc.*, (n. 98), p. 7, ; R. Romi, *op. cit.*, (n. 407), p. 51.

⁴²² Voir Annexe 3.

⁴²³ Voir Annexe 4, article 77-3-e.

l'activité, retraits de licences, autorisations ou concessions)⁴²⁴. Aussi, la proposition de L. Neyret et al. apparaît comme la plus pertinente. Ainsi, si la suppression de l'élément psychologique peut favoriser la prévention du crime, elle ne s'y résume pas.

De ce fait, supprimer le rattachement psychologique de l'auteur au crime environnemental répond essentiellement à une approche utilitaire⁴²⁵. Ses partisans partent de constats pragmatiques, des difficultés concrètes auxquelles se trouverait confrontée la répression du crime environnemental dans l'établissement de la *mens rea* du crime. En dépit de cela, la suppression de toute *mens rea* est impossible en droit international pénal.

§2. L'incompatibilité de la responsabilité stricte et du droit international pénal

En dépit des avantages qu'elle revêt, la suppression de l'élément psychologique du crime environnemental n'est pas envisageable. Elle conduit à faire de ce crime un « *quasi-crime* »⁴²⁶, ce qui semble impropre au droit international pénal et à la nature des crimes internationaux.

L'hypothèse d'un « *quasi-crime* » comme crime international. – Supprimer tout rattachement psychologique au crime environnemental revient à en faire un crime à responsabilité stricte, objective ou sans faute (suivant les terminologies employées), *strict liability* dans les pays de *common law*. Tandis que les pays de tradition romano-germanique paraissent plus hostiles à cette forme de responsabilité, les pays de *common law* témoignent d'une plus large adhésion⁴²⁷. Le droit de la preuve expliquerait cette différence, la preuve étant traditionnellement plus complexe à établir dans les pays de tradition de *common law* que romano-germanique⁴²⁸. Par conséquent, le Statut de Rome témoignant de l'hybridité de ces deux systèmes juridiques, le recours à la responsabilité stricte ne peut se fonder sur cette justification.

Les infractions à responsabilité stricte correspondent à des infractions réglementaires ou matérielles, *regulatory offences* ou *public welfare offences*⁴²⁹. Principalement développées afin

⁴²⁴ *Ibid.*, article 7-2-b

⁴²⁵ M. Kidd, « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *op. cit.*, (n. 398), p. 24.

⁴²⁶ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 69.

⁴²⁷ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 131.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ L'appellation varie qu'il s'agisse du Royaume-Uni ou des États-Unis ; *Ibid.*, p. 124.

de garantir l'effectivité de la répression, elles sont apparues au XIX^{ème} siècle⁴³⁰. Face à ce type d'infractions, les accusés ne peuvent que prouver la non-imputabilité pour s'exonérer de leur responsabilité⁴³¹. La charge de la preuve est donc renversée. Toutes les infractions ne sont pas susceptibles de relever d'une responsabilité stricte. Certaines caractéristiques permettent de les identifier, bien que la jurisprudence puisse fluctuer. En premier lieu, le texte d'incrimination peut donner des indications, en fonction des termes employés et du contexte dans lesquels ils le sont⁴³². En particulier, l'absence de précision quant à l'élément moral de l'infraction peut être révélatrice⁴³³. Toutefois, si le crime environnemental n'évoquait aucun élément psychologique, alors l'article 30 s'appliquerait par défaut. Ainsi, le rapport est ici inversé : la consécration d'un crime environnemental à responsabilité stricte nécessiterait une mention expresse dans le texte d'incrimination, assimilable à une disposition contraire⁴³⁴.

Plus déterminante que le texte lui-même, la nature des infractions réglementaires ou *public welfare offences*. En effet, ces dernières ne correspondent à « aucun blâme moral »⁴³⁵, elles ne renvoient pas à des règles « fondamentales »⁴³⁶. La possible suppression de l'élément psychologique découle de la vocation de ces infractions à préserver les intérêts de la société en général, et non de l'individu⁴³⁷. Elles visent donc à garantir la protection du public⁴³⁸. Elles imposent par là même une nécessaire vigilance, « *a reasonable care standard* », auquel chaque individu doit se conformer⁴³⁹. Pour cette raison principale, les infractions réglementaires ne sont pas perçues comme de « vrais crimes »⁴⁴⁰. La doctrine anglaise parle d'ailleurs de « *quasi-crime* »⁴⁴¹. Dans cette continuité, consacrer un crime environnemental sans élément psychologique reviendrait à introduire un « *quasi-crime* » au sein du Statut. C'est une position parfaitement assumée par P. Higgins qui y voit une façon d'imposer un standard de vigilance à respecter afin de prévenir les dommages environnementaux⁴⁴².

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² K. D. Carmichael, « Strict liability for Environmental Violations or Judicial Restraint », *Indiana Law Journal*, (1996), Vol. 71, p. 740 ; *Ibid.*, p. 126.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ A. Eser, *op. cit.*, (n. 377), p. 903.

⁴³⁵ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 126.

⁴³⁶ G. Côté-Harper et R. Côté, « Commentaires sur la responsabilité stricte », *Les Cahiers du droit*, (1975), Vol. 16, n°4, p. 912.

⁴³⁷ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 69.

⁴³⁸ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 125.

⁴³⁹ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 69.

⁴⁴⁰ M. Kidd, « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *op. cit.*, (n. 398), p. 26.

⁴⁴¹ P. Higgins, *op. cit.*, (n. 65), p. 69.

⁴⁴² *Ibid.*

Actus non facit reum nisi mens rea, une impossible remise en question. – Cette position n'est toutefois pas soutenable en droit international pénal. Fondamentalement, c'est la nature même des crimes relevant de la compétence de la CPI qui s'oppose à la responsabilité sans faute. Il fut ainsi affirmé lors des négociations du Statut de Rome que « *there could be no criminal responsibility unless mens rea is proved* »⁴⁴³, ce qui justifia l'élaboration de l'article 30⁴⁴⁴. D'ailleurs, une proposition du *Freiburg Draft* de 1996 énonçait dans son article 33-f que la « *criminal responsibility under this Statute cannot be based on strict liability* »⁴⁴⁵. Il ressort ainsi des travaux préparatoires une forte hostilité à la responsabilité stricte, exclue d'emblée : la nécessité d'un élément psychologique constitue le postulat de départ. Certes, la position d'alors ne préjuge pas d'une possible évolution dans le rapport entretenu par le droit international pénal à la *strict liability*. Toutefois, et si en théorie il est envisageable de disposer que le crime environnemental est dépourvu d'élément psychologique, cela n'est en pratique pas réalisable.

Les crimes internationaux constituent les crimes les plus graves, ceux qui « défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »⁴⁴⁶. De ce fait, consacrer un crime environnemental comme crime international induit un changement d'approche quant aux dommages environnementaux. L'objectif est bien d'attribuer un « blâme moral » aux auteurs de ce crime⁴⁴⁷; autrement, quel intérêt à vouloir en faire un crime international, au même titre que les crimes contre l'humanité ou encore le génocide ? Cette idée de jugement moral se retrouve également dans la terminologie employée par les partisans de ce crime qui évoquent un « écocide ». Le stigma est donc recherché par la criminalisation des atteintes à l'environnement, ce qui s'oppose conceptuellement à la catégorie d'infractions réglementaires.

Dans cette continuité, la gravité des sanctions encourues à la CPI ne permet pas de supprimer l'exigence d'une *mens rea*. En l'état actuel du Statut, les personnes physiques encourent des peines d'emprisonnement de 30 ans maximum (*Statut, art. 77-1-a*), voire même d'emprisonnement à perpétuité (*Statut, art. 77-1-b*). À cela peut s'ajouter une amende ainsi que la confiscation des biens, profits et avoirs tirés du crime (*Statut, art. 77-2*). De la même façon, les peines envisagées pour les personnes morales sont particulièrement élevées ; il est question

⁴⁴³ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, documents officiels, 1996, Vol. I, A/51/22, p. 45 ; D. K. Pigaroff et D. Robinson, *op. cit.* (n. 166), p. 1112.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ A. Eser, *op. cit.*, (n. 377), p. 895.

⁴⁴⁶ Préambule, para. 2.

⁴⁴⁷ Pour exemple voir F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 230.

de dissolution de la personne morale, de suspension de son activité, ou encore de fermeture de certains sites. Ces peines sont incontestablement sévères. À l'inverse, la pollution de l'eau incriminée par le *Protection of the Environment Operations Act (1997)* australien n'est sanctionnée que d'une amende maximale de 250 000 dollars (pour les personnes physiques). Certaines condamnations plus lourdes sont parfois permises, telles que des peines d'emprisonnement⁴⁴⁸; en ce sens, le *Ressource Management Act (1991)* néo-zélandais prévoit une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, et une amende maximale de 300 000 dollars en cas de violation d'infractions à responsabilité stricte⁴⁴⁹. Pour les personnes morales, seule une amende est prévue (maximale de 600 000 dollars)⁴⁵⁰. Quand bien même des peines d'emprisonnement seraient prévues, elles demeurent largement moindres que celles attachées aux crimes internationaux. Aussi, cela semblerait une évolution dangereuse du droit international pénal que de permettre à des personnes, physiques ou morales, d'encourir des peines d'une telle importance en l'absence de tout rattachement psychologique.

Enfin, la responsabilité stricte s'oppose à la présomption d'innocence, consacrée à l'article 66 du Statut. En vertu de cet article, il revient au Procureur de démontrer la culpabilité d'un individu qui demeure présumé innocent jusqu'alors. Principe fondamental du droit pénal, il est consacré dans tous les droits nationaux, textuellement ou non⁴⁵¹, ainsi que dans des textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme tels que la Convention européenne des droits de l'Homme (*Art. 6-2*) ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Art. 14-2*). La responsabilité stricte porte atteinte à ce principe en inversant la charge de la preuve ; c'est au suspect de démontrer son absence de culpabilité. Cette présomption de culpabilité est donc difficilement conciliable avec la présomption d'innocence. La jurisprudence sud-africaine a pu mettre en évidence cette tension, reconnaissant l'inconstitutionnalité de la suppression de l'élément psychologique en cas d'infractions purement criminelles⁴⁵². La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») recommande ainsi aux États « [d'enserrer les présomptions de culpabilité] dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et en préservant les droits de la défense »⁴⁵³. Enfin, les droits pénaux nationaux évoluent également vers un affaiblissement de

⁴⁴⁸ Pour une discussion voir M. Kidd, « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *op. cit.*, (n. 398).

⁴⁴⁹ *Ressource Management Act*, Section 339-1-a.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, Section 339-1-b.

⁴⁵¹ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 271.

⁴⁵² M. Kidd, « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *op. cit.*, (n. 398), p. 25.

⁴⁵³ CEDH, *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, req. 10519/83, para 28 ; J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 127.

ces présomptions, en permettant à l'accusé de rapporter plus facilement la preuve permettant de s'exonérer de sa responsabilité⁴⁵⁴. Dans l'hypothèse où la responsabilité stricte serait admise à l'égard du crime environnemental, le fonctionnement de la Cour et plus particulièrement les difficultés éprouvées par la Défense dans son office ne permettent pas d'envisager une facilitation de la preuve d'une absence de culpabilité, susceptible de pallier l'atteinte aux droits de la défense.

Ainsi, la suppression de l'élément psychologique du crime environnemental n'est pas une hypothèse envisageable. Les principes fondamentaux du droit pénal, s'ils peuvent être aménagés, doivent demeurer respectés, et il en va ainsi de « l'exigence culpabilité et [de la] (...), présomption d'innocence »⁴⁵⁵. Plutôt que de supprimer l'élément psychologique, il est possible et nécessaire de l'aménager, ce que permet par ailleurs le Statut.

⁴⁵⁴ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 127-128.

⁴⁵⁵ J. Lagoutte, « La protection de l'environnement : répression administrative ou répression pénale ? » dans J.-C. Saint-Pau, A. Gogorza et R. Ollard (dir.), *op. cit.*, (n. 138), p. 295.

Chapitre 2 : L'adaptation nécessaire de l'élément psychologique du crime environnemental

L'inadéquation de l'élément psychologique relatif au dommage (la conséquence) n'est pas conclusive. L'article 30 du Statut n'est qu'une disposition par défaut, applicable en l'absence de « dispositions contraires » (*Statut, art. 30-1*). Cela induit *a contrario* une possibilité d'écarter cette forme consacrée de l'élément moral des crimes et permet une adaptation aux spécificités du crime environnemental, garantie d'une répression plus effective.

Il apparaît que deux formes de *mens rea* répondent de façon appropriée aux caractéristiques de la criminalité environnementale : la théorie du dol éventuel (ou *dolus eventualis*) d'une part, et la négligence d'autre part rejetée par la jurisprudence de la Cour et reconnue de manière très limitée dans le Statut. Pour permettre la reconnaissance de ces formes d'élément psychologique à l'égard du crime environnemental il s'avère nécessaire de le spécifier explicitement dans le texte d'incrimination. S'apparentant à une « disposition contraire » (au sens de l'article 30-1 du Statut), l'application de l'article 30 relatif à l'élément psychologique des crimes s'en trouverait alors écarté.

Il convient de souligner que le Statut ne proscrie pas que plusieurs formes de *mens rea* puissent être reconnues pour un même crime ; à ce titre, il ne semble pas requis que ces formes soient exclusives l'une de l'autre. Elles pourraient notamment dépendre des auteurs de l'infraction, bien que ce postulat demeure prudent. De ce fait, il ne sera pas étudié plus avant et l'analyse se concentrera sur les apports de chacune de ces formes d'élément psychologique à l'égard du crime.

Tendant à se confondre⁴⁵⁶, la théorie du dol éventuel (Section 1) et la négligence (Section 2) diffèrent dans leur approche. Chacune d'elle trouve un écho particulier à l'égard des crimes environnementaux, bien que la négligence paraisse plus adaptée.

⁴⁵⁶ O. Quirico, « La théorie de la négligence criminelle et le Statut de la Cour pénale internationale », *Revue générale de droit international public*, (2009), Vol. 113, n°2, p. 338.

Section 1 : Le *dolus eventualis*, variation autour des degrés d'une intention criminelle

Le lien entre la théorie du dol éventuel et le crime environnemental n'a été établi que récemment par la proposition du panel d'experts. Cette évolution est positive tant cette théorie rend compte des éléments constituant l'intention criminelle en matière environnementale. L'incertitude de la matérialisation du dommage est notamment partagée entre le crime et cette forme du dol. Des difficultés s'y rattachent cependant, ce qui conduit à relativiser l'apport de cette théorie.

Dès lors, l'appréhension requise de l'élément psychologique du crime environnemental et la théorie du dol éventuel se rejoignent autour de l'incertitude de la matérialisation du dommage (§1.) et partagent *de facto* la même difficulté d'appréciation de ce risque (§2.).

§1. Un objet commun : le risque de la matérialisation du dommage

Le *dolus eventualis*, théorie difficilement acceptée en droit international pénal, présente un intérêt particulier pour le crime environnemental.

Les « flux et reflux » de la théorie du dol éventuel en droit international pénal – L'intention en matière criminelle couvre diverses formes et divers degrés⁴⁵⁷. Le dol général comprend trois formes distinctes⁴⁵⁸. La plus classique s'entend de la volonté de commettre l'élément matériel du crime ; il s'agit du dol direct de premier degré, ou dol direct⁴⁵⁹. Est également constitutif d'un dol général le fait pour un auteur de commettre un acte, tout en ayant conscience des conséquences qui en découleront et en les acceptant⁴⁶⁰. Il est alors question de dol direct de second degré. C'est en ce sens que sont interprétés les termes de l'article 30-2-b du Statut. Enfin, peut également constituer un dol général le fait de commettre un acte en ayant conscience de la possibilité qu'un crime en résulte⁴⁶¹. Il s'agit alors du dol éventuel, ou *dolus eventualis*.

La théorie du dol éventuel est connue d'un nombre grandissant de droits⁴⁶². Il est cependant difficile d'identifier une approche unanime de ce dol éventuel ; les définitions

⁴⁵⁷ B. Bouloc, *Droit pénal général*, 26^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2019, p. 262.

⁴⁵⁸ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 76.

⁴⁵⁹ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288), para. 351 ; *Ibid.*

⁴⁶⁰ *Ibid.*, para. 352 ; *Ibid.*

⁴⁶¹ O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 76.

⁴⁶² J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 111.

diffèrent entre les auteurs et les Cours⁴⁶³. De façon générale, cette théorie sanctionne l'insouciance conduisant à la commission d'un crime⁴⁶⁴. Dans ce cas de figure, en dépit des risques qu'il perçoit, l'auteur entreprend délibérément ses actes ou omissions⁴⁶⁵. Il ne souhaite cependant pas la réalisation de l'infraction mais ne l'exclut pas pour autant⁴⁶⁶. Le concept de dol éventuel est généralement assimilé à celui de la *recklessness* en *common law*. La doctrine est toutefois divisée à ce sujet⁴⁶⁷. Tout comme le dol éventuel, la *recklessness* se situe entre l'intention et la négligence⁴⁶⁸, et suppose que l'auteur ait pris un « *unreasonable and unjustifiable risk, of which he or she is aware* »⁴⁶⁹. Bien qu'effectivement similaires, les deux notions diffèrent au regard de l'élément intentionnel (« *volitional element* ») car, dans le cas de la *recklessness* (entendue largement), il n'est pas attendu de l'auteur qu'il accepte les conséquences pouvant découler de sa prise de risque⁴⁷⁰. La *recklessness* ne se trouve donc « pas couverte pas la notion d'intention » et se différencie en cela du dol éventuel⁴⁷¹. Indépendamment des divergences doctrinales, ces deux concepts sont amenés à couvrir les mêmes situations⁴⁷². Une certaine souplesse semble également requise puisque le Statut de Rome repose sur une hybridation de deux systèmes juridiques présentant des concepts qui leur sont propres. Il ne peut donc raisonnablement être attendu d'y retrouver des concepts juridiques absolument identiques.

La théorie du dol éventuel n'est pas étrangère du droit international pénal. Les TPI y ont eu recours dans plusieurs affaires. La Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* y a fait expressément référence⁴⁷³. Par la suite, la Chambre d'instance dans l'affaire *Stakić* a jugé que le meurtre au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal était constitué tant qu'un dol direct ou éventuel était établi⁴⁷⁴. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR ») a lui aussi affirmé son attachement à cette théorie, en considérant que les actes ou omissions

⁴⁶³ S. Finnin, « Mental elements under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *International and Comparative Law Quarterly*, (2012), Vol. 61, p. 334.

⁴⁶⁴ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 111.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ S. Finnin, *op. cit.*, (n. 463), p. 329 et 335 et suiv. pour une discussion.

⁴⁶⁸ G. Werle et F. Jessberger, *op. cit.*, (n. 378), p. 51-52.

⁴⁶⁹ S. Finnin, *op. cit.*, (n. 463), p. 335.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288), note de bas de page 438.

⁴⁷² Wise cité dans S. Finnin, *op. cit.*, (n. 463), p. 336.

⁴⁷³ TPIY, ChA., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, *préc.*, (n. 316), paras. 220 et 232 ; O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 339.

⁴⁷⁴ TPIY, ChPI. II, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, IT-97-24-T, 31 juillet 2003, para. 587.

constitutives du crime d'extermination pouvaient être commis « intentionnellement, par insouciance ou suite à une négligence grave »⁴⁷⁵.

La Cour pénale internationale se refuse quant à elle à reconnaître la théorie du dol éventuel. Il semblerait que cette notion ait été discutée lors des travaux du Comité préparatoire en 1996 avant de complètement disparaître des débats⁴⁷⁶. Par ailleurs, le projet de paragraphe relatif à la *recklessness* a lui aussi été retiré avant le début de la Conférence de Rome⁴⁷⁷. En l'absence de décision officielle, il est difficile d'en identifier les raisons et cela conduit les auteurs à émettre de nombreuses hypothèses à ce sujet⁴⁷⁸. Il demeure qu'aucun texte adressant explicitement le dol éventuel ou la *recklessness* ne fut incorporé dans le Statut. Cependant, l'ambiguïté de la formulation de l'article 30-2-b n'a pas manqué de faire ressurgir ces questionnements. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de préliminaire I a reconnu que l'article 30 du Statut couvrait « d'autres manifestations de la notion de dol », à savoir le dol direct de second degré, ainsi que le dol éventuel⁴⁷⁹. Cette position a été confirmée dans l'affaire *Katanga*⁴⁸⁰. Cependant, la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba* a rejeté cette approche et a conclu que la formule « adviendra dans le cours normal des événements » ne permettait pas de reconnaître un seuil d'intention moindre que le dol direct de second degré⁴⁸¹. Cette décision a marqué un tournant dans la reconnaissance du dol éventuel à la CPI ; les jurisprudences ultérieures ayant conséquemment réfuté son application⁴⁸².

Le refus de reconnaître le dol éventuel au titre de l'article 30-2-b réside principalement de l'emploi du futur et non du conditionnel dans la formule « adviendra dans le cours normal des événements »⁴⁸³. En tout état de cause, la réfutation de l'application de cette forme de dol

⁴⁷⁵ TPIR, ChPI. II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, para. 146.

⁴⁷⁶ M.E. Badar, cité dans S. Finnin, *op. cit.*, (n. 463), p. 344.

⁴⁷⁷ G. Werle et F. Jessberger, *op. cit.*, (n. 378), p. 52.

⁴⁷⁸ S. Finnin, *op. cit.*, (n. 463), p. 345.

⁴⁷⁹ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288) para 352.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, note de bas de page 329 ; F. Gantheret, *op. cit.*, (n. 162), p. 1142.

⁴⁸¹ CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, *préc.*, (n. 368), para. 360.

⁴⁸² CPI, ChPI. II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, para. 775 ; CPI, ChPI. VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, 8 juillet 2019, para. 774.

⁴⁸³ CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, *préc.*, (n. 368), paras. 362-363 ; P. Pourzand, *op. cit.*, (n. 164), p. 6-8.

à la CPI est regrettable. Elle aurait facilité à bien des égards l'établissement de l'élément psychologique de certains crimes. En effet, compte tenu de l'ampleur et de l'étendue des crimes internationaux, l'intention criminelle se trouve « dispersée » ; il est d'autant plus probable qu'un auteur « n'ait qu'une perception éventuelle des éléments de l'infraction et en accepte le risque »⁴⁸⁴. Le seuil retenu paraît trop élevé conduisant ainsi à une complexification de la charge de la preuve, déjà difficile à rapporter à la CPI.

Enfin, et plus particulièrement au regard du crime environnemental, le rejet de cette théorie est inopportun.

Une théorie adéquate à la matière environnementale. – Il paraît nécessaire d'envisager l'élément moral du crime environnemental sous la forme de l'acceptation et la prise délibérée du risque de causer un crime environnemental du fait de ses actes. Et pour cause : la réalisation d'un dommage environnemental est mieux appréhendée sous la forme d'un risque que d'une certitude. L'exigence d'une certitude, requise au titre de l'article 30-2-b⁴⁸⁵, est adaptée à des données prévisibles, revêtant une certaine systémativité. Nul doute que des actes comme la torture, des traitements dégradants, des violences sexuelles, des menaces de mort et toute autre violence physique résultent dans une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux (*Statut, art. 6-b*)⁴⁸⁶. Ainsi, il peut être admis que certains actes ont des conséquences avérées.

L'hypothèse soutenue ici postule qu'à l'inverse, les actes ou omissions (incriminés au titre d'infractions sous-jacentes du crime) ne conduisent pas de façon certaine à un dommage, d'autant moins « grave et étendu ou durable ». En effet, des actes comme des rejets, des émissions, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets⁴⁸⁷ n'induisent pas *per se* la réalisation d'un dommage environnemental. Ces pratiques ne sont pas intrinsèquement dangereuses pour l'environnement et sont d'ailleurs généralement autorisées à des fins industrielles ou économiques. Le dommage n'est pas inévitable ; plutôt, ces pratiques créent un

⁴⁸⁴ O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 339.

⁴⁸⁵ Voir *supra* Partie 2, Chapitre 1, Section 1 paragraphe 2.

⁴⁸⁶ L'exemple de l'article 6-b a été volontairement pris car il constitue l'un des crimes dont l'élément matériel consiste en une conséquence ; TPIY, ChPI. II, *Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević*, Jugement, IT-05-88-T, 10 juin 2010, para. 812.

⁴⁸⁷ Voir *supra* Partie 1, Chapitre 1, Section 2, paragraphe 1

risque de dommage environnemental. Le risque est donc bien au cœur de l’incrimination et il semble donc nécessaire que l’élément intentionnel du crime s’y rattache.

En outre, la reconnaissance du dol éventuel permet également de donner force aux préoccupations exprimées par les partisans d’une responsabilité stricte sans pour autant supprimer tout rattachement psychologique. Envisager l’élément psychologique du crime environnemental sous forme de l’acceptation du risque que ses actes résultent en un dommage et donc, en un crime environnemental, permet *a contrario* d’inciter à la prudence face à ce même risque. Cela permet donc de responsabiliser davantage les auteurs potentiels de l’infraction et de favoriser la prévention du crime. Ces vertus du dol éventuel en matière environnementale semblent également reconnues dans les droits pénaux de l’environnement. En effet, certaines infractions de pollution des eaux reconnaissent cette forme d’élément psychologique⁴⁸⁸. C’est le cas par exemple de l’article 28 du Code pénal grec qui rend possible l’application du dol éventuel à ces infractions. Il en va de même aux Pays-Bas qui sanctionnent la pollution de l’eau potable susceptible de mettre en danger la santé publique, en application de l’article 173-1, 1^o du Code pénal.

Ayant à l’esprit ces éléments, pour la première fois, la proposition du panel d’experts a expressément envisagé le dol éventuel comme constitutif de l’élément psychologique du crime environnemental. La proposition d’article 8ter-1 fait ainsi référence à des actes « *unlawful or wanton* » commis « *with knowledge that there is a substantial likelihood* » de réalisation d’un dommage qualifié⁴⁸⁹. Précisément, l’adjectif « *wanton* » qui se traduit par le terme « arbitraire » introduit la notion de dol éventuel⁴⁹⁰ ; il est défini en termes d’imprudence et de parfaite ignorance des dommages pouvant être excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques⁴⁹¹. L’emploi du terme arbitraire se fonde sur la jurisprudence du TPIY qui l’avait interprété en termes de dol éventuel⁴⁹². Il paraît opportun pour le panel d’avoir eu recours à cette notion connue du Statut et permettant par là-même de fournir une interprétation du terme arbitraire évoqué à l’article 8-2-a-iv, bien que les Chambres n’y soient pas liées. Une critique peut toutefois être exprimée au regard de la formulation de l’article 8ter qui manque de clarté :

⁴⁸⁸ M. Bayle, « La compatibilité des principaux systèmes pénaux nationaux européens en matière de pollution de cours d’eau », *Revue Européenne de Droit de l’Environnement* (2003), n°1, p. 29.

⁴⁸⁹ Voir Annexe 5.

⁴⁹⁰ Entretien avec V. Cabanes, cité (n. 70).

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² TPIY, ChPI., *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001, paras. 346-347 cité dans « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021.

les notions d'actes illicites ou arbitraires, qui sont accolées, renvoient à des composantes différentes du crime. En outre, il pourrait être privilégié une définition qui distingue de façon plus explicite l'élément matériel de l'élément psychologique, ce qui n'est pas le cas de cette proposition. En particulier, l'affirmation du dol éventuel, qui constitue une « disposition contraire » au sens de l'article 30-1, mériterait d'être davantage mise en évidence. Malgré ces éléments, la proposition du panel reste bienvenue.

De la même façon que la théorie du dol éventuel et le crime partagent l'incertitude liée à la matérialisation du dommage, ils partagent les mêmes difficultés quant à son évaluation.

§2. Des difficultés particulières : l'appréciation de l'incertitude de la matérialisation du dommage

Toutefois, en dépit de son adéquation au crime environnemental, la mise en pratique du dol éventuel soulève de réelles difficultés tant du point de vue du degré du risque qu'il englobe que de l'appréciation de l'acceptation de ce risque. Enfin, la possibilité de risques « hypothétiques » semble fragiliser encore davantage l'application de cette théorie.

Un risque « avéré ». – La mise en œuvre de la théorie du dol éventuel conduit à s'interroger quant au degré du risque que les actes de l'accusé résultent dans la commission d'un crime. Le risque s'entend du « danger, péril éventuel dont la survenue est plus ou moins prévisible »⁴⁹³. Il se rapporte à l'occurrence du dommage. Tel que traditionnellement envisagé en droit pénal, le risque peut être élevé – la survenue du danger est très prévisible sans pour autant être certaine – ou faible – la survenue du danger est moins prévisible sans pour autant être nulle. Cette gradation avait été relayée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga*, qui a considéré qu'un risque élevé pouvait être assimilé à la probabilité que la conséquence des actes advienne dans le cours normal des événements⁴⁹⁴. Ainsi, la théorie du dol éventuel semble pouvoir couvrir plusieurs degrés de risque que les actes d'une personne puissent conduire à commettre un crime.

La proposition du panel d'experts opte pour l'hypothèse la plus restrictive à savoir celle d'un risque élevé, évoquant le « *substantial likelihood* » que le dommage advienne⁴⁹⁵. Le terme

⁴⁹³ Dictionnaire de l'Académie française, [<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9R2710>].

⁴⁹⁴ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, préc., (n. 288), paras. 353-354.

⁴⁹⁵ Voir Annexe 5, article 8ter-1.

substantiel est décisif et se réfère à une probabilité importante de matérialisation du dommage⁴⁹⁶. Au sens de cette proposition il serait alors nécessaire que le risque que les actes ou omissions de l'auteur résultent en un dommage qualifié soit suffisamment élevé pour que l'élément psychologique du crime puisse être constitué. Ce positionnement semble raisonnable car il permet, tout en abaissant le seuil d'intention requis, de conserver un rattachement psychologique substantiel. Reconnaître un simple risque comme pouvant constituer l'élément psychologique du crime pourrait apparaître trop souple considérant la gravité attachée aux crimes internationaux.

Cependant est-il vraiment pertinent de requérir un risque élevé ? Plus encore, est-il vraiment concevable qu'un juge se positionne quant au degré du risque qu'un dommage « grave et étendu ou durable » se produise ? L'une des nombreuses difficultés introduites par la matière environnementale consiste dans l'appréciation du degré de ce risque. En effet, *quid* de l'évaluation d'un risque étant sujet à une controverse scientifique ? Comme il l'a été rappelé tout au long de ce mémoire, la matière environnementale nécessite le concours de la science et des technologies pour être interprétée. Il paraît donc raisonnable de présumer que l'appréciation du risque de causer un dommage à l'environnement sera effectuée à l'aune des connaissances scientifiques et des capacités techniques du moment. Dédire la probabilité qu'un certain comportement puisse conduire à un dommage environnemental de cette ampleur dépasse l'office du juge et s'inscrit dans les compétences scientifiques. Par conséquent, les juges devront largement se baser sur les avis scientifiques pour fonder leur appréciation du risque de dommage. Dans cet exercice, le juge sera amené à faire face à des dissensions et controverses d'avis scientifiques. Là où certaines approches pourront tendre à considérer qu'il existe un risque élevé de dommage, d'autres pourront induire l'hypothèse d'un risque plus faible, voire de l'absence de risque. Ainsi, des mêmes faits et données peuvent être sujets à diverses interprétations de la part de scientifiques experts. Pour illustration, dans le cas des rejets de boues rouges en Méditerranée, un rapport de 1993 a mis en évidence la destruction totale de la vie benthique⁴⁹⁷. Cela tend vers l'appréciation d'un risque élevé de dommage grave et étendu ou durable. Par la suite toutefois, d'autres observations sont venues consacrer l'innocuité des rejets⁴⁹⁸. De ce fait, il paraît raisonnable de questionner la pertinence d'imposer l'exigence d'une « *knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or*

⁴⁹⁶ Dictionnaire Larousse, [<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/substantiel/75113>]

⁴⁹⁷ CREOCEAN, *Étude d'impact, rejet des effluents de l'usine de Gardanne dans le Canyon de Cassidaigne*, février 1993, *préc.*, (n. 249).

⁴⁹⁸ Programme Wild Legal, *Plaidoiries, Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021.

long-term damage to the environment »⁴⁹⁹ alors même que les juges seront amenés à être placés dans une position délicate quant à cette appréciation.

De la fluctuation du degré du risque dépendent les facteurs pris en compte dans l'évaluation de l'acceptation du risque par la personne accusée. C'est la Chambre préliminaire I qui, dans l'affaire *Lubanga*, a distingué les deux situations. En l'occurrence, lorsque le risque est considéré comme faible, le suspect doit avoir « manifestement et délibérément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de ses actes ou omissions »⁵⁰⁰. La Chambre se réfère en cela à l'affaire *Stakić* dans laquelle il avait été admis que dès lors qu'un homicide était commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », alors même un risque « infime » pouvait être pris en compte⁵⁰¹. Une telle évidence de l'acceptation du risque encouru par l'auteur n'est à l'inverse pas requise dans l'hypothèse d'un risque élevé. Ainsi, la difficulté soulignée quant à la détermination du degré du risque trouve une continuité apparente dans l'évaluation de son acceptation. De ce fait, distinguer entre risques élevé ou faible paraît inadapté au regard du crime environnemental.

Les risques « hypothétiques ». – Par ailleurs, cette approche vaut pour les risques « avérés », c'est à dire « lorsque les phénomènes qui sous-tendent le danger sont (...) bien compris et que leur probabilité est connue »⁵⁰². *Quid* des risques « incertains » ou « hypothétiques », qui « se caractérisent par l'incertitude sur leur existence et/ou les facteurs conduisant à leur occurrence »⁵⁰³? En matière environnementale, il est fréquent que les risques de dommage ne soient que conjectures et hypothèses. Reprenant l'exemple du rejet de boues rouges en Méditerranée, alors qu'ils étaient perçus comme inoffensifs dans les années 1960, à l'époque de construction de la canalisation destinée à leur rejet en mer, leur caractère nocif a finalement été mis en évidence grâce au prélèvement de divers échantillons, à la prise d'image ainsi qu'à des campagnes de pêches⁵⁰⁴. De ce fait, alors que dans les années 1960 le risque n'était qu'hypothétique, il est devenu avéré suite à l'évolution des connaissances scientifiques et grâce à l'évolution de la technique. Le savoir de la science est donc « inévitablement

⁴⁹⁹ Voir Annexe 5, article 8ter-1.

⁵⁰⁰ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288), para. 354.

⁵⁰¹ TPIY, ChPI. II, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003, *préc.*, (n. 474), para. 587.

⁵⁰² A. Ah-Thion, *Contribution à l'étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle*, Thèse de doctorat, Paris : Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2019, p. 16, note de bas de page 59.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Programme Wild Legal, *Plaidoiries, Procès simulé écocide et boues rouges*, 26 juin 2021.

lacunaire »⁵⁰⁵, ce qui rend la nature du risque difficile à apprécier. L'incertitude des risques est d'ailleurs bien connue du droit de l'environnement. Elle a notamment guidé l'émergence du principe de précaution qui prévoit que « l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »⁵⁰⁶.

Aussi, est-il seulement possible de concevoir que le dol éventuel constitutif de l'élément psychologique du crime environnemental admette des risques qui ne sont qu'hypothétiques ? Autrement dit, peut-on requérir d'un auteur qu'il ait conscience d'un danger, même hypothétique ? Cette approche pourrait être soutenue par le principe de précaution qui, bien qu'en l'état actuel du droit ne s'impose qu'aux États, leur impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des dommages graves, même en cas d'incertitude scientifique. Toutefois, elle semble difficilement conciliable avec le raisonnement qu'implique le dol éventuel. Ce dernier suppose que l'auteur ait eu conscience du risque pouvant découler de ses actions ; si le risque n'est qu'hypothétique, comment envisager qu'un auteur en ait eu conscience ? Poser une telle exigence semble excessif et susceptible de conduire à un champ d'application beaucoup trop vaste. Les limites de la théorie du dol éventuel apparaissent alors.

En ce sens, confrontée à des risques « hypothétiques »⁵⁰⁷, la théorie du dol éventuel paraît poussée dans ses retranchements. Face à ces risques, l'approche mériterait d'être repensée sous la forme d'une négligence, concept voisin mais distinct du *dolus eventualis*.

Section 2 : La culpa, le contournement opportun d'une intention inadéquate

La théorie de la négligence présente elle aussi de nombreux avantages au regard de l'incrimination des dommages environnementaux. Elle se distingue cependant du dol éventuel dans son approche, centrée autour d'un devoir de prudence. Bien qu'elle comporte elle aussi des difficultés, elle apparaît *in fine* comme la plus souhaitable compte tenu de son potentiel en termes de facilitation de l'inférence de l'élément psychologique aux personnes morales.

⁵⁰⁵ A. Ah-Thion, *op. cit.*, (n. 502), p. 15.

⁵⁰⁶ Déclaration de Rio, principe 15.

⁵⁰⁷ A. Ah-Thion, *op. cit.* (n. 502).

En effet, le recours à la négligence permet d'une part de responsabiliser les acteurs de la criminalité environnementale (§1.) et, d'autre part, elle se présente comme la plus facile à imputer aux personnes morales (§2.).

§1. Responsabiliser les acteurs de la criminalité environnementale

En imposant un devoir de prudence, la négligence permet dans une large mesure de responsabiliser les auteurs potentiels de l'infraction.

La théorie de la négligence. – À l'instar du dol éventuel, la négligence est un concept juridique qui s'est développé dans tous les droits. Ici encore, il est difficile de dégager une définition unanime de la négligence tant les approches et classifications varient entre les systèmes juridiques⁵⁰⁸. Tous s'accordent cependant à considérer que la négligence repose sur une faute. Cette faute, qui consiste à « attribuer un fait illicite objectif en l'absence de cognition et/ou de volonté »⁵⁰⁹, est alors substituée à l'intention. L'infraction n'est de ce fait plus qualifiée d'intentionnelle mais de non-intentionnelle, sans pour autant être assimilable à une infraction à responsabilité stricte. Envisagée de façon générale, la négligence consiste dans la « violation d'un devoir de prudence, l'auteur ayant omis de prendre toutes les précautions qui s'imposaient »⁵¹⁰. Autrement dit, l'auteur aurait dû accomplir un acte mais ne l'a pas fait⁵¹¹. Il est nécessaire, pour retenir la négligence, que le résultat ait été prévisible de sorte qu'il aurait pu être évité si les précautions requises avaient été prises⁵¹². Cependant, l'auteur n'a pas connaissance de l'infraction qu'il commet là où une personne raisonnable en aurait eu conscience⁵¹³. A. Cassese résume alors la négligence comme suit : (1) la personne a agi en ignorant des standards élémentaires avec lesquels n'importe quelle personne raisonnable doit se conformer et (2) n'a pas conscience du risque ou en a conscience mais est persuadé qu'il ne se produira pas⁵¹⁴.

Ce dernier pan suggère l'existence de deux catégories de négligence : la négligence inconsciente et la négligence consciente. La négligence inconsciente ou *inadvertent negligence* suppose que l'auteur n'ait pas perçu de risque ; elle se distingue de la responsabilité stricte en

⁵⁰⁸ M.-P. Robert, « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les Cahiers de droit*, (2008), Vol. 49, n°3, p. 430.

⁵⁰⁹ O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 334.

⁵¹⁰ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 117.

⁵¹¹ G. Cornu, *op. cit.*, (n. 303), p. 682.

⁵¹² J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 117.

⁵¹³ M.-P. Robert, *op. cit.*, (n. 508), p. 431 ; G.-J. A., Knoops, *op. cit.*, (n. 73).

⁵¹⁴ M.-P. Robert, *op. cit.*, (n. 508), p. 431, note de bas de page 61.

ce que l'auteur « pourrait et devrait envisager correctement les éléments objectifs de l'infraction »⁵¹⁵. À cette forme de négligence s'oppose la négligence consciente – *advertent negligence* – situation dans laquelle l'auteur a envisagé les conséquences mais n'a pas cherché à éviter leur réalisation⁵¹⁶. Cette catégorie de négligence se rapproche de la théorie du dol éventuel. Cependant, contrairement aux situations couvertes par celle-ci, l'auteur a estimé que les conséquences ne pouvaient se produire⁵¹⁷, le dommage pouvant résulter de ses actes ne lui semblant pas matérialisable. Pour le formuler différemment, « l'insouciance est la prise consciente d'un risque injustifiable alors que la négligence est la prise d'un risque injustifiable par inadvertance »⁵¹⁸. Le TPIY a confirmé la distinction entre ces deux notions, estimant que le « concept de dol éventuel n'incluait aucune condition de négligence ou négligence grave »⁵¹⁹. Enfin, il peut être distingué entre la négligence grave – *gross negligence* – et la négligence dite simple ou ordinaire – *ordinary negligence* –⁵²⁰. C'est généralement la négligence grave qui est retenue en matière pénale⁵²¹.

L'importance de la négligence comme forme d'élément psychologique du crime environnemental. – Plus encore que le dol éventuel, la théorie de la négligence est parfaitement adaptée à la criminalité environnementale. D'ailleurs, des textes internationaux et européens relatifs à la protection de l'environnement en reconnaissent l'application. En particulier, la directive européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁵²² impose aux États membres d'incriminer certains actes commis intentionnellement ou par négligence « au moins grave »⁵²³. Ce n'est pas la seule directive européenne qui fait mention de la négligence ; la directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions considère de façon similaire que les « rejets de substances polluantes par des navires » doivent être « considérés comme des infractions s'ils ont été commis (...) à la suite d'une négligence grave »⁵²⁴. Des États non européens reconnaissent

⁵¹⁵ O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 334.

⁵¹⁶ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 118.

⁵¹⁷ R. Grondin, « L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves », *Revue générale de droit*, (2003), Vol. 33, n°3, p. 449 ; *Ibid.*

⁵¹⁸ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 118.

⁵¹⁹ TPIY, ChPI. II, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003, *préc.*, (n. 474), para. 587 ; P. Pourzand, *op. cit.*, (n. 164), p. 15-16.

⁵²⁰ O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 334.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² Directive 2008/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

⁵²³ *Ibid.*, article 3.

⁵²⁴ *Ibid.*, article 4.

également la négligence en matière d'infractions environnementales. C'est le cas notamment de l'Afrique du Sud, au regard de la pollution des eaux, dans le *National Water Act*⁵²⁵. De façon générale, les réglementations relatives à l'environnement sanctionnent les cas de négligence⁵²⁶.

Admettre l'hypothèse de la négligence comme constitutive de l'élément psychologique du crime environnemental permet avant tout une adaptation à « la réalité de la criminalité environnementale »⁵²⁷. Dans la plupart des cas, les dommages environnementaux résultent d'accidents ; aucune intention au sens strict ne peut être décelée⁵²⁸. Les expériences passées en témoignent. En effet, de nombreuses catastrophes environnementales majeures ont résulté d'actes négligents. Tel est le cas des marées noires, comme celle provoquée par l'explosion du *Deepwater Horizon* en 2010 qui a ainsi eu pour effet de causer la mort de quelques centaines de milliers d'oiseaux et tortues de mer. Cette explosion a également contribué à la disparition des rorquals de Bryde, l'une des espèces de baleines les plus menacées au monde, et dont la population a diminué de 22% à la suite de cette incident⁵²⁹. De la même façon, les dauphins ont été perturbés dans leur capacité de reproduction et la vie marine a été complètement détruite⁵³⁰. Les incidents nucléaires et chimiques entraînent également des dommages particulièrement graves sur l'environnement⁵³¹. La gravité, l'étendue ainsi que la durabilité de ces dommages est telle qu'admettre la négligence est essentiel. Elle permet de mettre l'accent sur l'importance fondamentale de la vigilance des acteurs économiques et industriels, notamment dans la conduite de leurs activités. Il s'agit d'ailleurs d'une des ambitions de l'incrimination.

L'imposition d'un devoir de prudence est d'autant plus fondamentale que la structure même des sociétés favorise leur indifférence aux conséquences environnementales de leurs activités. Envisager la structure des grandes sociétés est particulièrement complexe. Cette structure est double : à la fois « externe » et « interne ». Le phénomène des groupes de sociétés intéresse particulièrement cette étude. Cette forme permet de diviser les activités d'une même

⁵²⁵ *National Water Act 1998*, Section 151-1-j ; M. A. Kidd, *The Protection of the Environment through the Use of Criminal Sanctions : A comparative Analysis with Specific Reference to South Africa*, Thèse de doctorat, Pietermaritzburg : Université de Natal, 2002, p. 172.

⁵²⁶ F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 218

⁵²⁷ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 394.

⁵²⁸ R. Pereira, « After the ICC Office of the Prosecutor's 2016 Policy Paper on Case Selection and Prioritisation: Towards an International Crime of Ecocide? », *Criminal Law Forum*, (2020), Vol. 31, n°2, p. 195.

⁵²⁹ P. Mouterde, « Dix ans après l'explosion du Deepwater Horizon : la marée noire a causé des dégâts permanents », *op. cit.*, (n. 306).

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ Pour exemple voir AIEA, *Environmental consequences of the Chernobyl accident and their remediation : twenty years of experience*, *Report of the Chernobyl Forum Expert Group 'Environment'*, *préc.*, (n. 259).

société (société mère) et de les répartir entre plusieurs autres sociétés (sociétés filles). Bien que réunies par une activité commune, ces sociétés sont distinctes les unes des autres. Cela a pour effet principal d'isoler les responsabilités des dirigeants et actionnaires⁵³². Le groupe de sociétés constitue la forme de prédilection des sociétés remarquées pour leur impact environnemental considérable. Il s'agit par exemple de la société mère Chevron, ayant notamment pour filiale Texaco, de BP, d'ExxonMobil, de Shell ou encore de Total. Il en va de même en matière automobile⁵³³, pharmaceutique⁵³⁴, textile⁵³⁵ ou encore agroalimentaire⁵³⁶. Au sein même d'une société, les différents opérateurs sont distants les uns des autres et les structures hiérarchiques sont complexes (entre actionnaires, dirigeants ou encore président directeur général). La communication étant rendue plus difficile, elle empêche de détecter les comportements déviants⁵³⁷. En définitive, cette double structure permet aux grandes sociétés de prendre des décisions rationnelles qui, bien qu'elles puissent conduire à la commission d'un crime international, visent à augmenter leurs profits⁵³⁸. L'indifférence de ces puissants groupes de sociétés à l'égard des crimes qu'ils peuvent commettre est de ce fait garantie.

Ainsi consacrer la négligence comme forme d'élément psychologique des crimes environnementaux permettrait de sanctionner la « prise délibérée d'un risque déraisonnable »⁵³⁹. Non seulement la négligence semble répondre aux spécificités de la psychologie qui sous-tend les crimes environnementaux, mais elle paraît également constituer la forme la plus adaptée aux personnes morales.

§2. Intégrer une forme aisée d'imputation

Non seulement la reconnaissance de la négligence comme élément psychologique du crime environnemental est pertinente mais son incorporation dans le Statut est également facilitée par deux éléments : le Statut lui-même, qui fournit une base sur laquelle peut se fonder la définition de la négligence et le concept de devoir de vigilance, qui permet d'identifier le devoir de prudence requis.

⁵³² D. Whyte, *op. cit.*, (n. 308), p. 100.

⁵³³ Tel que Volkswagen (société mère) et Porsche (société fille) ; *Ibid.*, p. 12.

⁵³⁴ Tel que Bayer (société mère) et ses filiales Monsanto et Sanofi.

⁵³⁵ Tel que Inditex et ses filiales Zara, Pull and Bear, Massimo Dutti, Bershka ou encore Stradivarius.

⁵³⁶ Tel que Unilever plic ; D. Whyte, *op. cit.*, (n. 308), p. 98.

⁵³⁷ D. Stoitchkova, , *op. cit.*, (n. 301), p. 130.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 129-130.

⁵³⁹ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 394.

L'acceptabilité de la négligence à l'égard de crimes internationaux. – Les détracteurs de la négligence en matière criminelle soulignent traditionnellement le manque d'équité qu'elle induit à l'encontre des accusés qui, en agissant de bonne foi, peuvent encourir une lourde sanction⁵⁴⁰. Certains partisans d'un crime environnemental considèrent à leur tour la négligence comme impropre dans le contexte de crimes internationaux⁵⁴¹. L'exclusion volontaire de la disposition spécifique à la négligence lors des négociations du Statut de Rome pourrait confirmer cette position. En effet, la possibilité de retenir un standard de négligence pour engager la responsabilité pénale internationale s'est posée lors de ces négociations⁵⁴². Un paragraphe adressant spécifiquement la question de la négligence avait été proposé lors de la troisième session du Comité préparatoire en 1997⁵⁴³. Une note de bas de page prévoyait un examen plus poussé de cette disposition⁵⁴⁴. Finalement, lors de la Conférence de Rome, ce quatrième paragraphe fut retiré⁵⁴⁵. La négligence fut donc volontairement exclue du Statut⁵⁴⁶.

À cela s'oppose l'introduction du concept dans le Statut dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et du crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. En effet, contrairement au dol éventuel, la négligence est consacrée, par le biais de la formule « aurait dû savoir »⁵⁴⁷. L'élément psychologique requis dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique (*Statut, art. 28-a-i*) repose sur ce standard. À ce titre, il est requis de la part du supérieur qu'il ait « négligé de se renseigner » sur le comportement illégal de ses subordonnés⁵⁴⁸. Le supérieur se voit donc imposé de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon comportement de ses troupes, que des informations sur la commission du crime soient disponibles ou non⁵⁴⁹. Le Statut est donc particulièrement exigeant à l'égard des supérieurs militaires qui peuvent voir leur responsabilité engagée « indépendamment du caractère délibéré ou non de leur négligence »⁵⁵⁰. Les Éléments des

⁵⁴⁰ F. Mégret, *op. cit.*, (n. 203), p. 223

⁵⁴¹ R. Pereira, « After the ICC Office of the Prosecutor's 2016 Policy Paper on Case Selection and Prioritisation: Towards an International Crime of Ecocide? », *op. cit.*, (n. 528), p. 195.

⁵⁴² O. Quirico, *op. cit.*, (n. 456), p. 335.

⁵⁴³ F. Gantheret, *op. cit.*, (n. 162), p.1141-1142.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ M.-P. Robert, *op. cit.*, (n. 508), p. 437.

⁵⁴⁷ G.-J. A., Knoops, *op. cit.*, (n. 73), p. 23 ; O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 78, p. 267-268 et p. 411.

⁵⁴⁸ CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, *préc.*, (n. 368), para. 432 ; C. Laucci, « Article 28 » dans J. Fernandez, X. Pacreau et M. Ubéda-Saillard (dir.), *op. cit.*, (n. 162), p. 1115.

⁵⁴⁹ CPI, ChPrél. III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, *préc.*, (n. 368), para. 433.

⁵⁵⁰ C. Laucci, « Article 28 », *op. cit.*, (n. 548), p. 1115.

crimes retiennent également ce critère dans le cadre de l'enrôlement d'enfants constitutif d'un crime de guerre en application de l'article 8-2-e-vii du Statut. Ici encore, une obligation de prudence est posée. Aux termes de la décision portant sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, il est requis que l'auteur « ne savait pas que les victimes avaient moins de 15 ans » et qu'il l'ignorait en raison d'un manque de diligence⁵⁵¹. De ce fait, l'admissibilité de la négligence à l'égard de crimes internationaux est avérée.

La proposition de Neyret et al. se fonde sur la formule « savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète »⁵⁵². Ce faisant, selon les auteurs, il est possible d'« assimiler les cas de négligence les plus graves à des actes intentionnels »⁵⁵³. D'un point de vue sémantique, le recours à la formule « aurait dû savoir » s'inscrit parfaitement dans le Statut. Il s'aligne ainsi sur l'approche choisie par le Statut du concept de négligence et permet une forme d'unité dans son interprétation. Aussi, en se basant sur la décision rendue dans l'affaire *Lubanga*⁵⁵⁴, une personne pourrait être reconnue coupable d'un crime environnemental si (1) elle ne savait pas qu'il existait une haute probabilité que ses actes portent atteinte à la « sûreté de la planète » et (2) que son ignorance découlait d'un manque de diligence. Reformulé aux termes de l'élément matériel soutenu, l'individu ou la personne morale (1) ignorait que des dommages « graves et étendus ou durables » pouvaient résulter de ses actes ou omissions du fait de (2) son manque de vigilance ou en raison de la violation de son devoir de vigilance. À noter cependant qu'il pourrait être envisagé que la définition de l'élément psychologique du crime environnemental évoque les éléments devant être observés pour caractériser la négligence, favorisant sa compréhension.

L'émergence d'un devoir de vigilance applicable aux acteurs non-étatiques, fondement du devoir de prudence. – La violation d'un devoir de prudence est au cœur de la théorie de la négligence. Cependant, quel est-il ? En effet, il convient de déterminer ce que comprend ce devoir et d'en identifier les contours. Exiger d'une personne qu'elle fasse preuve

⁵⁵¹ CPI, ChPrél. I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, *préc.*, (n. 288), para. 358 ; O. de Frouville, *op. cit.*, (n. 52), p. 267-268.

⁵⁵² Voir Annexe 3.

⁵⁵³ L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, (n. 12), p. 394.

⁵⁵⁴ On se base sur cette décision plutôt que la décision *Bemba* car elle se rapporte à l'élément psychologique d'un crime et non du mode de responsabilité. Cela paraît donc plus approprié pour le crime environnemental.

de prudence dans sa conduite suppose de délimiter l'étendue de ce devoir. Il est ainsi nécessaire de pouvoir évaluer la teneur du devoir de prudence pour appliquer la théorie de la négligence.

Dans cet exercice, le droit international pénal peut trouver un appui sur l'émergence d'un devoir de vigilance applicable aux acteurs non-étatiques. L'idée d'un tel devoir réside dans une volonté accrue de responsabilisation des acteurs non-étatiques face aux impacts environnementaux et humains négatifs pouvant découler de leurs activités et afin de les pousser à prévenir et anticiper les risques. Les principes directeurs de cette nouvelle forme de *due diligence* ont été développés dans deux documents publiés en 2011 par l'ONU⁵⁵⁵ et l'OCDE⁵⁵⁶. Aux termes de ce premier document, les entreprises sont appelées à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, exercée par le biais d'une évaluation des potentielles atteintes aux droits de l'Homme et des réponses apportées⁵⁵⁷. Le devoir de vigilance, transposé au domaine environnemental, est appréhendé de façon similaire par l'OCDE⁵⁵⁸.

Si ces documents ne sont pas contraignants (« *soft law* »), ils constituent le point de départ d'initiatives nationales visant à consacrer juridiquement un devoir de vigilance aux sociétés. La France est pionnière en la matière. En 2017, elle s'est dotée d'une loi imposant à certaines sociétés un devoir de vigilance accompagné d'une obligation d'établir un plan de vigilance⁵⁵⁹. Ce plan vise à définir des mesures de vigilance pour « identifier les risques et prévenir les atteintes graves » pouvant être portées à l'environnement « résultant des activités de la société mais également de ses sous-traitants ou fournisseurs »⁵⁶⁰. Il comprend donc une « cartographie de risques, des procédures d'évaluation, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques »⁵⁶¹. Un projet de loi déposé en Belgique le 2 avril 2021 ambitionne de façon similaire de contraindre les sociétés à établir

⁵⁵⁵ CDH, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et autres droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Présenté par J. Ruggie, 17^{ème} session, 21 mars 2011, A/HRC/17/31.

⁵⁵⁶ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éditions OCDE, 2011.

⁵⁵⁷ CDH, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et autres droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Présenté par J. Ruggie, 17^{ème} session, 21 mars 2011, *préc.* (n. 555), p. 17-18.

⁵⁵⁸ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, *préc.* (n. 556), para 14 p. 27

⁵⁵⁹ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

⁵⁶⁰ « Fiches d'orientation. Devoir de vigilance (Sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », *Dalloz*, Juin 2021.

⁵⁶¹ *Ibid.*

un plan de vigilance⁵⁶². Enfin, d'autres propositions relatives à l'imposition d'un devoir de vigilance aux sociétés ont également été élaborées en Autriche et aux Pays-Bas ; le Parlement européen travaille lui aussi sur un tel projet⁵⁶³.

Si toutes ces législations n'envisagent pas nécessairement la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la société au titre de la violation de son devoir de vigilance et/ou de son plan de vigilance, elles ne sont pas pour autant dépourvues d'intérêt concernant l'engagement de cette responsabilité. Ainsi, comme le soulignent E. Daoud et J. Ferrari, la responsabilité sociétale de l'entreprise matérialisée juridiquement sous la forme d'un devoir de vigilance « joue un rôle indiscutable en matière de sanction des comportements au regard notamment de la caractérisation de l'élément intentionnel »⁵⁶⁴. À cet égard, il est avancé que l'appréciation du manquement au devoir de prudence dans le cadre de l'examen de la négligence pourrait être effectuée à la lumière du devoir de vigilance imposé à la société mise en cause. Ainsi, dans l'hypothèse d'une société française accusée de crime environnemental, l'évaluation de sa négligence pourrait être fondée – du moins partiellement – sur son plan de vigilance. Ce dernier contient en effet une identification des risques qui lui étaient prévisibles. À ce titre, le plan de vigilance pourrait constituer une norme permettant d'évaluer le caractère raisonnable de la conduite de la société. Il ne s'agit cependant pas d'engager la responsabilité pénale internationale de la société du fait de son manquement à son devoir de vigilance mais bien d'évaluer le devoir de prudence requis à sa lumière. Il est d'ailleurs possible pour les Chambres de la CPI de s'intéresser aux législations nationales dans l'appréciation de certains crimes ; c'est le cas par exemple de la déportation ou du transfert forcé de population constitutifs de crimes contre l'humanité (*Statut, art. 7-1-d*)⁵⁶⁵.

Enfin, cette approche permet également d'analyser le comportement de la société mise en cause non sur la base de critères purement objectifs, fondés sur les seules circonstances⁵⁶⁶, mais sur un critère hybride, incluant des considérations plus subjectives, que prend en compte le devoir de vigilance et/ou le plan de vigilance. De ce fait, la société pourra être jugée sur le

⁵⁶² « Corporate due diligence laws and legislative proposals in Europe », *Corporate justice*, Juin 2021.

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ E. Daoud et J. Ferrari « Introduction » dans M. de Castelbajac et al., « Le droit pénal et la RSE : un outil de management, facteur de progrès social et de prévention des risques », *Revue Lamy Droit des affaires*, dossier spécial, (2015), n°100, p. 68.

⁵⁶⁵ Pour exemple *voir*, CPI, ChPrél. I, Request under regulation 46(3) of the regulations of the Court, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », 6 septembre 2018, *préc.* (n. 256).

⁵⁶⁶ J. Pradel, *op. cit.*, (n. 299), p. 119.

fondement de ce qu'une société raisonnable, détenant les mêmes particularités et placée dans les mêmes circonstances, aurait pu prévoir⁵⁶⁷.

De fait, quand bien même l'élément psychologique par défaut, prévu à l'article 30 du Statut ne paraît pas être adapté, d'autres possibilités sont rendues possibles, telles que le dol éventuel mais surtout la négligence.

*

* *

La seconde composante du crime, l'élément psychologique, nécessite d'être spécifique au crime. Cette exigence résulte de deux constats. En premier lieu, les principaux auteurs de dommages environnementaux sont les personnes morales, des sujets étrangers du droit international pénal. Bien qu'elle ne s'y limite pas, la principale difficulté qu'entraîne la commission de crimes par ces entités résulte du rattachement psychologique. En effet, le Statut n'ayant été qu'envisagé par le prisme des personnes physiques il est inadapté aux spécificités de ces nouveaux sujets. En particulier, il importe de leur inférer un élément psychologique propre, garant de leur autonomie.

En outre, la psychologie qui anime ces auteurs s'articule difficilement dans le cadre de l'article 30 du Statut, relatif à la composante psychologique des crimes. En effet, s'agissant du crime environnemental considéré, il sera nécessaire de démontrer un élément psychologique relatif au (1) chapeau et (2) aux infractions sous-jacentes, soit au (1) dommage qualifié et (2) aux comportements afférents. En particulier, c'est la preuve de l'intention de commettre un dommage « grave et étendu ou durable » qui soulève des difficultés. En effet, le dommage est généralement incident et caractériser la conscience que le dommage advienne dans le cours normal des événements, en l'état actuel de la jurisprudence, semble inconcevable. Le dol

⁵⁶⁷ D. Stoitchkova, *op. cit.*, (n. 301), p. 129.

général classique paraît donc clairement inadapté. Dans cette continuité, il n'apparaît pas souhaitable de définir un surcroît d'intention.

Il a donc été proposé de supprimer l'élément moral, consacrant alors une responsabilité stricte à l'égard du crime environnemental. Celle-ci présente des avantages manifestes en termes d'effectivité de la répression mais également de prévention du crime. Toutefois, un crime sans élément moral est impossible en droit international pénal.

Plutôt que de supprimer la *mens rea*, il importe de l'aménager en utilisant d'autres concepts, à commencer par le dol éventuel : en dépit des risques qu'il perçoit, l'auteur entreprendrait délibérément son comportement tout en ne souhaitant pas la réalisation de l'infraction mais sans l'exclure pour autant. Rejetée par la CPI, cette théorie aurait eu pourtant un véritable intérêt pour le crime environnemental car la réalisation d'un dommage est mieux appréhendée sous la forme d'un risque que d'une certitude. Mais son évaluation paraît délicate en raison de la nature même des risques environnementaux.

Face aux limites propres à la théorie du dol éventuel, il paraît plus pertinent de recourir au concept de négligence, plus aisé à imputer aux personnes morales et qui permettrait de responsabiliser les acteurs de la criminalité environnementale. Enfin, le devoir de prudence, qui fonde la négligence, pourrait être inspiré du devoir de vigilance, dont la reconnaissance est croissante et tend à inciter les personnes morales à la prudence.

Conclusion

Il ressort de ce travail de recherche que l'incrimination des dommages portés à l'environnement en droit international pénal est complexe et ne se résume pas à une simple sanction de ces dommages. La délimitation des éléments constitutifs d'un hypothétique crime environnemental induit la conciliation d'exigences pénales et d'exigences découlant de l'incrimination des dommages environnementaux. Elle impose de véritables aménagements dans l'appréhension traditionnelle de ces composantes, et met à l'épreuve un droit international pénal relativement étranger aux spécificités de l'environnement. Mais elle requiert également un certain pragmatisme dans son ambition ; l'approche « environnementaliste » du crime ne peut prendre le pas sur l'approche « pénaliste ». L'équilibre devant être atteint est donc difficile et nécessite un véritable travail objectif de conciliation des divers enjeux présents. La proposition du panel d'experts peut en ce sens être particulièrement saluée, car elle constitue probablement la définition répondant le mieux à cette aspiration.

L'étude menée a permis de mettre en évidence certaines caractéristiques que semblent devoir revêtir les composantes matérielle et psychologique du crime.

S'agissant de la composante matérielle, il paraît fondamental que sa délimitation soit ajustée aux spécificités de l'environnement et des dommages qui s'y rattachent, intrinsèquement imprécis et fluctuants. Mais elle doit également être ajustée aux exigences du droit pénal, reposant sur le respect du principe de légalité, et qui requiert d'explicitier au mieux la substance d'une incrimination. En outre il importe de conserver une certaine logique sémantique, dans un objectif de cohérence globale du Statut. Dès lors, la composante matérielle semble devoir faire l'objet d'une définition précise. Chacun de ses éléments nécessiterait d'être défini : l'environnement, le dommage et le seuil de gravité (« grave et étendu ou durable »). Pour autant, une attention particulière doit être portée à l'emploi de références scientifiques et techniques, qui ne devraient être utilisées que de façon très limitée. Il serait en outre préférable de suivre la structure utilisée pour les autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, une forme en deux parties – un **chapeau** et des **infractions sous-jacentes** – paraît la plus adaptée. Ces infractions sous-jacentes pourraient sanctionner des comportements déjà prohibés en droit international et comprendre une disposition permettant que « tout autre comportement dommageable à l'environnement de caractère analogue » puisse relever de cette incrimination.

Enfin de la même façon que l'article 7-2 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, il serait nécessaire d'explicitier les termes environnement, dommage, grave, étendu et durable (dans un article 8^{ter}-2). Dans cet exercice :

- **L'environnement** pourrait être défini en suivant une triple approche⁵⁶⁸. En premier lieu, en énumérant les composantes affectées, permettant de favoriser la compréhension du texte. En second lieu, en ayant recours à des concepts plus englobants (tel que la notion d'écosystème) afin de garantir une marge d'évolution future. En dernier lieu, en évoquant les fonctions de certaines composantes environnementales qui permettraient finalement d'englober tous les aspects de la notion d'environnement. Enfin, ces éléments nécessitent à la fois de refléter l'approche écocentrique du crime sans s'y limiter ; aux composantes intrinsèquement « environnementales » doivent donc s'ajouter des références à des considérations plus « humaines »⁵⁶⁹.
- **Le dommage** ne serait pas défini *in extenso* mais plutôt envisagé comme une catégorie générale au sein de laquelle pourraient relever diverses formes d'atteintes à l'environnement. Un cadre serait cependant établi par recours à des facteurs externes notamment *via* la limitation des comportements pouvant générer le dommage⁵⁷⁰. Par ailleurs, le dommage nécessite d'être « qualifié » à raison de l'imposition d'un seuil de gravité spécifique : « grave et étendu ou durable »⁵⁷¹.
- **Le critère de gravité (premier élément du seuil de gravité retenu)** renverrait essentiellement à des atteintes substantielles portées à l'environnement. La définition de ce terme ne peut qu'être limitée car son appréciation s'enchevêtre avec les deux autres critères.
- **Le critère d'étendue (second élément du seuil de gravité, première alternative)** nécessite de refléter non seulement l'étendue géographique particulière du dommage, mais également le caractère « général » de l'atteinte portée aux composantes de l'environnement⁵⁷². Une approche chiffrée n'est toutefois pas opportune. En outre, et bien que le caractère transnational du dommage semble très probable, il n'apparaît pas pertinent de le consacrer explicitement comme critère du seuil de gravité.

⁵⁶⁸ Synthèse des propositions de L. Neyret et al., V. Cabanes et al. et du panel d'experts.

⁵⁶⁹ Tel que proposé par L. Neyret et al.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ Tel que formulé par le panel d'experts.

⁵⁷² Tel que proposé par le panel d'experts.

- **Le critère de durabilité (troisième élément du seuil de gravité, seconde alternative),** inévitablement difficile à appréhender tant il constitue un des éléments les plus abstraits du dommage, ne devrait pas reposer sur une distinction entre le dommage et ses effets, pas plus que sur la notion d'irréversibilité. Plutôt, la notion de « régénération naturelle » paraît plus satisfaisante⁵⁷³. Elle permet par là même d'éviter une délimitation numérique (années ou décennies).

S'agissant de la composante morale, celle-ci requiert d'être spécifique au crime environnemental. L'article 30 du Statut, qui prévoit un élément psychologique par défaut, ne paraît ni adapté à la nature des auteurs visés par l'infraction (les personnes morales) ni à la psychologie qui les anime dans la commission de ce crime (la poursuite d'objectifs économiques). Il est possible de s'affranchir de cette forme d'élément psychologique en évoquant expressément une *mens rea* particulière au sein du texte d'incrimination. C'est ce que permet l'article 30 du Statut, qui prévoit d'emblée que la disposition s'applique « sauf disposition contraires ». Plusieurs hypothèses se posent alors.

La première, qui consisterait en la suppression de tout rattachement psychologique – il serait alors question de **responsabilité stricte** – n'est pas concevable en droit international pénal. Certes, elle emporte une facilitation de l'engagement de la responsabilité pénale internationale mais elle demeure profondément contraire à la nature même des crimes internationaux : responsabilité stricte et droit international pénal ne paraissent pas conciliables.

La seconde renvoie à l'hypothèse d'un **dol éventuel**, c'est-à-dire à la conscience et l'acceptation qu'un crime puisse résulter du comportement entrepris. Cette théorie correspond parfaitement à la psychologie sous-jacente du crime environnemental ; pour autant, l'appréciation du risque que les actes résultent en un crime est difficile et semble fragiliser la mise en œuvre de cette théorie.

La dernière consiste dans la reconnaissance d'une **négligence** coupable qui repose sur le manquement à un devoir de prudence. L'approche est différente mais converge avec celle du dol éventuel. Elle correspond également à la réalité des dommages environnementaux, qui peuvent résulter de comportements témoignant d'un manque de prudence manifeste. En outre, le devoir de prudence au cœur de la négligence trouve un écho particulier dans le devoir de

⁵⁷³ Tel que formulé par le panel d'experts.

vigilance qui s'impose aux personnes morales et qui fait aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance grandissante en droits nationaux.

Ainsi, le dol éventuel et la négligence pourraient être retenus, avec toutefois une préférence pour la négligence, qui paraît plus aisée à mettre en pratique, notamment à l'égard des personnes morales. Il n'est cependant pas nécessaire de limiter l'élément psychologique à cette forme, mais, au moins d'en consacrer la possibilité.

Par conséquent, le crime environnemental pourrait être envisagé comme suit :

« Article 8ter-1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime environnemental l'un quelconque des actes ci-après commis par toute personne physique ou morale qui savait ou aurait dû savoir que des dommages graves et étendus ou durables résulteraient de son comportement ».

*

* *

Envisagées conjointement, ces composantes matérielle et morale font davantage écho à la définition du crime contre l'humanité (*Statut, art. 7*) que celle du génocide (*Statut, art. 6*). Par conséquent, cet article 8ter nécessite de consacrer un « crime environnemental » et non un « écocide ».

Intituler le crime différemment serait tout d'abord incohérent d'un point de vue juridique. D'une part, car la structure de la définition envisagée emprunte la structure du crime contre l'humanité et fait usage de notions similaires. Il en va ainsi de l'article 7-1-k relatifs aux autres actes inhumains qu'il serait opportun de refléter dans la définition du crime environnemental. D'autre part, car les régimes applicables au génocide et à un « écocide » diffèrent considérablement. L'élément déterminant semble être le surcroît l'intention requise dans le cadre du génocide : l'intention doit avoir été celle de détruire « en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (*Statut, art. 6*). À l'inverse, tout l'enjeu de l'incrimination des dommages environnementaux réside dans l'abaissement de l'intention, voir même son absence totale. Ce faisant, dans le cas de l' « écocide », l'élément

psychologique est diminué. Ainsi, les régimes se distinguant, il ne semble pas souhaitable d'assimiler sémantiquement les deux notions.

En outre, contrairement au génocide dont la définition est restée inchangée depuis 1948, l'« écocide » est à la fois défini de façon diverse dans les droits nationaux qui le consacrent et a fait l'objet de nombreuses propositions de définitions différentes. Depuis l'apparition du terme dans les années 1970, sa définition a varié en fonction des époques (en témoigne la proposition de R. A. Falk comparée aux propositions plus récentes), mais également en fonction des sensibilités de ses auteurs. Ainsi, la définition fluctue, témoignant parfois d'une coloration plus environnementale que pénale, ou bien l'inverse. Enfin, il semble également que l'« écocide » soit empreint d'une forte dimension partisane qui, si elle s'avère nécessaire à la promotion de la reconnaissance d'un crime, résulte parfois en des propositions difficilement soutenables juridiquement. Plus qu'un crime en tant que tel, l'« écocide » s'apparente donc aujourd'hui à un concept. Par conséquent, le terme de « crime environnemental » devrait être privilégié à celui de l'« écocide ».

En définitive, quelle que soit la sémantique retenue, la consécration d'un crime environnemental est parfaitement envisageable en droit international pénal. L'originalité du crime, qui s'adresse à la protection d'un objet nouveau, n'est pas incompatible avec l'architecture du Statut et la nature des crimes internationaux. L'exercice de conciliation des diverses exigences en jeu, issues de deux matières juridiques tendant à s'éloigner (le droit pénal et le droit de l'environnement), est difficile mais pas impossible. Cependant, il est pour le moins nécessaire de s'y consacrer, au regard de l'accélération croissante de la destruction de l'environnement sous l'effet d'activités humaines. Cela semble d'ailleurs être d'ores et déjà le cas : la mobilisation pour la reconnaissance d'un crime environnemental n'est plus seulement celle de la société civile, mais également de professionnels reconnus du droit (en témoigne la constitution du panel d'experts) et enfin, d'États⁵⁷⁴. Ainsi, bien que l'idée d'un crime environnemental moderne n'en soit qu'à ses balbutiements, elle ne manquera probablement pas de se développer dans les années à venir.

⁵⁷⁴ Entretien avec V. Cabanes, cité (n. 70)

Bibliographie

I. Sources doctrinales

a. Manuels

BELLIVIER F., EUDES M. et FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux*, 1^{ère} éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis, 2018.

BOULOC B., *Droit pénal général*, 26^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2019.

COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, 13^{ème} éd., Paris, LGDJ, coll. Précis Domat, 2019.

DE FROUVILLE O. (avec la participation de VAURS-CHAUMETTE A.-L.), *Droit international pénal: sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012.

FERNANDEZ J., *Droit international pénal*, Paris, LGDJ, 2020.

KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} éd., Paris, Pedone, 2004.

LA ROSA A.-M., *Juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2003. Disponible en ligne : <https://books.openedition.org/iheid/578?lang=fr#bodyftn69>.

LAVIEILLE J.-M., DELZANGLES H., LE BRIS C. et al., *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2018.

MAGNIER V., *Droit des sociétés*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Cours, 2019.

NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement: introduction au droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2019.

PRADEL J., *Droit pénal comparé*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2016.

PRIEUR M. et al., *Droit de l'environnement*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2019.

RIVIER R., *Droit international public*, 3^{ème} éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Thémis Droit, 2017.

ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement*, 3^{ème} éd., Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 2017.

b. Monographies

DEMARCHI J-R., *Les preuves scientifiques et le procès pénal*, Paris, LGDJ ; Lextenso éditions, 2012.

FOFÉ DJOFIA MALEWA, J.-P., *L'administration de la preuve devant la Cour pénale internationale: règles procédurales et méthodologiques*, Paris, L'Harmattan, 2015.

HAZAN P., *La justice face à la guerre, De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2000.

HIGGINS P., *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of Our Planet*, 2^{ème} éd., Londres, Shephard-Walwyn Publishers Limited, 2015.

KNOOPS G.-J. A., *Mens rea at the international criminal court*, Vol. 10, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, coll. International criminal law series, 2017.

LAUFER W. S., *Corporate Bodies and Guilty Minds : The Failure of Corporate Criminal Liability*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 2006.

NERAC-CROISIER R., *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, Budapest, Kinshasa, L'Harmattan, 2006.

PEREIRA R., *Environmental criminal liability and enforcement in European, and international law*, Vol. 21, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, coll. Queen Mary studies in international law, 2015.

ROBERTS A. et GUELFF R. (éd.), *Documents on the Law of War*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 1989.

SANDS P., *Principles of international environmental law*, 2^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

SCHABAS W., *The International Criminal Court: a commentary on the Rome Statute*, 2^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2016.

WHITE R., *Environmental crime*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.

WHYTE D., *Ecocide: Kill the Corporation before It Kills Us*, Manchester, Manchester University Press, 2020.

c. Ouvrages collectifs

BOISSON DE CHAZOURNES L., (éd.) et al., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005.

BRACH-THIEL D. et JACOBS A. (éd.), *La responsabilité pénale de la personne morale: enjeux et avenir*, Paris, Harmattan, coll. Comité international des pénalistes francophones : journées, 2015.

CASSESE A., GAETA P., JONES J. (éd.) et al., *The Rome statute of the international criminal court : a commentary*, Vol. I, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002.

DELMAS-MARTY M., FOUCHARD I., FRONZA E. et al., *Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 2009.

FARMER A., FAURE M. et VAGLIASINDI G. M., *Environmental crime in Europe*, Oxford, Portland, Oregon, Hart Publishing, 2017.

FERNANDEZ J., PACREAU X. et UBEDA-SAILLARD M. (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2019.

FERNANDEZ J., PACREAU X. et UBEDA-SAILLARD M. (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome II, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2019.

HUGLO C., PICOD F. et LEPAGE C., *Le contentieux climatique: une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit(s) et développement durable, 2018.

JODOIN S. et CORDONIER SEGGER M. (éd.), *Sustainable Development, International Criminal Justice, and Treaty Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

KAMMINGA M. T., et ZIA-ZARIFI S. (éd.), *Liability of Multinational Corporations under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000.

MISTRETTA P., PAPILLON S., KUREK C. (dir.) et al., *L’empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Actes, 2020.

NDIAYE T. M. et WOLFRUM R. (éd.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes : Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2007.

NEYRET L. et DELMAS-MARTY M., *Des écocrimes à l’écocide: le droit pénal au secours de l’environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit(s) et développement durable, 2015.

SAINT-PAU J.-C., GOGORZA A. et OLLARD R. (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : étude comparée – La protection pénale de l’environnement*, n°4, Paris, Cujas, coll. Travaux de l’Institut de Sciences Criminelles et de la Justice de Bordeaux, 2014.

SANDS P., PEEL J., FABRA A. et al., *Principles of international environmental law*, 4^{ème} éd., Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2018.

TRIFFTERER O. et AMBOS K. (éd.), *Rome Statute of the International Criminal Court : a commentary*, 3^{ème} éd., München, C.H. Beck ; Oxford, Hart Publishing ; Baden-Baden, Nomos verlagsgesellschaft, 2016.

d. Dictionnaires juridiques

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, 2016.

LA ROSA A.-M., *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998. Disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/3981>>.

NAY O. (dir.), *Lexique de science politique*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2017.

e. Travaux de recherche

i. Thèses

AH-THION A., *Contribution à l’étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle*, Thèse de doctorat, Paris : Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 2019.

BOUGLET T., *Incertitude et environnement : essai de représentation et analyse des choix publics*, Thèse de doctorat, Paris : Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne

KIDD M. A., *The Protection of the Environment through the Use of Criminal Sanctions : A comparative Analysis with Specific Reference to South Africa*, Thèse de doctorat, Pietermaritzburg : Université de Natal, 2002.

MACALUSO A., *La responsabilité pénale des personnes morales et de l'entreprise*, Thèse de licence et de doctorat, Lausanne : Université de Lausanne, 2004.

STOITCHKOVA D., *Towards corporate liability in international criminal law*, Dissertation, Utrecht : Utrecht University, 2010. Disponible en ligne : <http://localhost/handle/1874/40349>.

ii. Mémoires

DORIGNY J., *La notion d'environnement en droit pénal français et canadien*, Mémoire, Laval : Université de Laval ; Toulouse : Université Toulouse 1 Capitole, 2019.

NEITHARDT C., *Le dol spécial du génocide et sa preuve*, Mémoire, Genève : Université de Genève, 2012.

NICHOLSON M., *Evaluating ecocide : invaluable or invalid ?* Dissertation, Otago : University of Otago, 2012. Disponible en ligne : <https://www.otago.ac.nz/law/research/journals/otago043959.pdf>.

OWONA MBARGA D. A., *La protection pénale internationale de l'environnement*, Mémoire, Yaoundé : Université Catholique d'Afrique Centrale, 2016. Disponible en ligne : https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/53335818/La_protection_penale_internationale_de_lenvironnement.Memoire_definitif.pdf?1496183447=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DPar_OWONA_MBARGA_Daniel_Armel_LA_PR_OTECT.pdf&Expires=1616450173&Signature=gQBxVNDyDYWMvaXk0dnrlQUsPNEdAAhHoNHYkzF4mFNrykQpqxPY6g~Brnw7Aa4tH6mlAAypL9GGIxivlohpuS2eZF1yBE9A~b6y8BZhbqzZCnUPJewv9uUIRjoRmBowHOoKzROKmkKS5KqsfOqoMS-yxichxuQNZOd7pStfKY-u~tVLIM0dLgiEqMR5riZt7XBhd3WbqL6WAQfFEdbVoJCSS1rxHIxJL~JoNIAz6Lww4ykwecENgNWqdvzk1YJjZXCLE9FBYxOF8Z-OW6mcXHQI8K3-

[Qmngy9Bwqq4dZeA3GXhNZRuuej9jNt1TkrpbGj6M0RxS25jf7XQN28ph2kTw__&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA](https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/rapport_ecocide_project.pdf)>.

iii. Rapports de recherche

GARIN M. et al., *Report on the ecocide project*, Human Rights, Economic, Development and Globalization (HEDG), Law Clinic, Sciences Po Paris, 2013. Disponible en ligne : <https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/sites/sciencespo.fr/ecole-de-droit/files/rapport_ecocide_project.pdf>.

GAUGER A., RABATEL-FERNEL M. P., KULBICKI L. et al., *The Ecocide projet – Ecocide is the missing 5th crime against Peace*, Human Rights Consortium, School of Advanced Study, University of London, 2012.

HAUTEREAU-BOUTONNET M. et SAINT-PAU J.-C. (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparée*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 2016. Disponible en ligne : <<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/01/L%E2%80%99INFLUENCE-DU-PRINCIPE-DE-PRE%CC%81CAUTION-SUR-LE-DROIT-DE-LA-RESPONSABILITE%CC%81-CIVILE-ET-PE%CC%81NALE-COMPARE%CC%81-15-de%CC%81cembre-avec-annexe-rapport-GIP.pdf>>.

TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 2019, Disponible en ligne : <<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2020/01/17.05-RF-contentieux-climatiques.pdf>>.

TRUILHE E. et HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir.), *Le procès environnemental*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, 2019. Disponible en ligne : <<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/12/Rapport-GIP-D%C3%A9cembre-2019-LE-PROC%C3%88S-ENVIRONNEMENTAL-pour-mise-en-ligne-29112019.pdf>>.

« Corporate due diligence laws and legislative proposals in Europe », *Corporate justice*, [en ligne], Juin 2021. Disponible en ligne : <<https://corporatejustice.org/wp->

<content/uploads/2021/07/Corporate-due-diligence-laws-and-legislative-proposals-in-Europe-June-2021.pdf>>.

f. Articles

- BAYLE M., « La compatibilité des principaux systèmes pénaux nationaux européens en matière de pollution de cours d'eau », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* (2003), n°1, p. 24-38.
- BERAT L., « Defending the Right to a Healthy Environment : Toward a Crime of geocide in International Law », *Boston University International Law Journal*, (1993), Vol. 11, n°2, p. 327-348.
- BRONWYN L. et al., « Timely and Necessary: Ecocide Law as Urgent and Emerging », *Journal Jurisprudence*, (2015), Vol. 28, p. 431-452.
- BRYNER N., « Applying the Principle In Dubio Pro Natura for Enforcement of Environmental Law », *Inter-American Congress on the Environmental Rule of Law, Montego Bay, Jamaica*, (2015), p.166-173.
- CABIDOUCHE Y. M. et LESUEUR JANNOYER M., « Pollution durable des sols par la chlordécone aux Antilles : comment la gérer ? », *Innovations Agronomiques*, (2011), Vol. 16, p. 117-133.
- CARMICHAEL K. D., « Strict liability for Environmental Violations : A Need for Judicial Restraint », *Indiana Law Journal*, (1996), Vol. 71, p. 729.
- COFFEE J. C., « “No Soul to Damn: No Body to Kick” : An Unscandalized Inquiry into the Problem of Corporate Punishment », *Michigan Law Review*, (1981), Vol. 79, p. 386-459.
- CORBAUX E., « Preuve scientifique, preuve pénale : au service de la vérité », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, (2019), n°9, p. 33-37.
- COTE-HARPER G. et COTE R., « Commentaires sur la responsabilité stricte », *Les Cahiers du droit*, (1975), Vol. 16, n°4, p. 905-917.
- De CASTELBAJAC M. et al., « Le droit pénal et la RSE : un outil de management, facteur de progrès social et de prévention des risques », *Revue Lamy Droit des affaires*, dossier spécial, (2015), n°100, p. 67-94.
- DISTEFANO G., « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *Annuaire français de droit international*, (2006), Vol. 52, p. 1-54.
- DORSOUMA A.-H. et BOUCHARD M.-A., « Conflits armés et environnement », *Développement durable et territoires*, (2006), dossier 8.

- DU WHITE R., « Ecocide and the Carbon Crimes of the Powerful Special Issue: Imagining a Different Future, Overcoming Barriers to Climate Justice », *University of Tasmania Law Review*, (2019), Vol. 37, n°2, p. 95-115.
- DUMONT H., « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », *Revue de science criminelle et de droit penal comparé*, (2012), n°1, p. 3-18.
- DURNEY J., « Crafting a Standard: Environmental Crimes as Crimes against Humanity under the International Criminal Court », *Hastings Environmental Law Journal*, (2018), Vol. 24, n°2, p. 413-430.
- ESPINOSAT D. K., « Environmental regulation of Russia's Offshore oil & gas industry and its implications for international petroleum market », *Pacific Rim Law & Policy Association*, (1997), Vol. 6, n°3, p. 647-682.
- FALK R. A., « Environmental Warfare and Ecocide — Facts, Appraisal, and Proposals », *Bulletin of Peace Proposals*, (1973), Vol. 4, n°1, p. 80-96.
- FINNIN S., « Mental elements under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *International and Comparative Law Quarterly*, (2012), Vol. 61, p. 325-359.
- FISHER K. J., « The problem with the Crime of Forced Migration as a Loophole to ICC Jurisdiction, The PTC's Decision on Myanmar and the Risk to Vulnerable Populations », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, (2020), Vol.11, n°2, p. 385-40.
- FLUCKIGER A., « La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », *Revue européenne des sciences sociales*, (2003), Tome XLI, n°128, p. 107-127.
- GEEROMS S., « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, (1996), Vol. 48, n°3, p. 533-579.
- GRAY M. A., « The International Crime of Ecocide », *California Western International Law Journal*, (1996), Vol. 26, n°2, p. 215-272.
- GREENE A., « The Campaign to Make Ecocide an International Crime: Quixotic Quest Or Moral Imperative », *Fordham Environmental Law Review*, (2019), Vol. 30, n°3, p. 1-48.
- GRONDIN R., « L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves », *Revue générale de droit*, (2003), Vol. 33, n°3, p. 439-479.
- HELLIO H., « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », *Criminologie*, (2016), Vol. 49, n°2, p. 177-194.
- HUBRECHT J., « Du génocide à l'écocide: dans les pas de Raphaël Lemkin », *Institut des hautes études sur la justice*, (2016).

- KAEB C., « The shifting sands of corporate liability under international criminal law », *The George Washington International Law Review*, (2016), Vol. 49, p. 351-403.
- KIDD M., « The Use of Strict Liability in the Prosecution of Environmental Crimes », *South African Journal of Criminal Justice*, (2002), Vol. 15, n°1, p. 23-40.
- LARONDE-CLÉRAC C., « Droit pénal de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (2014), Vol 4, n°39, p. 651-664.
- LOCKE C. R., « Environmental Crimes : The Absence of « Intent » and the Complexities of Compliance », *Columbia Journal of Environmental Law*, (1991), Vol. 16, p. 311-331.
- MALJEAN-DUBOIS S., « L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: « Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals », *Revue belge de droit international*, (2016), Vol. XLVIII, p. 359-367.
- MARTIN A. N., « Éléments pour un droit international pénal de l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, (2012), n°1, p. 69-88.
- MCLAUGHLIN R., « Improving compliance : Making Non-State International Actors Responsible for Environmental Crimes », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, (2000), Vol. 11, n°2, p. 377-410.
- MÉGRET F., « The problem of an international criminal law of the environment », *Columbia Journal of Environmental Law*, (2011), Vol. 36, n°2, p. 195-258.
- MISTURA A., « Is There Space for Environmental Crimes under International Criminal Law: The Impact of the Office of the Prosecutor Policy Paper on Case Selection and Prioritization on the Current Legal Framework Student Notes », *Columbia Journal of Environmental Law*, (2018), Vol. 43, n°1, p. 181-226.
- MONTEIRO E., « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *Revue juridique de l'environnement*, (2014), Vol. 39, HS 1, p. 197.
- MWANZA R., « Enhancing Accountability for Environmental Damage under International Law: Ecocide as a Legal Fulfilment of Ecological Integrity », *Melbourne Journal of International Law*, (2018), Vol. 19, n°2, p. 586-613.
- NEYRET L., « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, (2014), Vol. 39, n°HS01, p. 177-193.
- NISSEL A., « Continuing Crimes in the Rome Statute », *Michigan Journal of International Law*, (2004), Vol 25, n°3, p. 653-690.
- PARADEISE A., « Le droit de l'environnement face à l'incertitude scientifique », *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, (2019), Vol. 2, n°2, p. 81-92.

- PEREIRA R., « After the ICC Office of the Prosecutor's 2016 Policy Paper on Case Selection and Prioritisation: Towards an International Crime of Ecocide? », *Criminal Law Forum*, (2020), Vol. 31, n°2, p. 179-224.
- PETERSON I., « The Natural Environment in Times of Armed Conflict : A concern for International War Crimes Law ? », *Leiden Journal of International Law*, (2009), Vol. 22, p. 325-343.
- PETTIGREW H. W., « A Constitutional Right of Freedom from Ecocide », *Environmental Law*, (1972), Vol. 2, n°1, p. 1-41.
- POURZAND P., « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, (2014), Vol. 1, n°1, p. 1-23.
- QUIRICO O., « La théorie de la négligence criminelle et le Statut de la Cour pénale internationale », *Revue générale de droit international public*, (2009), Vol. 113, n°2, p. 333-364.
- RÉMOND-GOUILLOUD M., « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (1998), numéro spécial, p. 7-13.
- ROBERT M.-P., « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les Cahiers de droit*, (2008), Vol. 49, n°3, p. 413-453.
- ROTHER D. et OVERTON A., « The international Criminal Court and the External Non-Witness Expert(s), Problematic Concerns : An Exploratory Endeavor », *International Criminal Law Review*, (2010), Vol. 10, n°3, p. 345-364.
- ROUIDI H., « La répression des atteintes à l'environnement entre droit positif et droit prospectif », *Revue juridique de l'environnement*, (2018), Vol. 43, n°1, p. 13-26.
- SCHWEGLER V., « The Disposable Nature: The Case of Ecocide and Corporate Accountability Scientific », *Amsterdam Law Forum*, (2017), Vol. 9, n°3, p. 71-99.
- SCHWEGLER V., « The Disposable Nature: The Case of Ecocide and Corporate Accountability », *Amsterdam Law Forum*, (2017), Vol. 9, n° 3, p. 71-99.
- SHAFER N., FULLER E. et FRUMIN A., « Environmental Crimes », *American Criminal Law Review*, (2009), Vol. 46, n°2, p. 471-554.
- SHARP P., « Prospects for Environmental Liability in the International Criminal Court Note » *Virginia Environmental Law Journal*, (1999), Vol. 18, n°2, p. 217-244.
- SIZAIRE V., « Peut-il exister un droit pénal de l'environnement ? », *Délibérée*, (2019), Vol. 3, n°8, p. 42-49.

- SLAWOTSKY J., « Corporate Liability for Violating International Law under The Alien Tort Statute: The Corporation through the Lens of Globalization and Privatization », *International Review of Law*, (2013), Vol. 6, n°2.
- SOHNLE J., « Idées, idéalisme et idéologie(s) dans la doctrine du droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (2016), n°HS16, p. 133-160.
- THÉVENOT J., « Introduction au concept d'irréversibilité. Approche en droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, (1998), numéro spécial, p. 31-37.
- TSHIAMALA BANUNGANA C., « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, (2017), Vol. 1, n°1, p. 205-243.
- VAN DEN, Herik et CERNIC L., « Regulating Corporations under International Law: From Human Rights to International Criminal Law and Back Again », *Journal of International Criminal Justice*, (2010), Vol. 8, n°3, p. 725-743.
- WERLE G. et BURGHARDT B., « Les formes de participation en droit international pénal » *Revue de science criminelle et de droit penal comparé*, (2012), n°1, p. 47-67.
- WERLE G. et JESSBERGER F., « 'Unless Otherwise Provided' : Article 30 of the ICC Statute and the Mental Element of Crimes under International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, (2005), Vol. 3, p. 35-55.

g. Cours académiques

- FERNANDEZ J., *Droit international pénal*, Cours enseigné dans le cadre du Master 2 Justice pénale internationale, Université Paris II Panthéon-Assas, année universitaire 2020-2021.
- MILLET-DEVALLE A., *Droit du désarmement et de la non-prolifération*, Cours enseigné dans le cadre du diplôme universitaire de droit international humanitaire, Université Nice-Sophia-Antipolis, année universitaire 2019-2020.

II. Sources normatives

a. Textes légaux

i. Droits internes

- Charte de l'environnement, 2005.
- Code pénal de Belgique, 1867.
- Code pénal de Grèce, 1950.

- Code pénal de l'Ukraine, 2001.
- Code pénal de la Biélorussie, 1999.
- Code pénal de la Confédération Suisse, 1937.
- Code pénal de la Fédération de Russie, 1996.
- Code pénal de la Géorgie, 1999.
- Code pénal de la République d'Arménie, 2003.
- Code pénal de la République de Moldavie, 2002.
- Code pénal de la République du Tadjikistan, 1998.
- Code pénal de la République Française, 1994.
- Code pénal de la République Kirghize, 1997.
- Code pénal du Kazakhstan, 2016.
- Code pénal du Royaume des Pays-Bas, 1881.
- Constitution de l'Équateur.
- Ley de Derechos de la Madre Tierra, Ley n°071, 21 décembre 2010.
- Ley Marco de la Madre Tierra y Desarrollo Integral para Vivir Bien, Ley n°300, 15 octobre 2012.
- Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
- National Water Act, 1998
- Protection of the Environment Operations Act, 1997
- The National Environment Act, 2019.

ii. Droit européen

- Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979.
- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 21 juin 1993.
- Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.
- Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

iii. Droit international

- Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945.
- Convention concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, Bâle, 22 mars 1989.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.
- Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 12 octobre 1982.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, Londres, 12 mai 1954.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, Londres, 2 novembre 1973.
- Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 29 novembre 1969.
- Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.
- Convention pour la protection de la couche d'ozone, Vienne, 22 mars 1985.
- Convention relative à la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, Wellington, 2 juin 1988.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Genève, 10 décembre 1976.
- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 22 mai 1992.
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Genève, 13 novembre 1979.
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Helsinki, 17 mars 1992.
- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, Genève, 29 mars 1972.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973.

- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992.
- Conventions de Genève, Genève, 12 août 1949.
- Éléments des crimes de la Cour pénale internationale *dans* Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, deuxième partie B. et Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1996.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 11 décembre 1997.
- Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Malabo, 27 juin 2014.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 24 septembre 1996.
- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963.
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Moscou, Londres, Washington, 27 janvier 1967.

b. Jurisprudence

i. Nationale

1. France

- *Roehling Company in H. Lauterpacht (ed.), Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1948, London: Butterworth & Co., 1953 (the case of Roehling et al.), p. 11.*

2. Etats-Unis

- *Krupp and Others*, Tribunal militaire américain de Nuremberg, 30 juin 1948, *T.W.C.*, vol. IX, *L.R.T.W.C.*, vol. X, p. 69.
- *Krauch and Others (I.G. Farben)*, Tribunal militaire américain de Nuremberg, 29 juillet 1948, *T.W.C.*, vol. VII-VIII., *L.R.T.W.C.*, vol. X, p. 1.

3. Royaume-Uni

- *Tesch and Others ('Zyklon B' Trial)*, Cour militaire britannique de Hambourg, 8 mars 1946, *L.R.T.W.C.*, vol. I, p. 93.

ii. Européenne

- CEDH, *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, req. 10519/83.

iii. Internationale

1. Cour internationale de Justice

- *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, CIJ Recueil 2010, p. 14.
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 7.
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226.

2. Tribunal spécial pour le Liban

- TSL, Juge compétent en matière d'outrage, *Al Jadeed (Co.) S.A.L / NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, Version publique expurgée du jugement, 18 septembre 2015, n°STL-14-05/T/CJ.

3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Drazen Erdemović*, Jugement portant condamnation, IT-96-22-T, 29 novembre 1996.
- TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landzo alias « Zenga »*, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998.

- TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998.
- TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.
- TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, IT-95-10-T, 14 décembre 1999.
- TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001.
- TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, IT-97-24-T, 31 juillet 2003.
- TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević*, Jugement, IT-05-88-T, 10 juin 2010.

4. Tribunal pénal international pour le Rwanda

- TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Omar Serushago*, Sentence, ICTR-98-39-S, 5 février 1999.
- TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999.
- TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, Jugement et sentence, ICTR-99-52-T, 3 décembre 2003.
- TPIR, Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. le Procureur*, Arrêt, ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007.

5. Cour Pénale Internationale

Situation en République démocratique du Congo

- CPI, Chambre Préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, Version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

- CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014.
- CPI, Chambre de première instance II, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484, 23 mai 2014.
- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.
- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.
- CPI, Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgement on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute », ICC-01/04-01/06-3122, 1 décembre 2014.
- CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, 8 juillet 2019.

Situation en République centrafricaine I

- CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Decision on the Prosecutor's Application for a warrant of arrest against Jean-Pierre Bemba Gombo », ICC-01/05-01/08-14, 11 juin 2008.
- CPI, Chambre préliminaire III, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

Situation au Darfour (Soudan)

- CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, 10 février 2010.

Situation au Bangladesh/Myanmar

- CPI, Chambre préliminaire I, Request under regulation 46(3) of the regulations of the Court, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », ICC-RoC46(3)-01/18-37, 6 septembre 2018.
- CPI, Chambre préliminaire III, *Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19-27, 14 novembre 2019.

Situation en République du Kenya

- CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010.

c. Documents officiels

i. Cour pénale internationale

- CPI, Bureau du Procureur, *Policy Paper on case selection and prioritisation*, 15 septembre 2016.

ii. Organisation des Nations Unies

- AG, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, Rapport du Secrétaire général, 73^{ème} session, 13 décembre 2018, A/73/419.
- AG, *Résolution 1803 (XVII)*, 14 décembre 1962.
- AG, *Résolution 3201 (S-VI)*, 1^{er} mai 1974.

- CDH, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et autres droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Présenté par J. Ruggie, 17^{ème} session, 21 mars 2011, A/HRC/17/31.
- CDI, Quatrième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Préparé par D. Tiam, Rapporteur spécial lors de la 38^{ème} session, *Ann. CDI*, 1986, vol. II-1, A/CN.4/398, p. 55-86, paras. 1-261.
- CDI, Rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-neuvième session, *Ann. CDI*, 1987, vol. II-2, A/42/10.
- CDI, Septième rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Préparé par D. Tiam, Rapporteur spécial lors de la 41^{ème} session, *Ann. CDI*, 1989, vol. II-1, A/CN.4/419 et Add. 1., p. 81-89, paras. 1-74.
- CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, vol. II-2, A/46/10.
- CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. – Commentaires et observations reçus des gouvernements, 45^{ème} session, *Ann. CDI*, 1993, vol. II-1, A/CN.4/448 et Add. 1., p. 63-114.
- CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Ann. CDI*, 1996, vol. I, A/CN.4/SER.A/1996.
- CDI, *Document on crimes against the environment*, Préparé par C. Tomuschat, 48^{ème} session, *Ann. CDI*, 1996, vol. II-1, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, p. 15-26.
- CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Ann. CDI*, 1996, vol. II-2, A/51/10.
- CDI, Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Présenté par M. Lehto, Rapporteuse spéciale, 71^{ème} session, 27 mars 2019, A/CN.4/728.
- Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Proposition de la France, 1998, A/AC.249/DP.14.
- Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités, *Étude sur la question de la prévention et la*

répression du crime de génocide, Préparée par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, 31^{ème} session, 1978, E/CN.4/Sub.2/416.

- Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités, *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-commission, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker*, 38^{ème} session, 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/6.
- Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 1998, A/CONF.183/2/Add.1.
- Conseil de sécurité, Résolution 827, 25 mai 1993, S/RES/827.
- Conseil de sécurité, Résolution 955, 8 novembre 1994, S/RES/955.
- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, documents officiels, 1996, Vol. I, A/51/22.
- United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court, Official Records, 1998, vol. II, A/CONF.183/13.

iii. INTERPOL

- INTERPOL, *Directory of Environmental Law Enforcement Networks – Environmental Security*, 2015.
- INTERPOL, *Environmental Crime and its Convergence with Other Serious Crimes – Environmental Security*, 2015.
- INTERPOL-UN Environment, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats*, 2016.
- INTERPOL-UN Environment, *The rise of environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security*, 2016.

iv. AIEA

- AIEA, *Environmental consequences of the Chernobyl accident and their remediation : twenty years of experience, Report of the Chernobyl Forum Expert Group 'Environment'*, 2006.

v. OCDE

- OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éditions OCDE, 2011.

vi. Divers

- Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, 2010. Disponible en ligne <<http://rio20.net/fr/propuestas/declaration-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>>, (consulté le 24 mai 2021).
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992.

III. Sources factuelles

a. Articles de presse

i. Articles signés

BAILLY O., « Bhopal, l'infinie catastrophe », *Le monde diplomatique*, [en ligne], décembre 2004, <<https://www.monde-diplomatique.fr/2004/12/BAILLY/11723#nb1>>, (consulté le 2 août 2021).

BENAZA L., « L'exploitation des sables bitumineux de l'Alberta : entre sécurité énergétique et impératifs environnementaux et sociaux », *Hypotheses*, [en ligne], 26 novembre 2020, <<https://ressnat.hypotheses.org/567>>, (consulté le 26 avril 2021).

BENAZA L., « L'exploitation des sables bitumineux de l'Alberta : entre sécurité énergétique et impératifs environnementaux et sociaux », *Hypotheses*, [en ligne], 26 novembre 2020, <<https://ressnat.hypotheses.org/567>>, (consulté le 24 avril 2021).

CHAMPION D., « Accidents de Tchernobyl et de Fukushima : points communs et différences », [en ligne], <https://www.sfrp.asso.fr/medias/sfrp/documents/S1_a_-_D_CHAMPION_2_.pdf>, (consulté le 14 août 2021).

- CHIN S., « Symposium Exploring the Crime of ecocide : Can desforestation Amount to Ecocide ? », *Opiniojuris*, [en ligne], 24 septembre 2020, <<https://opiniojuris.org/2020/09/24/symposium-exploring-the-crime-of-ecocide-can-deforestation-amount-to-ecocide/>>, (consulté le 3 mars 2021).
- DELACROIX G., « Le naufrage du “X-Press Pearl”, une catastrophe écologique majeure pour le Sri Lanka », *Le monde*, [en ligne], 4 juin 2021, <https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/06/04/apres-le-naufrage-du-x-press-pearl-le-sri-lanka-fait-face-a-une-catastrophe-ecologique-majeure_6082839_3244.html>, (consulté le 6 juillet 2021).
- DUBOUA-LORSCH L., « Parlement européen : vers la reconnaissance de l’écocide comme crime international ? », *EURACTIV*, [en ligne], 21 janvier 2021, <<https://www.euractiv.fr/section/politique/news/parlement-europeen-vers-la-reconnaissance-de-lecocide-comme-crime-international/>>, (consulté le 8 février 2021).
- GÉRAND C., « La rose assèche les lacs d’Éthiopie », *Le monde diplomatique*, [en ligne], avril 2019, <<https://www.monde-diplomatique.fr/2019/04/GERAND/59721>>, (consulté le 6 juillet 2021).
- GREENE A., « Symposium Exploring the Crime of Ecocide : Rights of Nature and Ecocide », *Opiniojuris*, [en ligne], 24 septembre 2020, <<https://opiniojuris.org/2020/09/24/symposium-exploring-the-crime-of-ecocide-rights-of-nature-and-ecocide/>>, (consulté le 15 mars 2021).
- LEAHY S., « This is the world’s most destructive oil operation – and it’s growing », *Nationalgeographic*, [en ligne], 11 avril 2019, <<https://www.nationalgeographic.com/environment/article/alberta-canadas-tar-sands-is-growing-but-indigenous-people-fight-back>>, (consulté le 15 août 2021).
- LESNES C., « Canicule historique au Canada : le village aux 49,6°C détruit par le feu », *Le monde*, [en ligne], 2 juillet 2021, <https://www.lemonde.fr/climat/article/2021/07/02/canicule-historique-au-canada-le-village-aux-49-6-c-detruit-par-un-incendie_6086626_1652612.html>, (consulté le 24 juillet 2021).
- MALSA M., « Civil Society Organisations urge govt to investigate environmental crimes », *The Edition*, [en ligne], 25 janvier 2021, <<https://edition.mv/entertainment/21700>>, (consulté le 8 février 2021).
- MAUPAS S., « Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l’humanité », *Le monde*, [en ligne], 23 janvier 2021,

<https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/23/le-chef-raoni-porte-plainte-contre-bolsonaro-pour-crimes-contre-l-humanite_6067349_3210.html>, (consulté le 17 août 2021).

MOUTERDE P., « Dix ans après l'explosion du Deepwater Horizon : la marée noire a causé des dégâts permanents », *Le monde*, [en ligne], 22 avril 2020, <https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/04/22/dix-ans-apres-deepwater-horizon-la-maree-noire-a-cause-des-degats-permanents_6037451_3244.html>, (consulté le 16 juillet 2021).

RYBACKI J., « Establishing the crime of ecocide », *The Law society*, [en ligne], 1^{er} février 2021, <<https://www.lawgazette.co.uk/practice-points/establishing-the-crime-of-ecocide/5107209.article>>, (consulté le 8 février 2021).

SINAI A., « Sables bitumineux de l'Alberta : une aberration écologique », *Actu environnement*, [en ligne], 2 juin 2010, <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/sable-bitumineux-alberta--10351.php4>>, (consulté le 15 août 2021).

ii. Articles non signés

« Commentaire de 1987. Règles fondamentales », *International Committee of the Red Cross*, [en ligne], <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=9F75FBD0836E773DC12563BD002D6E3B>>, (consulté le 10 juillet 2021).

« Ecocide law in national jurisdiction », *EcocideLaw*, [en ligne], <<https://ecocidelaw.com/existing-ecocide-laws/>>, (consulté le 18 août 2021).

« Examples of ecocide », *EndEcocide*, [en ligne], <<https://www.endecocide.org/en/examples-of-ecocide/>>, (consulté le 8 février 2021).

« Fiches d'orientation. Devoir de vigilance (Sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », *Dalloz*, [en ligne], Juin 2021, <https://www-dalloz-fr.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/documentation/Document?ed=dalloz&ctxt=0_YSR0MD1kZXZvaXIgZGUGdmInaWxhbmNIIGVudmlyb25uZW1lbnTCp3gkc2Y9c2ltcGxILXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3CP3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNlwqdzJGJxPcKncy>

[RzZWFyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhemNoQ2xhc3M9wqdzJHo9MERCrkM4REIvMDhDQzYyOTQ%3D&id=DZ%2FOASIS%2F001570](https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60d7479cf8e7e5461534dd07/1624721314430/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+revised+%281%29.pdf)>, (consulté le 12 juillet 2021).

« Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », *Stop Ecocide Foundation*, Juin 2021, <<https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60d7479cf8e7e5461534dd07/1624721314430/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+revised+%281%29.pdf>>, (consulté le 24 juin 2021).

« L'Amazonie, bien commun universel », *Le monde*, [en ligne], 24 août 2019 (mis à jour le 27 août 2019), <https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/08/24/l-amazonie-bien-commun-universel_5502406_3232.html>, (consulté le 17 juillet 2021).

« Règle 45. Les dommages graves à l'environnement naturel », *Base de données sur le DIH, DIH Coutumier*, [en ligne], <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule45>, (consulté le 13 juin 2021).

« Ten worst "ecocides" », *The Guardian*, [en ligne], 4 mai 2010, <<https://www.theguardian.com/environment/gallery/2010/may/04/top-10-ecocides?#/?picture=361634449&index=0>>, (consulté le 8 février 2021).

« Top international lawyers to draft definition of "ecocide" », *Stop Ecocide on Earth*, [en ligne], 17 novembre 2020, <<https://www.stopecocide.earth/press-releases-summary/top-international-lawyers-to-draft-definition-of-ecocide>>, (consulté le 18 janvier 2021).

b. Rapports scientifiques

CREOCEAN, *Étude d'impact, rejet des effluents de l'usine de Gardanne dans le Canyon de Cassidaigne*, février 1993.

NOTZ D. et al., Arctic Sea Ice in CMIP6 », *Geophysical Research Letters*, (2020), Vol. 47, n°10, p. 1-11.

c. Déclarations

« Intervention enregistrée de Mme la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès à l'occasion du Débat général de la 19^{ème} session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale », AEP, 19^{ème} session, [en ligne], 14-16 décembre 2020, <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/GD.BEL.14.12.pdf>, (consulté le 26 juillet 2021).

LICHT J. H., « Government of the Republic of Vanuatu, Statement », AEP, 18^{ème} session, [en ligne], 2-7 décembre 2019, <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf>, (consulté le 26 juillet 2021).

SALEEM A., « Written Statement of the Republic of Maldives », AEP, 18^{ème} session, [en ligne], 2-7 décembre 2019, <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.MDV.3.12.pdf>, (consulté le 26 juillet 2021).

d. Forums et blogs

CABANES V., « Vers la reconnaissance du crime d'écocide », *Un droit pour la Terre – Valérie Cabanes*, 27 mars 2016, <<http://valeriecabanes.eu/wp-content/uploads/2020/03/Vers-La-reconnaissance-du-crime-d%E2%80%99E%CC%81COCIDE.pdf>>, (consulté le 11 mars 2021).

CABANES V., CHERSON A., DOGBEVI K. et al., « Proposition d'amendements sur le crime d'écocide », *Un droit pour la Terre – Valérie Cabanes*, 27 mars 2016, <<http://valeriecabanes.eu/wp-content/uploads/2020/03/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>>, (consulté le 11 mars 2021).

e. Ressources vidéos

« A Troubled History: Forcible Transfers and Deportations in International Criminal Law », Séminaire, *International Law Association*, Swiss Branch, 24 juin 2020.

« Ecocide : making environmental damage an international crime », *ABC*, [en ligne], <<https://www.abc.net.au/radionational/programs/futuretense/ecocide:-making-environmental-damage-an-international-crime/13047838>>, (consulté le 8 février 2021).

AGOGUET D., ATZNHOFFER D. et DELBOS V., « La juridiction pour la protection de l'environnement », *Mission de Recherche Droit et Justice*, [en ligne], 8 octobre 2020, <<https://www.youtube.com/watch?v=8DiZGe-IHFQ>>, (consulté le 17 janvier 2021).

MALJEAN DUBOIS S., « Enjeux internationaux de la protection de l'environnement: quelle justice? », *Mission de Recherche Droit et Justice*, [en ligne], 8 octobre 2020, <<https://www.youtube.com/watch?v=ZggAeNLKquc>>, (consulté le 17 janvier 2021).

MARCHADIER F., « Une compétence universelle pour les juges du litige environnemental ? », *Mission de Recherche Droit et Justice*, [en ligne], 6 octobre 2020, <<https://www.youtube.com/watch?v=TT3HeNN7MbQ>>, (consulté le 17 janvier 2021).

Monsanto Tribunal, *Avocat Monsanto Tribunal, William Bourdon_Francais*, [en ligne], 16 octobre 2016,

<https://vimeo.com/188323291?fbclid=IwAR0qV2g7H_K2_PwqeHsBDIVP4nUDNIhXi-jBl_84q7WS0SgIM-24NyaGy8>, (consulté le 4 mars 2021).

PERRIER J.-B., « La convention judiciaire d'intérêt public écologique », *Mission de Recherche Droit et Justice*, [en ligne], 7 octobre 2020,

<<https://www.youtube.com/watch?v=MS47T4x8XiE>>, (consulté le 17 janvier 2021).

Programme Wild Legal, *Plaidoiries_Procès simulé écocide et boues rouges*, [en ligne], 26 juin 2021, <<https://www.youtube.com/watch?v=XrzoOGcxxgA>>, (consulté le 17 juillet 2021).

f. Sites

Site de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, <https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/assembly/Pages/assembly.aspx>, (consulté le 6 août 2021).

Site du *European Coalition for Corporate Justice*, <<https://corporatejustice.org/>>, (consulté le 13 juin 2021).

Site de l'*International Campaign for Justice in Bhopal*, <<https://www.bhopal.net/>>, (consulté le 12 juillet 2021).

Site de Polly Higgins, <<https://pollyhiggins.com/talks/>>, (consulté le 10 mars 2021).

Site de Valérie Cabanes, <<http://valeriecabanes.eu/>>, (consulté le 11 mars 2021).

Site Lexsitus, <<https://cilrap-lexsitus.org/>>, (consulté le 7 février 2021).

Site *Overheid.nl* (référant toutes les informations et services du gouvernement Néerlandais, <<https://www.overheid.nl/english>>, (consulté le 6 août 2021).

Cour Européenne des droits de l'Homme, Droits de l'Homme pour la planète, Lundi 5 octobre 2020 <<https://www.coe.int/fr/web/portal/human-rights-for-the-planet>>

INTERPOL, *Environmental Crime*, <<https://www.interpol.int/Crimes/Environmental-crime>> (consulté le 10 mars).

g. Divers

Entretien avec V. Cabanes, 14 juillet 2021.

Annexe 1 : Proposition de R. A. Falk

Article II

In the present Convention, ecocide means any of the following acts committed with intent to disrupt or destroy, in whole or in part, a human ecosystem :

- a) The use of weapons of mass destruction, whether nuclear, bacteriological, chemical, or other;
- b) The use of chemical herbicides to defoliate and deforest natural forests for military purposes;
- c) The use of bombs and artillery in such quantity, density, or size as to impair the quality of soil or to enhance the prospect of diseases dangerous to human beings, animals, or crops;
- d) The use of bulldozing equipment to destroy large tracts of forest or cropland for military purposes;
- e) The use of techniques designed to increase or decrease rainfall or otherwise modify weather as a weapon of war;
- f) The forcible removal of human beings or animals from their habitual places of habitation to expedite the pursuit of military or industrial objectives.

Extrait de : R. A. Falk, « Environmental Warfare and Ecocide — Facts, Appraisal, and Proposals », *Bulletin of Peace Proposals*, (1973), Vol. 4, n°1, p. 21 (Annexe 1).

Annexe 2 : Projet de la CDI

Article 26. — Dommages délibérés et graves à l'environnement

Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

Extrait de : CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Ann. CDI*, 1991, vol. II-2, A/46/10, p. 111.

Annexe 3 : Proposition de L. Neyret et al.

Chapitre 2. Mesures répressives

Article 2 – Définition de l'écocide

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par écocide les actes intentionnels commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui portent atteinte à la sûreté de la planète, définis ci-après :
 - a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'air ou l'atmosphère, les sols, les eaux ou les milieux aquatiques ;
 - b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier dans toute activité liée à la gestion des déchets ;
 - c) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ;
 - d) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ;
 - e) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non ;
 - f) les autres actes de caractère analogue commis intentionnellement et qui portent atteinte à la sûreté de la planète.
2. Les actes visés au paragraphe 1 portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent :
 - a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou
 - b) la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou lorsqu'ils dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources.
3. Les actes visés au paragraphe 1 doivent être commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète.

Article 5 – Responsabilité pénale des personnes morales

1. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pénalement responsable du crime d'écocide, lorsqu'il a été commis pour son compte, par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu :
 - a) d'un mandat de représentation de la personne morale ;
 - b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
 - c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Chaque État partie, conformément à ses principes juridiques, adopte les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être tenue pour pénalement responsable lorsque le défaut de surveillance ou de

contrôle de la part de la personne morale a rendu possible la commission pour son compte d'un crime d'écocide.

3. La responsabilité pénale des personnes morales établie en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont participé au sens de l'article 3 à un crime d'écocide.
4. « Personne morale » s'entend de toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 8 – Critères de détermination de la sanction des personnes morales

1. Pour le choix et la détermination de la sanction, il convient de tenir compte en priorité de la réparation du dommage et de l'indemnisation des victimes.
2. Dans les hypothèses où l'amende mettrait en danger la solvabilité de la personne morale, la sécurité des emplois ou la réparation du dommage, les États parties pourront prévoir la faculté d'échelonner le paiement. Dans ces cas et, conformément à leur droit interne, ils pourront également donner priorité à la réparation du dommage par la personne morale auteur de l'infraction.

3. Les États parties tiendront compte des critères suivants pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction :
 - a) le profit économique tiré de l'infraction, y compris dans ce cas les économies ayant pu résulter de la non-adoption de mesures de protection de l'environnement ;
 - b) l'absence ou l'insuffisance des mesures de contrôle internes qui auraient permis la prévention de l'infraction ;
 - c) la réitération d'infractions contre l'environnement au sein de ou par la personne morale. À cette fin seront prises en compte les sanctions imposées aux personnes morales par d'autres autorités ;
 - d) le caractère organisé du crime ;
 - e) la collaboration de la personne morale à la procédure pénale, en particulier à l'établissement de la responsabilité ;
 - f) la prompt réparation du dommage et l'assistance aux victimes ;
 - g) la prompt adoption de mesures de contrôle internes destinées à prévenir les infractions similaires.
4. La dissolution de la personne morale et la fermeture définitive de ses locaux ou activités ne seront prononcées que lorsque la personne morale aura été créée pour commettre les faits incriminés ou lorsqu'elle sera considérée comme appartenant à un groupe criminel organisé au sens de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

Extrait de : L. Neyret et M. Delmas-Marty, *Des écocrimes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit(s) et développement durable, 2015, p. 288 et suiv.

Annexe 4 : Proposition de V. Cabanes et al.

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression ;
- e) Le crime d'écocide

[Observation des éditeurs: Actuellement 5 (e) est la prochaine énumération disponible.]

Article 8 ter

[La numérotation « Article 8 ter » est la plus appropriée pour respecter l'actuelle ossature du Statut de Rome]

Crime d'Ecocide

1. Aux fins du présent Statut, est coupable d'écocide quiconque cause un dommage grave à:

(a) tout ou partie du système des communs planétaires, ou

(b) un système écologique de la Terre

2. Aux fins du paragraphe 1, «cause» signifie être totalement ou partiellement responsable, par voie d'action ou d'omission, quelque soit le lieu de l'action ou de l'omission, et sans nécessité de tenir compte des éléments moraux ayant conduit la personne à agir.

3. Aux fins du paragraphe 1 (a), «dommage grave» signifie l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie, telle que définie au paragraphe 10 ci-dessous, dans une mesure qui dépasse les limites planétaires, ou en violation d'un traité international couvrant des communs planétaires.

4. Aux fins du paragraphe 1 (b), «dommage grave» signifie l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ou /et processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de l'écosystème Terre.

5. Aux fins du paragraphe 1, «dommage grave» signifie la persistance du dommage dans le temps, ou des effets environnementaux résultant du dommage dans le temps, ou d'un risque accru d'effets environnementaux résultant du dommage dans le temps tel que déterminé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues, spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communautés globales au sein du PNUE, ou une institution similaire]

6. Aux fins du paragraphe 1 (a), «tout ou partie du système des communs planétaires» signifie:

a) les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont

- _____ complètement externes aux frontières nationales, y compris leur équilibre
_____ chimique marin;
- b) _____ l'atmosphère et la chimie atmosphérique au dessus des eaux non-territoriales et
_____ des masses terrestres non-territoriales;
- c) _____ les fonds marins au-delà des eaux territoriales;
- d) _____ l'Arctique;
- e) _____ l'Antarctique;
- f) _____ les rivières qui traversent les frontières internationales;
- g) _____ les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent
_____ d'autre zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme
_____ faisant partie des communs planétaires;
- h) _____ l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre;
- i) _____ les cycles bio ou géochimiques qui traversent les frontières nationales, incluant
_____ mais sans se limiter au :
- _____ i: cycle de l'azote,
_____ ii: cycle du carbone,
_____ iii: cycle du mercure,
_____ iv: cycle du soufre,
_____ v: cycle de chlore,
_____ vi: cycle de l'oxygène,
_____ viii: cycle du phosphore,
_____ viii : cycle du potassium,
_____ ix: cycle de l'hydrogène,
_____ x: cycle hydrologique;
- j) _____ les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières
_____ nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales;
- k) _____ les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et
_____ végétales;
- l) _____ la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies au paragraphe (6) du
_____ présent article comme faisant partie des communs planétaires.

7. _____ Aux fins des paragraphes 1(b), «système écologique» comprend, mais sans se limiter:

- a) _____ les processus de recyclage des nutriments et des éléments, l'air pur, l'eau vive,
_____ et la formation des sols,

- b) les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie,
 - c) les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies,
 - d) les fonctions culturelles de l'écosystème Terre tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques.
8. Aux fins du paragraphe 3, une « introduction ou retrait » peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de toute frontière nationale.
9. Aux fins du paragraphe 3, « quantité de matière ou d'énergie » désigne toute substance, biomasse, forme de vie, matériel génétique, élément, composé chimique, minéral ou quantité d'énergie.
10. Aux fins du paragraphe 3, « surpasse les limites planétaires » signifie interférer avec ou altérer tout ou partie de l'environnement d'une manière qui dépasse en soi les limites définies conformément au paragraphe 12, ou dépasserait ces limites définies si produite de façon répétitive, en masse, et au même rythme par toute l'humanité, y compris, mais sans s'y limiter les interférences et les altérations qui pourraient:
- a) détruire ou appauvrir des écosystèmes naturels ou la biodiversité d'écosystèmes;
 - b) perturber l'hydrologie de surface ou des ressources d'eaux souterraines;
 - c) changer des cycles biogéochimiques naturels, y compris le bilan des gaz à effet de serre, de l'azote, ou du phosphore;
 - d) libérer des substances chimiques ou des déchets dans l'environnement, y compris les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et les particules radioactives;
11. Aux fins du paragraphe 3, l'étendue et l'ampleur des limites planétaires doivent être déterminées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ou d'autres institutions internationalement reconnues spécialisées dans la surveillance scientifique de l'environnement mondial. Immédiatement après l'adoption du présent paragraphe et tous les cinq ans subséquents, l'Assemblée des États Parties devra procéder aux arrangements nécessaires pour obtenir et faire connaître au public par tous les canaux nécessaires, le barème des limites planétaires, qui deviendrait alors partie intégrante de ce paragraphe comme si imprimée originellement. Chaque barème doit inclure autant de limites ou données telles que permises par les connaissances scientifiques du moment.

[Observation des éditeurs: Requérir une coordination avec une Commission de tutelle des Communautés globales au sein du PNUE, ou une institution similaire.]

12. Aux fins des paragraphes 4 et 5, le « risque accru » doit être évalué sur la base à la fois du montant de l'augmentation de la probabilité des effets environnementaux induits ainsi que de la gravité des effets environnementaux consécutifs possibles, et ladite évaluation peut être un facteur dans la détermination des réparations applicables et/ou sanctions imposées au délinquant par la Cour conformément aux articles 75 et 77.

Article 9

Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8, 8 bis et 8 ter. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

[Observation des éditeurs : Actuellement 8 ter est la prochaine énumération disponible]

Eléments

1. Le(s) action(s) de l'auteur, ses directive(s), ordre(s), omission(s), ou direction(s) ont causé une violation du crime d'écocide. Ne constitue pas une défense à l'encontre de ces éléments, l'existence, au moment de la survenance de la conduite alléguée, d'un règlement gouvernemental ou judiciaire, d'une police, ou d'une attribution de permis autorisant l'allégation de conduite écocide.

2. L'auteur est une personne, telle que définie à l'article 25 (1) (A-D), dans une position effective, d'exercer un contrôle ou diriger l'utilisation de tout processus ou équipement dont le déploiement a entraîné l'écocide, ou d'exercer un contrôle ou diriger toute personne qui a commis un acte d'écocide.

3. Le standard de responsabilité pour les violations de l'article 5 (e) est celle de responsabilité objective conformément à l'article 8ter (2). Pour la détermination des sanctions applicables sous les articles 75 et 77, devront être prises en compte comme éléments dans la détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes : l'intention, la négligence, la connaissance ou l'ignorance. Aux fins du présent paragraphe, négligence se comprend par le défaut de prendre des mesures raisonnables pour étudier, identifier, ou prévenir les potentielles conséquences d'un écocide.

Article 25

La responsabilité pénale individuelle

1. La Cour a compétence sur les personnes physiques et morales, en vertu du présent Statut.

a) Aux fins du présent article 25 (1), les personnes morales incluent: toute compagnie, société, partenariat, entreprise, organisation non gouvernementale, organisation d'entreprises, organisme à but non lucratif, ou tout gouvernement ou autre entité juridique, sauf qu'aucune nation souveraine ou ses agents ne doivent être considérés comme une personne à moins que le souverain ou son agent soit le propriétaire ou l'exploitant, directement ou indirectement, d'un instrument engagé dans la conduite alléguée.

b) Aux fins du présent article 25 (1) une personne peut également inclure:

i. Tout administrateur, partenaire, actionnaire majoritaire, chef, dirigeant, et/ou toute autre personne physique ou morale au sein d'une organisation, qui est dans une position de responsabilité supérieure, faisant ainsi de cette personne un responsable pour les infractions commises par celles placées sous son autorité directe,

ii. Tout membre de gouvernement, Premier ministre ou ministre qui est dans un poste de responsabilité supérieure faisant de celui-ci un responsable des infractions commises par des personnes placées sous son autorité directe,

c) Aux fins de l'Article 25 (1)(B)(i) et (B)(ii), une personne en position de responsabilité supérieure ne peut être tenue responsable que si il ou elle échoue à prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de son pouvoir pour

prévenir ou empêcher la commission du crime d'écocide par des personnes placées sous son autorité directe, ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour enquête.

d) Aux fins du présent article 25 (1), la compétence de la Cour sur les personnes peut inclure une, ou plus d'une, personne physique ou morale et toute combinaison en nombre de personnes physiques et morales.

e) Aux fins du présent article 25 (1), où une personne en qualité de responsabilité supérieure est reconnue coupable d'une infraction en raison de sa position de responsable hiérarchique, comme une conséquence de la condamnation, l'organisation à laquelle il ou elle appartient peut être tenue solidairement responsable pour les actions de la personne possédant la qualité de responsabilité supérieure.

...

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international, sous réserve des provisions de l'article 25(1)(A-D).

Article 77
Sanctions applicables

3. Dans les affaires portées en vertu de l'article 5 (e), toute personne reconnue coupable de crime d'écocide, ou coupable d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou facilité l'infraction d'écocide, peut être soumise à une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) emprisonnement tel que défini au paragraphe 1 du présent article,
- b) confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime au sens du paragraphe 1 (b) du présent article,
- c) Remboursement des honoraires d'avocat et frais de justice aux parties ayant obtenu gain de cause,
- d) Les réparations obligatoires aux victimes telles que définies dans les articles 75 et 79,
- e) Pour les personnes morales, dissolution obligatoire,
- f) Ordre de cessation des opérations.

4. Aux fins du présent Statut:

- a) «Dissolution obligatoire» d'une personne morale désigne la dissolution juridique de l'entité de telle sorte que ni l'entité, ni aucune sensiblement semblable entité remplaçante, continue d'exister en vertu des lois de tout État partie ou non;
- b) un "Ordre de cessation des opérations» doit ordonner l'arrêt et la cessation permanente de certaines opérations et/ou pratiques qui sont directement liées aux infractions écocidaires devant la Cour.

Extrait de : V. Cabanes, A. Cherson, L. Dogbevi et al., « Proposition d'amendements sur le crime d'écocide », *Un droit pour la Terre – Valérie Cabanes*, 27 mars 2016. Disponible en ligne : [<http://valericabanes.eu/wp-content/uploads/2020/03/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf>], (consulté le 18 août 2021).

Annexe 5 : Proposition du panel d'experts

B. Addition to Article 5(1)

(e) The crime of ecocide.

C. Addition of Article 8 ter

Article 8 ter

Ecocide

1. *For the purpose of this Statute, "ecocide" means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts.*
2. *For the purpose of paragraph 1:*
 - a. *"Wanton" means with reckless disregard for damage which would be clearly excessive in relation to the social and economic benefits anticipated;*
 - b. *"Severe" means damage which involves very serious adverse changes, disruption or harm to any element of the environment, including grave impacts on human life or natural, cultural or economic resources;*
 - c. *"Widespread" means damage which extends beyond a limited geographic area, crosses state boundaries, or is suffered by an entire ecosystem or species or a large number of human beings;*
 - d. *"Long-term" means damage which is irreversible or which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time;*
 - e. *"Environment" means the earth, its biosphere, cryosphere, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, as well as outer space.*

Extrait de : Stop Ecocide Foundation, « Independent Expert Panel for the Legal definition of Ecocide, Commentary and Core Text », Juin 2021. Disponible en ligne : [<https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60d1e6e604fae2201d03407f/1624368879048/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+rev+6.pdf>], (consulté le 18 août 2021).

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
PLAN SOMMAIRE	3
ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
I. Contexte : des réponses pénales limitées face aux atteintes les plus dommageables à l'environnement	6
II. Intérêt du sujet : le développement progressif d'une volonté de criminalisation autonome des atteintes à l'environnement	8
III. Objet d'étude : l'hypothèse d'un crime environnemental comme cinquième crime contre la paix et la sécurité de l'humanité	13
IV. Méthodologie : faire face à l'inexistence du crime	16
PARTIE I :	21
L'APPROCHE AJUSTEE DE L'ELEMENT MATERIEL, PRE-REQUIS DE LA CONCRETISATION DES AMBITIONS DU CRIME	21
Chapitre 1 : Incriminer des dommages environnementaux	23
Section 1 : L'introduction d'une valeur protégée intrinsèquement ambiguë	24
§1. La complexité de la transposition juridique de la notion d'environnement	24
§2. La traduction de la philosophie du crime	29
Section 2 : L'appréhension d'un dommage volontairement général	34
§1. L'absence de définition substantielle du dommage	35
§2. L'encadrement du dommage par truchement de facteurs externes	39
Chapitre 2 : Sanctionner l'ampleur particulière du dommage	47
Section 1 : « Étendu », l'adaptation à une expansion particulière du dommage	48
§1. Asseoir l'exigence d'une ampleur spatiale minimale	48
§2. Ouvrir prudemment la voie à des dommages dépassant les frontières étatiques	52

Section 2 : « Durable », l'adaptation à la persistance dans le temps des dommages environnementaux	58
§1. Le rejet souhaitable d'une distinction entre durée du dommage et de ses effets	58
§2. La difficulté d'une appréhension de la durabilité du dommage	62
 PARTIE II :	 69
 UNE APPROCHE SPECIFIQUE DE L'ELEMENT PSYCHOLOGIQUE, CONDITION <i>SINE QUA NON</i> DE L'ENGAGEMENT D'UNE RESPONSABILITE PENALE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE	 69
 Chapitre 1 : L'inadéquation manifeste d'un élément psychologique pourtant essentiel	 70
Section 1 : Le bouleversement de la structure traditionnelle de la psychologie des crimes internationaux	71
§1. L'imputation d'une volonté criminelle à l'épreuve des auteurs de l'infraction	71
§2. L'impossible caractérisation d'une intention criminelle <i>stricto sensu</i>	77
Section 2 : L'intangibilité d'un élément psychologique	82
§1. L'attractivité de la suppression d'un élément psychologique	83
§2. L'incompatibilité de la responsabilité stricte et du droit international pénal	87
 Chapitre 2 : L'adaptation nécessaire de l'élément psychologique du crime environnemental	 92
Section 1 : Le <i>dolus eventualis</i>, variation autour des degrés d'une intention criminelle	93
§1. Un objet commun : le risque de la matérialisation du dommage	93
§2. Des difficultés particulières : l'appréciation de l'incertitude de la matérialisation du dommage	98
Section 2 : La <i>culpa</i>, le contournement opportun d'une intention inadéquate	101
§1. Responsabiliser les acteurs de la criminalité environnementale	102
§2. Intégrer une forme aisée d'imputation	105
 CONCLUSION	 112
 BIBLIOGRAPHIE	 117

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE R. A. FALK	143
ANNEXE 2 : PROJET DE LA CDI	144
ANNEXE 3 : PROPOSITION DE L. NEYRET ET AL.	145
ANNEXE 4 : PROPOSITION DE V. CABANES ET AL.	148
ANNEXE 5 : PROPOSITION DU PANEL D'EXPERTS	155